

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 15.—

Le Droit d'auteur

99^e année - N° 9
Septembre 1986

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Numéro spécial pour la commémoration
du centenaire de la Convention de Berne

Les cent premières années de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

par

ARPAD BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Centenaire de la Convention de Berne

Les cent premières années de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

ARPAD BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	<i>Pages</i>
Portée et plan du présent article	253
 PREMIÈRE PARTIE — L'ADOPTION ET LES RÉVISIONS DE LA CONVENTION DE BERNE: HISTORIQUE	
L'adoption de la Convention de Berne	
Les trois conférences diplomatiques de 1884, 1885 et 1886 (Berne)	253
Les révisions de la Convention de Berne	
La conférence diplomatique de 1896 (Paris)	254
La conférence diplomatique de 1908 (Berlin)	254
Le Protocole additionnel de 1914 (Berne)	254
La conférence diplomatique de 1928 (Rome)	255
La conférence diplomatique de 1948 (Bruxelles)	255
La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm)	255
La conférence diplomatique de 1971 (Paris)	256
Tentatives d'élargissement de l'Union de Berne	256
 II ^e PARTIE — ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE	
Ratifications et adhésions	
Ratifications et adhésions relatives au texte original (1886)	257
Ratifications et adhésions relatives aux textes ultérieurs	257
Dénonciations	258
Composition de l'Union de Berne	258
 III ^e PARTIE — LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION DE BERNE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE	
La notion d'union et les organes de l'union	
Première apparition dans la Convention de Berne	259
Aménagements ultérieurs	259
Sens du terme « union »	259
Organes de l'union	259

L'Assemblée	
Première mention dans la Convention de Berne et composition actuelle	260
Représentants et droit de vote	260
Fonctions	260
Sessions	262
La Conférence de représentants	
Etablissement et composition actuelle	262
Fonctions	263
Sessions	263
Représentation au Comité exécutif	263
Le Comité exécutif	
Première mention dans la Convention de Berne et composition	263
Représentants et droit de vote	264
Mandat et renouvellement	264
Fonctions	264
Sessions	265
Le prédécesseur du Comité exécutif: le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (1948-1970)	265
Le Bureau international	
Première mention dans la Convention de Berne et évolution du bureau	265
Fonctions	266
Informations générales	267
Etudes	268
Services	268
Revue mensuelles	269
Fourniture de renseignements particuliers sur demande	269
Langues officielles	269
Emblème	269
Finances de l'union	
Première apparition de la notion dans la Convention de Berne et système de contributions	269
Choix de la classe	270
Montant des contributions	270
Autres dispositions relatives aux finances	271
Evolution des contributions et des dépenses	271
Projets de modification du système de contributions	272
Modification des dispositions administratives	272
Sièges du Bureau international	273
Le personnel du Bureau international	274
Directeurs et directeurs généraux	275
Henri Morel (de 1893 à 1912)	276
Robert Comtesse (de 1912 à 1921)	276
Ernest Rôthlisberger (de 1922 à 1926)	276
Fritz Ostertag (de 1926 à 1938)	277
Bénigne Mentha (de 1938 à 1953)	277
Jacques Secrétan (de 1953 à 1963)	278
Georg H.C. Bodenhäuser (de 1963 à 1973)	279
Arpad Bogsch (depuis 1973)	279
Relations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies	280

IV^e PARTIE — L'UNION DE BERNE AU SERVICE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LE MONDE: HISTORIQUE

Elaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur	281
L'Acte (de La Haye) de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	281
La Convention internationale (de Rome, 1961) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	282
La Convention (de Genève, 1971) pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	283
L'Arrangement de Vienne (1973) concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international	284
La Convention (de Bruxelles, 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	284
La Convention multilatérale (de Madrid, 1979) tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur	285
Le Traité de Nairobi (1981) concernant la protection du symbole olympique	285
Questions d'actualité en matière de droit d'auteur	
Introduction	285
Protection des œuvres cinématographiques	287
Renforcement de la protection du droit d'auteur	287
Allongement de la durée de la protection	287
Reprographie	287
Stockage des œuvres protégées dans les ordinateurs et leur recherche; œuvres créées par l'ordinateur	287
Programmes d'ordinateur (logiciel)	288
Télévision par câble	289
Œuvres ou «expressions» du folklore	290
Location et prêt de phonogrammes et de vidéogrammes	290
Copie privée	291
Radiodiffusion directe par satellite	291
Auteurs salariés	292
Contrats d'édition	292
Colloque et Forum de l'OMPI sur la piraterie	292
Autres questions particulières relevant du droit d'auteur examinées dans le cadre de l'Union de Berne	292
Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur	293
Fondement des activités de coopération pour le développement et organes chargés de leur mise en œuvre	293
Mise en valeur des ressources humaines	295
Conseils en matière de législation	296
Missions dans les pays en développement	297
Coopération avec d'autres organisations	297
Organisations non gouvernementales	297
Organisations intergouvernementales	299

INTRODUCTION

Portée et plan du présent article

Le présent article est destiné à célébrer le centième anniversaire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée et signée le 9 septembre 1886.

Il a été rédigé dans les premiers mois de 1986.

Cet article retrace l'histoire de la Convention de Berne et de l'Union de Berne depuis leurs débuts jusqu'en 1986, année du centenaire de la convention. En revanche, il ne retrace pas l'évolution des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne. Cette évolution ressort, de la seule façon véritablement authentique, des rapports officiels des différentes conférences diplomatiques qui ont préparé le texte original (1886) de la convention et adopté les différents textes dits «révisés» de celle-ci.

Le présent article retrace l'histoire des conférences diplomatiques en question et de l'évolution de la composition de l'Union de Berne, respectivement dans la I^{re} et la II^e parties.

La III^e partie présente un bref historique des dispositions administratives de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions relatives à la notion d'«union» en ce qui concerne l'Union de Berne, avec les organes de cette union, à savoir l'Assemblée, la Conférence de représentants, le Comité exécutif (et son prédécesseur, le Comité permanent), et avec les finances de l'Union de Berne. Cette même III^e partie contient des renseignements sur le personnel passé et présent du Bureau international et sur ceux qui l'ont dirigé. Enfin, elle évoque les relations de l'Union de Berne avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dont le «Bureau international» est (aussi) le secrétariat de l'Union de Berne) et avec l'Organisation des Nations Unies.

La IV^e et dernière partie du présent article fait la chronique des efforts passés et présents de l'Union de Berne visant à instaurer dans le monde une protection «meilleure» du droit d'auteur, c'est-à-dire une protection s'étendant aux auteurs de toutes les sortes d'œuvres et à tous les genres d'utilisation de leurs œuvres (anciens ou nouveaux) par l'instauration, dans tous les cas où c'est raisonnable, d'un droit exclusif d'autorisation efficacement défendu, en cas d'infraction, par les tribunaux et autres instances chargées d'appliquer la loi. Ces efforts peuvent être classés en quatre

groupes d'activité: *premièrement*, l'établissement de nouveaux traités; *deuxièmement*, la fourniture de conseils aux gouvernements sur les questions de législation du droit d'auteur présentant un intérêt particulier, notamment sur celles qui résultent de l'utilisation des techniques nouvelles d'enregistrement, de copie et de diffusion des œuvres ou de leurs représentations ou exécutions; *troisièmement*, la fourniture d'une assistance aux pays en développement pour les aider à atteindre leurs objectifs culturels et économiques; et *quatrièmement*, la conduite de consultations avec les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales.

PREMIÈRE PARTIE

L'ADOPTION ET LES RÉVISIONS DE LA CONVENTION DE BERNE: HISTORIQUE

L'adoption de la Convention de Berne

Les trois conférences diplomatiques de 1884, 1885 et 1886 (Berne). C'est l'Association littéraire internationale, organisation non gouvernementale fondée à Paris en 1878, qui proposa la première élaboration de ce qui fut initialement dénommé une convention universelle pour la protection de la propriété littéraire et artistique et la fondation d'une Union de propriété littéraire. Lors du congrès qu'elle tint à Rome en 1882, l'Association décida de se réunir à Berne l'année suivante. Le Gouvernement suisse accepta d'accueillir le Congrès de 1883 de l'Association et s'y fit représenter par l'un de ses conseillers, Numa Droz. Ce congrès eut lieu à Berne en septembre 1883 sous la présidence de Numa Droz. Il dura quatre jours (du 10 au 13 septembre) et conclut ses travaux en adoptant un projet de traité multilatéral intitulé «Convention pour constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques», qui comportait dix articles.

Le Conseil fédéral (institution comparable à un conseil des ministres) de la Confédération suisse transmit ce projet le 3 décembre 1883 aux gouvernements de «tous les pays civilisés» en leur proposant de convoquer pour 1884 une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité. Aux termes de la circulaire adressée à ces pays, ce traité

devait aboutir «d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière».

Cette initiative fut accueillie avec enthousiasme par les gouvernements de plusieurs pays. D'autres, dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se montrèrent plus réservés. La réponse que ce dernier adressa au Gouvernement suisse précisait en effet que, s'agissant d'œuvres imprimées, les tarifs douaniers en vigueur risquaient de compromettre toute tentative de protection internationale puisque l'auteur n'était pas seul en cause et que le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce étaient aussi parties prenantes. Le Gouvernement suisse reçut cependant suffisamment de réponses favorables pour décider de convoquer la première conférence diplomatique. Celle-ci devait se tenir du 8 au 19 septembre 1884 dans la salle du Conseil des Etats, Chambre haute du Parlement suisse, à Berne.

La conférence eut lieu comme prévu. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Costa Rica, la France, la Grande-Bretagne, El Salvador, Haïti, l'Italie, les Pays-Bas, le Paraguay, la Suède et la Norvège, et la Suisse y furent représentés. Sous la présidence de Numa Droz, représentant de la Suisse, cette conférence approuva un nouveau projet qui fut remis aux délégués afin de leur permettre de se préparer à la seconde conférence diplomatique.

Cette conférence eut lieu un an plus tard, toujours à Berne, du 7 au 18 septembre 1885. Numa Droz continua d'en assurer la présidence. Trois projets de texte y furent approuvés: la Convention, un «Article additionnel» et un «Protocole de clôture». Ces textes, qui étaient toujours des projets, allaient servir de point de départ aux travaux de la troisième conférence diplomatique.

Cette troisième et dernière conférence diplomatique de Berne eut lieu du 6 au 9 septembre 1886. Elle adopta, avec quelques modifications, les trois textes précités. Ceux-ci furent signés au nom de dix pays: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Libéria, Suisse et Tunisie.

Les révisions de la Convention de Berne

La conférence diplomatique de 1896 (Paris). Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoyait que la première conférence de révision aurait lieu «à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention». Il y était en outre précisé: «Le Gouverne-

ment français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international» (point 6 du Protocole de clôture de 1886). En fait, cette conférence ne fut réunie qu'en 1896, c'est-à-dire neuf ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Préparée par le Bureau international sous la conduite d'Henri Morel, son directeur, et par le Gouvernement français, la conférence fut présidée par Charles de Saulce de Freycinet, membre de l'Académie française et sénateur. Elle adopta deux textes: l'Acte additionnel de Paris (qui modifiait les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 du texte original (1886) de la convention et les points 1 et 4 du Protocole de clôture de 1886) et la Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel.

Ces textes furent signés au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tunisie.

La conférence diplomatique de 1908 (Berlin). La conférence de révision de 1896 (Paris) décida que la conférence de révision suivante aurait lieu dans un délai de six à dix ans et se tiendrait à Berlin. Cette conférence se réunit en fait, elle aussi, avec plusieurs années de retard, en 1908.

Elle fut préparée par le Gouvernement allemand avec le concours du Bureau international, toujours dirigé par Henri Morel. Von Studt, ministre d'Etat prussien, en assura la présidence et Louis Renault, membre de l'Institut et professeur de droit à Paris, en fut le rapporteur. Après un mois de travaux, la conférence adopta un texte, l'Acte de Berlin de 1908, qui à la fois modifiait et unifiait les textes antérieurs.

Le texte révisé de la convention fut signé par les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie.

Le Protocole additionnel de 1914 (Berne). Ce protocole fut signé à Berne sans conférence de révision. Il avait été proposé par le Royaume-Uni comme mesure de rétorsion contre une disposition de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur dite «clause de fabrication» («*manufacturing clause*») qui se révélait gravement préjudiciable aux auteurs britanniques, et il visait à permettre d'exclure de la protection les œuvres de citoyens des Etats-Unis d'Amérique, même au cas où celles-ci étaient publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays membre de l'Union de Berne.

La conférence diplomatique de 1928 (Rome). La conférence de 1908 (Berlin) avait décidé que la conférence de révision suivante se tiendrait dix ans plus tard à Rome. Celle-ci n'eut lieu en fait que 20 ans plus tard, en 1928, essentiellement en raison de la «Grande guerre» de 1914-1918.

Préparée par le Bureau international sous la conduite de Fritz Ostertag, son directeur, et par le Gouvernement italien, cette conférence se tint du 7 mai au 2 juin. Elle fut présidée par Vittorio Scialoja, ministre d'Etat, sénateur et professeur de droit (Italie) et eut pour rapporteur général le professeur Edoardo Piola Caselli (Italie).

La conférence adopta un texte révisé («l'Acte de Rome») qui fut signé par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie et du Grand-Liban, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie.

La conférence diplomatique de 1948 (Bruxelles). La conférence de 1928 (Rome) décida que la conférence de révision suivante se tiendrait à Bruxelles en 1935. Cette année-là, le Gouvernement belge convoqua la conférence de révision pour 1936 puis l'ajourna *sine die* quelques mois plus tard. Les raisons qui conduisirent à cet ajournement préfiguraient le drame — grand revers dont l'Union de Berne subit encore les conséquences — qui allait trouver son dénouement en 1952 avec l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Tout avait commencé par un «vœu» que la conférence de révision de Rome, au demeurant exclusivement animée de bonnes intentions, adopta en 1928. Cette résolution (vœu N° VI) était formulée en ces termes: «La Conférence [de révision de 1928 de la Convention de Berne], *considérant* l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910 puis révisée à La Havane en février 1928; *constatant* la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre Convention; *émet* le vœu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation française, que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concer-

tent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit» (Actes de la Conférence de Rome, page 350). Bien que les travaux entrepris pour donner suite à cette recommandation aient été interrompus par la deuxième guerre mondiale, l'idée fut reprise en 1947, sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de la Conférence générale de la toute jeune Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), créée en 1945. On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans la partie suivante.

La conférence diplomatique de Bruxelles, préparée par le Gouvernement belge avec le concours du Bureau international, dont le directeur était à l'époque Bénigne Mentha, se tint du 5 au 26 juin 1948. Elle fut présidée par Julien Kuypers, secrétaire général du Ministère de l'instruction publique de Belgique et eut pour rapporteur général Marcel Plaisant, membre de l'Institut, sénateur et juriste à Paris. Deux futurs directeurs généraux de l'OMPI figuraient au nombre des délégués: G.H.C. Bodenhausen (Pays-Bas) et Arpad Bogsch (Hongrie).

La conférence adopta une convention révisée qui fut signée au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie, de la Tunisie et de l'Union sud-africaine.

La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm). Lors de la conférence de révision de 1948 (Bruxelles), la délégation de la Suède proposa que la conférence diplomatique de révision suivante ait lieu à Stockholm et sa proposition fut acceptée.

La conférence de révision de 1948 (Bruxelles) avait institué un comité de 12 membres, dénommé Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, qui avait essentiellement pour mission de préparer la conférence de révision de Stockholm. Bien que le Comité permanent de l'Union de Berne (dénomination plus usuelle de l'organe précité) ait aussi assumé d'autres tâches, l'élaboration de la clause dite «de sauvegarde de la Convention de Berne» fut au centre de ses préoccupations jusqu'à l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur par une conférence diplomatique convoquée par l'Unesco et tenue à Genève, en 1952. Cette clause prévoyait en substance que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne serait

pas applicable entre les Etats parties à la Convention de Berne. De 1960 à 1967, le Comité permanent se consacra essentiellement à la préparation de la conférence de Stockholm.

Un autre comité intergouvernemental, dénommé Groupe de travail «arrangement administratif», fut créé par le Comité permanent (de l'Union de Berne) et le Bureau permanent de l'Union de Paris pour préparer la réforme administrative que devait opérer la conférence de Stockholm. Il se réunit à trois reprises, en 1964, 1965 et 1966, à Genève (voir les documents des séries AA/I, AA/II et AA/III des BIRPI).

La conférence de Stockholm ne s'est pas seulement occupée de la révision de la Convention de Berne mais aussi de la révision de six autres traités administrés par les BIRPI et de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. C'est pourquoi son titre officiel était «Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle».

Cette conférence se déroula du 11 juin au 14 juillet 1967 à Stockholm. Trois de ses cinq commissions principales consacrèrent la totalité ou une partie de leurs travaux aux questions touchant à la révision de la Convention de Berne. La Commission principale N° I (président: Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), rapporteur: Svante Bergström (Suède)) était chargée de la révision des articles 1 à 20; la Commission principale N° II (président: Sher Singh (Inde), rapporteur: Vojtech Strnad (Tchécoslovaquie)) de l'élaboration du Protocole relatif aux pays en voie de développement; et la Commission principale N° IV (président: François Savignon (France), rapporteur: Valerio De Sanctis (Italie)) des dispositions administratives et des clauses finales. G.H.C. Bodenhausen, directeur des BIRPI, participa très activement aux travaux des Commissions principales N° I et II. (Les travaux de la Commission principale N° III ne concernaient pas la Convention de Berne.)

Les travaux de la conférence de Stockholm aboutirent, entre autres, à la révision de la Convention de Berne. Le texte révisé fut signé par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Niger, de la Norvège, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, du Saint-Siège, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie et de la Yougoslavie.

La conférence diplomatique de 1971 (Paris). Peu après la clôture de la conférence de Stockholm, il devint évident que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui fait partie intégrante de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, compromettrait fortement les chances de ratification de cet acte du fait que de nombreux Etats jugeaient excessives les dérogations aux principes généraux de la convention qui y étaient prévues.

Le Comité permanent de l'Union de Berne prit acte de cette situation dès décembre 1967. Il commença alors à préparer la conférence de révision suivante — jusqu'à présent la dernière en date — à savoir la conférence diplomatique qui se tint à Paris du 5 au 24 juillet 1971 aux mêmes lieu et dates que celle qui devait réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur. Cette conférence de révision est la première qui n'ait pas été convoquée par le gouvernement d'un Etat membre de l'Union de Berne mais par le Bureau international de l'OMPI, aux termes de lettres signées de G.H.C. Bodenhausen, directeur du Bureau international. Elle fut présidée par Pierre Charpentier (France) et Ousman Goundiam (Sénégal) en fut le rapporteur général.

Les textes adoptés par la conférence sont identiques à ceux qui avaient été adoptés à Stockholm en 1967, exception faite des dispositions concernant les pays en développement. Les nouveaux textes ont été signés au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République populaire du Congo, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Saint-Siège, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

Tentatives d'élargissement de l'Union de Berne. Le fait que les Etats-Unis d'Amérique ne faisaient pas partie de l'Union de Berne apparut d'emblée comme regrettable. Il aurait sans doute été possible de remédier à cette situation si la conférence de révision de 1948 (Bruxelles) ne s'était pas bornée à constater passivement l'émergence de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans le cadre de l'Unesco et avait proposé aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres Etats intéressés d'étudier en commun avec les membres de l'Union une solution de compromis dans le cadre de celle-ci. Avec le recul, il paraît désormais évident que les concessions demandées par les Etats-Unis d'Amérique — notamment une réduction de la

durée minimale de protection et l'assouplissement des dispositions interdisant toutes formalités — et refusées par les principaux pays de l'Union de Berne furent par la suite acceptées sans réserve par ces mêmes pays dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur de l'Unesco.

Dès que l'avènement de la Convention universelle sur le droit d'auteur vint consacrer la dualité du système de protection, concrétisée par l'existence de deux traités multilatéraux ouverts à tous les pays et ayant chacun vocation à regrouper le plus grand nombre d'Etats possible, l'éventualité d'une fusion des deux conventions ou tout au moins d'une adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne commença à être envisagée.

La révision fondamentale dont la législation sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique fit l'objet en 1976 contribua à rapprocher sensiblement ses dispositions de celles de la Convention de Berne. L'OMPI prit alors l'initiative de proposer qu'une conférence diplomatique, convoquée dans le cadre de l'Union de Berne, soit chargée de compléter les dispositions de la Convention de Berne par un protocole permettant aux Etats-Unis d'Amérique de continuer d'appliquer, pendant une période déterminée, les mêmes dispositions que celles qu'autorise la Convention universelle sur le droit d'auteur au regard des formalités (la nouvelle loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur a supprimé l'incompatibilité tenant à la durée de la protection). La question fut examinée par un groupe de consultants convoqué par l'OMPI, qui se réunit en 1978 (*Le Droit d'auteur*, 1979, p. 103). Bien qu'approuvée par le groupe, l'idée ainsi émise fut cependant abandonnée — provisoirement du moins — quelques années plus tard après des déclarations des Etats-Unis d'Amérique annonçant comme très vraisemblable une nouvelle modification de leur législation sur le droit d'auteur qui rendrait celle-ci entièrement compatible avec les dispositions de la Convention de Berne. La conférence diplomatique qui aurait été appelée à adopter le protocole précité ne fut donc jamais convoquée.

Huit ans plus tard — en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne — les Etats-Unis d'Amérique ne sont toujours pas partie à la Convention de Berne mais divers indices donnent à penser que la situation pourrait changer. Les pouvoirs publics et les autorités législatives de même que les milieux privés intéressés de ce pays étudient activement les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la législation nationale pour la rendre entièrement compatible avec la Convention de Berne et ces études sont à l'évidence inspirées du désir de devenir membre de l'Union de Berne.

L'adhésion des Etats-Unis d'Amérique contribuerait grandement à renforcer le crédit et à favoriser le rayonnement de l'Union de Berne, sans parler de l'incidence qu'elle aurait sur l'extension de la protection des ressortissants de ce pays à l'étranger. Il faut donc souhaiter, à l'occasion du premier centenaire de la Convention de Berne et à l'aube de son deuxième siècle d'existence, que celui-ci soit rapidement marqué par l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique comme d'ailleurs par celle de tous les autres pays, tels que la Chine et l'Union soviétique notamment, qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne au moment où elle fête ses cent ans.

II^e PARTIE

ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE

Ratifications et adhésions

Ratifications et adhésions relatives au texte original (1886). Le texte original (1886) de la Convention de Berne a recueilli la ratification ou l'adhésion des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie (17). La ratification de la Grande-Bretagne était aussi valable pour l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

Ratifications et adhésions relatives aux textes ultérieurs. Les textes (actes ou protocoles de la Convention de Berne) adoptés entre 1886 et 1971 ont recueilli la ratification ou l'adhésion des pays suivants:

Acte additionnel de Paris (1896) : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie (17). La ratification de la Grande-Bretagne était aussi valable pour l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

Acte de Berlin (1908) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Yougoslavie (42).

Protocole additionnel de Berne (1914) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Yougoslavie (37).

Acte de Rome (1928) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union sud-africaine, Yougoslavie (40).

Acte de Bruxelles (1948) : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas*, Belgique, Bénin*, Brésil, Cameroun*, Chili, Congo*, Côte d'Ivoire*, Danemark, Espagne, Fidji*, Finlande, France, Gabon*, Grèce, Haute-Volta*, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar*, Mali*, Maroc, Mauritanie*, Mexique, Monaco, Niger*, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal*, Suède, Suisse, Tchad*, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre* (50).

Acte de Stockholm (1967) (dans sa totalité) : Mauritanie, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchad (6)**.

Articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Irlande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad (22).

Acte de Paris (1971) (dans sa totalité) : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dane-

mark, Egypte, Espagne, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre (48).

Articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971) : Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Islande, Malte, Norvège, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Zimbabwe (10).

Dénonciations

Au cours des cent premières années de son existence, la Convention de Berne a été dénoncée par cinq pays : Haïti (1887-1943), Monténégro (1893-1900), Libéria (1908-1930), Indonésie (1913-1960) et Syrie (1924-1962). Le Burkina Faso (dénommé Haute-Volta avant 1984), qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) en 1963, a dénoncé la convention avec effet en 1970 mais y a ensuite de nouveau adhéré (Acte de Paris) avec effet au 24 janvier 1976. L'Estonie a été partie à la convention de 1927 à 1940 et la Lettonie de 1937 à 1940, année où elles sont devenues des républiques de l'Union soviétique.

Composition de l'Union de Berne

Au cours des cent premières années écoulées depuis la signature du texte original (1886) de la Convention de Berne, les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Berne dans l'année indiquée en regard de leur nom. Les pays qui, après en avoir été membres, ont quitté l'Union de Berne, ne sont pas cités ici mais plus haut sous le titre «Dénonciations».

1887:	Allemagne (de nos jours République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne), Belgique, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie
1888:	Luxembourg
1889:	Monaco
1890-1895:	—
1896:	Norvège
1897-1898:	—
1899:	Japon
1900-1902:	—
1903:	Danemark
1904:	Suède
1905-1910:	—
1911:	Portugal
1912:	Pays-Bas
1913-1916:	—
1917:	Maroc
1918-1919:	—

* En vertu d'une déclaration de continuité après l'accession à l'indépendance.

** Les articles 1 à 21 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement ne sont pas entrés en vigueur. La condition énoncée à l'article 28.2a) de cet acte (minimum de cinq ratifications ou adhésions de la part de membres de l'union) n'a pas été remplie étant donné que deux des six pays intéressés (Mauritanie et Tchad) n'étaient pas membres de l'union à l'époque (1974). Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'annexe de l'Acte de Paris (1971) sont entrés en vigueur, aucun pays ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm ni y adhérer.

1920:	Autriche, Grèce, Pologne
1921:	Bulgarie, Tchécoslovaquie
1922:	Brésil, Hongrie
1923-1926:	—
1927:	Irlande, Roumanie
1928:	Afrique du Sud, Australie, Canada, Finlande, Inde, Nouvelle-Zélande
1929:	—
1930:	Yougoslavie
1931:	Liechtenstein, Siam (maintenant dénommé Thaïlande)
1932-1934:	—
1935:	Saint-Siège
1936-1946:	—
1947:	Islande, Liban
1948:	Pakistan
1949:	—
1950:	Israël
1951:	Philippines
1952:	Turquie
1953-1958:	—
1959:	Ceylan (maintenant dénommée Sri Lanka)
1960:	—
1961:	Dahomey (maintenant dénommé Bénin)
1962:	Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal
1963:	Zaïre
1964:	Cameroun, Chypre, Malte
1965:	—
1966:	Madagascar
1967:	Argentine, Mexique, Uruguay
1968-1969:	—
1970:	Chili
1971:	Fidji, Tchad
1972:	—
1973:	Bahamas, Mauritanie
1974:	—
1975:	Togo
1976:	Haute-Volta (maintenant dénommée Burkina Faso), Libye
1977:	Egypte, République centrafricaine, Suriname
1978:	Costa Rica
1979:	—
1980:	Guinée, Zimbabwe
1981:	—
1982:	Venezuela
1983:	Barbade
1984:	Rwanda
1985:	—

III^e PARTIE

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION DE BERNE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE

La notion d'union et les organes de l'union

Première apparition dans la Convention de Berne.

Le terme «union» a été utilisé pour la première fois dans le texte original (1886) de la Convention de Berne, où il est dit à l'article premier que «les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques».

Aménagements ultérieurs. A la conférence de révision de 1928 (Rome), les mots «pays contractants» ont été remplacés par les mots «pays aux-

quels s'applique la présente Convention». Cette rédaction n'a pas été modifiée depuis lors, et l'on trouve toujours la même dans l'Acte de 1971 (Paris): «Les pays auxquels s'appliquent la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» (article premier).

Sens du terme «union». La constitution d'une union signifie la création d'un lien permanent entre des pays. Il est indiqué expressément dans le texte original (1886) de la Convention de Berne que ce sont les pays contractants qui ont créé l'union.

Dans les parties suivantes du présent article, les expressions «union» et «Union de Berne» seront toutes deux utilisées.

Organes de l'union. Le premier organe de l'Union de Berne mentionné dans la Convention de Berne a été le «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques», dont il est question au premier alinéa de l'article 16 du texte original (1886) de la convention. Trois caractéristiques importantes de ce bureau sont précisées dans cet article: ses attributions sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'union, le bureau est placé sous «la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse» et ses frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'union.

Il a aussi été question dès le début, dans la Convention de Berne, des conférences de révision. Le texte original (1886) de la convention précise qu'il s'agit de conférences «entre les délégués desdits pays [contractants]» (article 17, deuxième alinéa) et que ces conférences auront pour but «d'y introduire [dans la convention] les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union» (article 17, premier alinéa). Ces conférences, couramment dénommées «conférences de révision», sont parfois considérées comme un organe de l'Union de Berne, bien qu'elles n'aient pas le caractère permanent propre à tout organe.

Cela vaut aussi pour les «conférences de représentants», qui ont été instituées en 1970 par les pays qui sont membres de l'Union de Berne sans être membres de l'Assemblée de l'union. Ces conférences avaient — et ont encore, en ce qui concerne cinq pays membres (voir ci-après) — pour objet de traiter de certaines questions, et principalement de fixer le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Berne.

Par ailleurs, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne sont incontestablement des organes de l'union. Ils ont été l'un et l'autre créés par l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir les articles 22 et 23).

En vertu de ce même acte, le Bureau international de l'Union de Berne a été remplacé par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) — officiellement dénommé «Bureau international de la propriété intellectuelle» (article 2.ii) de la Convention OMPI qui a succédé ainsi aux Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne (voir l'article 24.1)a) de cet acte). Rappelons que l'Union de Paris est l'union qui a été fondée en 1883 par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le Bureau international de l'Union de Berne était dirigé par un directeur. Ce terme apparaît déjà dans le texte original (1886) de la Convention de Berne (au cinquième alinéa du point 5 du Protocole de clôture). Bien que la Convention de Berne ne comporte aucune disposition relative à la nomination du directeur, celui-ci était en fait nommé par le Gouvernement suisse, et plus précisément par le Conseil fédéral (organe suprême du pouvoir exécutif), l'autorité nécessaire à cet égard étant considérée comme inhérente aux fonctions de surveillance du Gouvernement suisse. Depuis l'entrée en vigueur, en 1970, de l'Acte de 1967 (Stockholm), le Bureau international de l'OMPI est dirigé par un fonctionnaire appelé dans cet acte «le directeur général», nommé (élu) par l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette élection requiert aussi la majorité des deux tiers des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (article 6.3g) de la Convention OMPI).

L'Assemblée

Première mention dans la Convention de Berne et composition actuelle. Comme cela a déjà été indiqué, l'Assemblée a été créée par l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Berne et est mentionnée pour la première fois dans cet acte. Les articles mentionnés sont ceux de cet acte et de l'Acte de 1971 (Paris).

L'Assemblée se compose des pays de l'Union de Berne liés par les dispositions administratives (articles 22 à 27) et, naturellement, aussi par les clauses finales (articles 28 à 38) dudit acte ou de l'Acte de 1971 (Paris). Les dispositions administratives sont les mêmes dans l'Acte de 1967 (Stockholm) et dans l'Acte de 1971 (Paris). Sur les 76 membres que comptait l'union au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, 71 étaient dans ce cas: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne,

Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (71).

Les cinq autres pays de l'union n'étaient pas membres de l'Assemblée à la date précitée (1er janvier 1986) mais sont membres de la Conférence de représentants. Ce sont les pays suivants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne et Turquie.

Représentants et droit de vote. C'est le «Gouvernement» du pays membre qui est représenté (article 22.1b)) et chaque pays est représenté par un «délégué» (article 22.1b)). Chaque délégué peut être assisté d'un ou de plusieurs «suppléants», «conseillers» et «experts». Chaque gouvernement donne, en ce qui concerne sa propre délégation, le nom qu'il entend aux éventuels assistants des délégués et fixe le nombre de ces assistants.

Sur les questions qui intéressent aussi d'autres unions administrées par l'OMPI, l'Assemblée doit, avant de statuer, prendre connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 22.2b)).

La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum (article 22.3)). A deux exceptions près, toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 22.3)). L'une de ces exceptions a trait aux articles 23, 24 et 25 et aux alinéas 1) et 3) de l'article 26: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 22.2)); l'autre exception concerne l'article 22 et l'alinéa 2) de l'article 26: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (article 26.2)).

Fonctions. On trouvera ci-après la liste annotée des fonctions de l'Assemblée énumérées, en 13 points, par l'article 22.2a) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris):

«L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention». On peut considérer que cette disposition, formulée en termes très généraux, couvre presque toutes les fonctions énoncées aux 12 points suivants. Par «maintien», il faut entendre en tout état de cause que l'Assemblée doit

veiller à ce que les organes de l'union existent et fonctionnent. Le terme «développement» englobe l'entrée de nouveaux pays dans l'union, l'Assemblée prévoyant régulièrement dans le programme de l'union des activités destinées à faire connaître la convention et à encourager les pays à y adhérer. Par «application» de la convention, il faut incontestablement entendre les actes que doivent accomplir respectivement les pays membres et les divers organes de l'union. L'Assemblée traitant des questions relatives à l'application de la convention, cela signifie-t-il qu'elle puisse interpréter la convention? Cette formule ne vise certainement, semble-t-il, que les dispositions administratives et les clauses finales. Elle signifie probablement aussi que l'Assemblée peut traiter de questions relatives à l'application de la convention par l'un quelconque des pays membres, en indiquant par exemple si, à son avis, tel ou tel pays a bien adopté «les mesures nécessaires pour [en] assurer l'application» (article 36.1)). Toutefois, l'Assemblée n'ayant encore jamais été saisie d'une question de ce genre, il est impossible de savoir si elle interpréterait la convention de cette façon. Les organisations non gouvernementales spécialisées en droit d'auteur suggèrent, de temps à autre, qu'on examine si les législations nationales des pays membres sont conformes aux dispositions de la convention et que le directeur général ou l'Assemblée donnent leur opinion sur ce point. Rien dans la convention n'autorise le directeur général à le faire si ce n'est sur la demande directe et expresse de l'Assemblée, en vertu du point iii) («[l'Assemblée] lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union» (voir ci-dessous)), mais l'Assemblée elle-même pourrait, semble-t-il, émettre des avis à cet égard. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, ce problème ne s'est pas posé jusqu'ici à l'Assemblée de l'Union de Berne. En revanche, à l'Assemblée de l'Union de Paris (régie par les dispositions relatives à l'Assemblée de l'Union de Paris, qui sont les mêmes que les dispositions régissant l'Assemblée de l'Union de Berne), la question s'est posée en 1985. Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée de l'Union de Paris a exprimé «un avis» concernant la bonne interprétation de l'une des dispositions de fond (relative au droit de priorité) de la Convention de Paris (voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 389).

«ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle... des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26». Cette disposition n'a trouvé pour l'instant qu'une seule application lorsque, en 1970, l'Assemblée a décidé à sa première session de convoquer une conférence

diplomatique de révision de certaines dispositions de l'Acte de 1967 (Stockholm): il s'agit de la conférence de révision tenue à Paris en 1971 et qui adopta l'Acte de 1971 (Paris).

«iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général... relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union». En prévision de chaque session de l'Assemblée, le directeur général rédige des rapports sur les activités qu'il a menées depuis la dernière session de l'Assemblée. Ces rapports traitent aussi d'autres événements présentant un intérêt pour l'union.

«iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée». On trouvera ci-après des détails sur cette fonction de l'Assemblée dans le chapitre consacré au Comité exécutif.

«v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives». Les activités du Comité exécutif sont en principe traitées dans les rapports du directeur général mentionnés au point iii) ci-dessus. Les fonctions du Comité exécutif sont précisées ci-après dans le chapitre qui lui est consacré.

«vi) arrête le programme, adopte le budget bien-nal de l'Union et approuve ses comptes de clôture». Les Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris) préoyaient ici des budgets triennaux. Le remplacement du mot «triennal» par le mot «biennal» a été décidé par l'Assemblée à sa session de 1979. Au cours de la même session, l'Assemblée a aussi décidé d'appliquer cette modification immédiatement, c'est-à-dire sans attendre qu'elle entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26.3). Ces dispositions exigent une notification écrite d'acceptation de la part des trois quarts des pays membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Cette condition n'a été remplie que le 19 novembre 1984 mais, comme on l'a vu, la modification avait été appliquée dès son adoption (1979). Un projet de programme et de budget de l'Union de Berne est établi par le directeur général dans un document qui contient aussi le programme et budget de l'OMPI proprement dite et des autres unions administrées par l'OMPI. Les dépenses de l'Union de Berne ont représenté, pour la décennie qui a commencé en 1976, 13% en moyenne de l'ensemble des dépenses du Bureau international. Les principaux chapitres du programme de l'Union de Berne sont consacrés à la promotion des adhésions à la Convention de Berne, à la coopération pour le développement des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, à la collecte et à la diffusion d'informations (publication de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, collecte et publication de textes législatifs) et à des questions d'actualité. Des montants précis sont inscrits au budget pour

chacune des activités correspondantes, qui revêtent différentes formes: réunions (auxquelles participent en général des représentants des gouvernements et des représentants des organisations non gouvernementales intéressées), cours, séminaires, stages de formation individuels, missions d'étude, enquêtes, publications, etc. Le projet de programme et de budget est d'abord examiné par le Comité du budget de l'OMPI (où 14 Etats sont actuellement représentés et dont les membres sont élus par le Comité de coordination de l'OMPI), et ensuite par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité de coordination de l'OMPI ainsi que par l'Assemblée de l'Union de Berne qui détermine en dernier ressort le programme et le budget de l'Union de Berne. Pour plus de détails sur ces questions, et en particulier sur l'évolution des dépenses et des contributions, voir ci-dessous, sous le titre «Finances de l'union». Les comptes définitifs de l'Union de Berne sont établis par le directeur général, vérifiés par des vérificateurs extérieurs et soumis par le directeur général à l'approbation de l'Assemblée.

«vii) adopte le règlement financier de l'Union». Le règlement financier n'est pas particulier à l'Union de Berne mais est commun à toutes les Unions administrées par l'OMPI (et à l'OMPI elle-même). Il est révisé périodiquement en fonction des circonstances, les modifications apportées le cas échéant étant, en ce qui concerne l'Union de Berne, adoptées aussi par l'Assemblée.

«viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union». Il s'agit la plupart du temps de groupes et de comités spéciaux, créés en vertu de dispositions pertinentes du programme, qui tiennent une ou plusieurs sessions et qui cessent d'exister une fois leur tâche accomplie.

«ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs». Pour la session de 1985 de l'Assemblée, la situation était la suivante: cinq pays membres de l'Union de Berne mais non membres de l'Assemblée de cette union (en vertu de l'article 22.3g)), 39 pays membres de l'OMPI non membres de l'Union de Berne, 12 organisations intergouvernementales et 49 organisations internationales non gouvernementales avaient été invités à participer aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

«x) adopte les modifications des articles 22 à 26». L'Assemblée n'a fait qu'une seule fois usage de ce pouvoir, en 1979, lorsqu'elle a décidé de modifier l'article 22.2a)vi) et 4a) ainsi que l'article 23.6a)ii) et iii), afin de remplacer par un système biennal l'ancien système triennal de ses-

sions ordinaires et de budget de l'Union de Berne.

«xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union». Les objectifs de l'union ne sont pas énoncés de façon détaillée dans la convention mais il est dit à l'article premier que l'union est constituée «pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques». Des exemples de telles actions sont donnés plus loin, dans les chapitres intitulés «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur» et «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

«xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention». C'est ainsi que l'Assemblée adopte son propre règlement intérieur (article 22.5)), réglemente les modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 23.5c)), décide, lorsqu'un pays est en retard dans le paiement de ses contributions, s'il peut néanmoins exercer son droit de vote au cas où le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables (article 25.4e)), arrête, en ce qui concerne le fonds de roulement, la proportion et les modalités de versement pour chaque pays (article 25.6c)) et désigne des contrôleurs extérieurs (article 25.8)).

«xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui [l'Assemblée] sont conférés par la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle]». La Convention OMPI donne certains droits à l'Assemblée de l'Union de Berne en ce qui concerne la nomination du directeur général de l'OMPI, l'administration par l'OMPI de certains arrangements internationaux, le transfert du siège de l'OMPI hors de Genève et toutes modifications de la Convention OMPI (articles 6.3g) et 17.2) de la Convention OMPI).

Sessions. Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, l'Assemblée avait tenu sept sessions, qui étaient toutes des sessions ordinaires, et qui ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1983 et 1985, toutes à Genève.

La Conférence de représentants

Etablissement et composition actuelle. En 1970, lorsque sont entrées en vigueur les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) et notamment celles qui concernent l'Assemblée de l'Union de Berne, les pays membres de l'Union de Berne ne les avaient pas tous acceptées et ceux qui ne les avaient pas acceptées n'étaient pas membres de l'Assemblée. Cependant, eux aussi avaient besoin d'un organe quelconque au sein duquel ils puissent prendre des décisions collectives, jusqu'à

ce qu'ils deviennent membres de l'Assemblée. C'est pourquoi, le 28 septembre 1970, les pays membres de l'Union de Berne qui, à cette date, n'étaient pas membres de l'Assemblée de l'union, ont décidé «d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne». Les membres de cette Conférence de représentants sont les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'union. Lors de l'établissement de la Conférence de représentants (et alors que l'Union de Berne comptait 60 membres), ces pays étaient au nombre de 25 (les 35 autres pays étaient membres de l'Assemblée: 13 parce qu'ils avaient accepté au moins les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) et 22 en vertu du «privilege de cinq ans» prévu à l'article 38.1)). Tout pays membre de l'Union de Berne qui accepte les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) ou de 1971 (Paris) cesse de ce fait d'être membre de la Conférence de représentants et devient membre de l'Assemblée. C'est pourquoi le nombre des pays membres de la Conférence de représentants a diminué progressivement et n'était plus que de cinq au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne. Les cinq pays toujours membres de la Conférence de représentants à cette date étaient le Liban, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Turquie. A moins que la résolution de 1970 établissant la Conférence de représentants ne soit abrogée, cette Conférence de représentants devra encore être convoquée dans l'avenir, aussi longtemps que tous les pays précités n'auront pas accepté au moins les dispositions administratives de l'Acte de 1971 (Paris).

Fonctions. Toute Conférence de représentants est habilitée à «modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international» en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de «conférence de plénipotentiaires» (point 6 de la résolution de 1970). Il faut entendre par là qu'elle peut modifier le montant indiqué dans la convention proprement dite (120.000 francs-or par année en vertu de l'article 23.1) de l'Acte de 1948 (Bruxelles)). Depuis 1970, la Conférence de représentants, réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, procède à cette «modification» sur la base du montant fixé par l'Assemblée de l'union.

Par ailleurs, l'objectif ou le rôle de chaque Conférence de représentants est de deux ordres: «établir, pour chaque période triennale [biennale depuis l'exercice 1980-1981] à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne et... connaître des questions relatives à la sauvegarde et au déve-

loppement de ladite Union [c'est-à-dire de l'Union de Berne]» (point 5 de la résolution de 1970). Le premier point correspond dans la pratique au budget adopté par l'Assemblée et le deuxième, à l'objectif assigné à l'Assemblée qui est chargée de traiter des «questions concernant le maintien et le développement de l'Union».

Sessions. A la date du 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de l'Union de Berne, la Conférence de représentants avait tenu sept sessions, qui étaient toutes des sessions ordinaires, et dont chacune a été tenue en commun avec la session ordinaire de l'Assemblée. Ces sessions ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1983 et 1985.

Représentation au Comité exécutif. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence de représentants peut élire parmi ses membres, à raison du quart du nombre de ceux-ci, des «membres associés» du Comité exécutif (voir ci-dessous). Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, il y avait un membre associé (soit un quart du nombre des membres de la Conférence de représentants, qui est de cinq): la Turquie.

Le Comité exécutif

Première mention dans la Convention de Berne et composition. C'est dans l'Acte de 1967 (Stockholm) qu'il est question pour la première fois du Comité exécutif. Les articles mentionnés sont ceux de cet acte et de l'Acte de 1971 (Paris).

Le Comité exécutif est un organe de l'Assemblée: il est précisé à l'article 23.1) que «l'Assemblée a un Comité exécutif». Il s'agit donc, comme l'Assemblée, d'un organe qui a commencé à fonctionner en 1970.

Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci et, *ex officio*, de la Suisse (article 23.2)a)). Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée (article 23.3)) plus le quart des membres de la Conférence de représentants. Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, le Comité exécutif comptait 19 membres: la Suisse, qui en est membre *ex officio*; 17 élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (Canada, Chili, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe); la Turquie, élue par la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

Représentants et droit de vote. Comme cela a déjà été indiqué, le Comité exécutif est composé de pays. Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix (article 23.8)a)). Chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, et chaque délégué ne peut représenter qu'un seul pays (le sien) et ne peut voter qu'au nom de celui-ci (article 23.8)e)). La moitié des pays membres du comité constitue le quorum et toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (article 23.8)b) et c)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'OMPI, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 23.6)b)).

Mandat et renouvellement. Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (article 23.5)a)).

Le Comité exécutif est renouvelé tous les deux ans, à la session ordinaire biennale de l'Assemblée. Ses membres sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux (article 23.5)b)).

Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire (article 23.7)a)).

Le Comité exécutif peut se réunir en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres (article 23.7)b)).

Au cours de ses 16 premières années d'existence (1970-1985), le Comité exécutif a tenu 25 sessions dont 16 ordinaires et neuf extraordinaires.

Les sessions ordinaires (annuelles) ont eu lieu en même temps et au même lieu que les sessions ordinaires d'autres organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI et ont porté principalement sur des questions d'ordre administratif.

Les sessions extraordinaires ont généralement lieu une fois tous les deux ans. La plupart se tiennent au même lieu (qui est tantôt Genève, tantôt Paris) et aux mêmes dates que les sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur qu'administre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dont le siège est à Paris. Lorsque les deux comités se réunissent aux mêmes dates et au même endroit, la plupart de leurs séances sont communes. Au cours de ces séances communes, ils examinent des questions touchant à la législation fondamentale sur le droit d'auteur — essentiellement des questions d'actualité. Les documents de travail préparatoires sur ces questions sont habi-

tuellement rédigés en commun par les deux secrétariats (le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco) et sont publiés sous un en-tête qui mentionne les deux organisations (l'OMPI et l'Unesco) et les deux comités. Le service des séances communes est assuré en commun par les deux secrétariats, qui rédigent aussi en commun les projets de rapports, lesquels sont examinés lors d'une séance commune des deux comités. On trouvera plus loin de plus amples détails sur les questions d'actualité au chapitre intitulé «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur».

Fonctions. L'article 23.6)a) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris) énumère en six points les tâches du Comité exécutif. On trouvera ci-après la liste annotée de ces tâches.

«Le Comité exécutif:

i) *prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée*». En fait, le rôle du Comité exécutif a consisté jusqu'à présent à établir, un an avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, la liste des questions qui devraient être inscrites au projet d'ordre du jour de cette session. Toutefois, s'il apparaît souhaitable, à la suite d'événements survenus entre la session du Comité exécutif pendant laquelle cette liste est établie et la session de l'Assemblée, de ne pas inscrire au projet d'ordre du jour certaines questions envisagées ou d'en inscrire de nouvelles, le directeur général présente un projet d'ordre du jour modifié en conséquence. Les projets d'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée sont établis plutôt par le directeur général que par le Comité exécutif.

«ii) *soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget [biennal] de l'Union préparés par le Directeur général*». En fait, cette disposition a toujours été considérée jusqu'à présent comme une simple formalité: le projet de programme et de budget étant présenté le même jour, en même temps, à l'Assemblée et au Comité exécutif, l'Assemblée examine en fait le projet de programme et de budget sans avoir été saisie par le Comité exécutif d'aucune proposition sur le fond.

«iii)» Cette disposition n'est plus en vigueur. Avant sa suppression, elle était la suivante: «se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général». Cette disposition a été appliquée jusqu'en 1979, année où il a été décidé de la supprimer.

«iv) *soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes*». Les rapports périodiques du directeur général sont examinés séparément par le Comité

exécutif lorsqu'il se réunit en session ordinaire les années où l'Assemblée ne tient pas elle-même de session ordinaire. Mais autrement, et pour les raisons indiquées plus haut à propos du point ii), ces rapports ont en fait, jusqu'à présent, été soumis directement à l'Assemblée. Il en a été de même pour les rapports annuels de vérification des comptes jusqu'en 1979, année où les budgets sont devenus biennaux. Depuis 1979, un rapport complet de vérification des comptes est publié pour l'exercice budgétaire biennal seulement une fois cet exercice terminé.

«v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée». Jusqu'à présent, aucune mesure de ce genre n'est apparue nécessaire et n'a été prise par le Comité exécutif.

«vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.» Deux de ces tâches sont expressément indiquées dans la Convention de Berne: coopérer à la préparation de conférences de révision des dispositions de fond de la convention et présenter, comme il en a le droit, des propositions de modification des dispositions administratives de la convention (voir les articles 24.7a) et 26.1)).

Sessions. Le Comité exécutif a tenu sa première session ordinaire en 1970 et les autres, chaque année entre 1970 et 1986. Il a donc tenu 16 sessions ordinaires. Il a aussi tenu jusqu'à maintenant neuf sessions extraordinaires, à savoir une en 1971, 1973, 1975 et 1977, deux en 1979 et une en 1981, 1983 et 1985.

Le prédécesseur du Comité exécutif: le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (1948-1970). Cet organe a été créé par une décision de la conférence de révision de 1948 (Bruxelles) et a existé jusqu'en 1970, où il a été remplacé par le Comité exécutif. Il comptait 12 membres et traitait d'un grand nombre de questions intéressant la coopération internationale dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Il a tenu 14 sessions ordinaires et cinq sessions extraordinaires, ainsi qu'une session commune avec le Comité consultatif de l'Union de Paris. Il a lui-même créé un sous-comité de quatre membres (puis, plus tard, de cinq membres) qui s'est réuni à six reprises entre 1951 et 1955. Etant donné qu'il n'existe pas d'étude complète des activités de ce comité et de son sous-comité, on trouvera indiqué ci-après où figurent des rapports sur ces activités dans la revue *Le Droit d'auteur* («DA») des BIRPI. *Sessions ordinaires du Comité permanent:* I. Neuchâtel

(1949 DA 131); II. Lisbonne 1950 (1950 DA 127 et 141); III. Paris 1951 (1951 DA 122); IV. Neuchâtel 1952 (1952 DA 100); V. Lugano 1954 (1954 DA 141); VI. Paris 1956 (1956 DA 69); VII. Genève 1958 (1959 DA 188); VIII. Munich 1959 (1959 DA 206); IX. Londres 1960 (1960 DA 324); X. Madrid 1961 (1961 DA 318); XI. New Delhi 1964 (1964 DA 50); XII. Paris 1965 (1966 DA 9); XIII. Genève 1967 (1968 DA 23); XIV. Paris 1969 (1970 DA 21). *Sessions extraordinaires du Comité permanent:* Genève 1962 (1962 DA 282); Genève 1967 (1967 DA 70); Paris, février 1969 (1969 DA 48); Genève, juin 1969 (1969 DA 146); Genève 1970 (1970 DA 223). *Session commune du Comité permanent et du Comité consultatif de l'Union de Paris:* Genève 1962 (1962 DA 186). *Sessions du Sous-comité du Comité permanent:* I. Paris, mars 1951 (1951 DA 35); II. Stresa, mai 1951 (1951 DA 70); III. Paris, octobre 1951 (1951 DA 122); IV. Neuchâtel 1952 (1952 DA 100); V. Berne 1953 (1953 DA 81); VI. Berne 1955 (1955 DA 52).

Le Comité permanent s'est occupé entre autres des relations entre la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur (laquelle, à l'époque où il a été créé, en 1948, n'était encore qu'un plan mais est devenue une réalité quatre années plus tard, c'est-à-dire en 1952) et entre lui-même et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur administrée par l'Unesco (les deux comités prirent l'habitude de se réunir au même lieu et aux mêmes dates à partir de 1958), de la préparation de la «Convention sur les droits voisins» finalement adoptée à Rome en 1961 et de certaines autres questions d'actualité.

Le Bureau international

Première mention dans la Convention de Berne et évolution du bureau. Dans l'histoire de la Convention de Berne, il importe de distinguer entre trois «bureaux internationaux» (expression en vogue au siècle dernier pour désigner les secrétariats permanents des organisations intergouvernementales): le Bureau international de l'Union de Berne, les Bureaux internationaux réunis et le Bureau international de l'OMPI.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est déjà mentionné dans le texte original (1886) de la Convention de Berne. Comme cela a déjà été indiqué, il est dit dans ce texte qu'«un office international est institué» sous le nom en question et qu'il «est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse» (article 16). De même, comme indiqué précédemment, ce texte prévoit que le Bureau international

«fonctionne sous la surveillance» de l'administration supérieure en question de la Confédération suisse.

Lorsque le texte original (1886) de la Convention de Berne est entré en vigueur (1887), il existait déjà à Berne un autre bureau international créé précédemment, placé lui aussi sous la haute autorité de la Confédération suisse et s'occupant de propriété intellectuelle: il s'agissait du Bureau international institué par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée trois ans plus tôt (1883). Le Conseil fédéral suisse nomma alors Henri Morel (membre du Conseil national suisse) secrétaire général des Bureaux réunis. Dans les faits, le Bureau international créé par la Convention de Berne n'a donc jamais existé réellement de façon indépendante puisqu'il a dès le début été réuni avec le Bureau international créé par la Convention de Paris.

C'est ainsi que sont nés les Bureaux réunis — au pluriel. Leur existence a été consacrée officiellement avec l'adoption par le Conseil fédéral suisse, le 11 novembre 1892, d'un arrêté fixant leur organisation. La haute surveillance devait être exercée par le Conseil fédéral suisse, les questions de moindre importance étant placées sous la surveillance du Département fédéral (ministère) des affaires étrangères qui, à l'époque, était dénommé Département politique. Dans le même temps, Henri Morel était nommé directeur des Bureaux réunis et devenait ainsi la première personne à recevoir ce titre.

Ces bureaux — les Bureaux réunis — ne sont mentionnés dans aucun des textes ou des actes de la Convention de Berne, qui ont toujours mentionné le Bureau international — au singulier — de l'Union de Berne. Il est toutefois indirectement question des Bureaux réunis dans l'Acte de 1967 (Stockholm), où il est dit, à l'article 24.1)a), que le Bureau international de l'OMPI succède au Bureau international de l'Union de Paris «réuni avec le Bureau» de l'Union de Berne (non souligné dans le texte).

Ce Bureau international de l'OMPI a commencé à fonctionner en 1970, avec l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Berne. Toutefois, les anciens Bureaux internationaux n'ont pas pour autant disparu. Ils continuent d'exister, du moins en théorie, pour les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas encore membres de l'OMPI. Cette idée est formulée explicitement dans les dispositions transitoires de l'acte précité, dans les termes suivants: «Aussi longtemps que tous les pays de l'Union [de Berne] ne sont pas devenus membres de l'Organisation [l'OMPI], le Bureau international de l'Organisation [l'OMPI]

agit également en tant que Bureau de l'Union [de Berne], et le Directeur général [de l'OMPI] en tant que Directeur de ce Bureau [de l'Union de Berne]» (article 38.3)). Mais dans la pratique, le Gouvernement suisse n'exerce plus depuis 1970 ses fonctions de surveillance et le directeur général de l'OMPI n'utilise plus son titre de directeur du Bureau international de l'Union de Berne, bien que, comme indiqué précédemment, certains pays (cinq au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne) membres de l'Union de Berne depuis une date antérieure à la création de l'OMPI ne soient pas encore devenus membres de l'OMPI. La disposition transitoire précitée n'a toutefois jamais été invoquée dans la pratique jusqu'à présent, ce qui ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas être appliquée si l'une quelconque des parties intéressées souhaitait qu'elle le soit.

Trois remarques encore au sujet de l'évolution des bureaux:

Premièrement, le Bureau international de l'Union de Berne est fréquemment dénommé, dans le langage courant, «secrétariat» de l'Union de Berne et le Bureau international de l'OMPI est parfois appelé «Secrétariat» de l'OMPI.

Deuxièmement, jusqu'en 1960 — année où les Bureaux réunis ont quitté Berne pour Genève — il était très courant d'entendre parler à leur propos du «Bureau de Berne» ou des «Bureaux de Berne». Ces appellations étaient simplement liées à leur emplacement géographique.

Troisièmement, les Bureaux réunis étaient fréquemment appelés, au cours des années 50 et 60, «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle» ou en abrégé «BIRPI». Ni cette appellation ni son sigle ne reposaient sur une base juridique. Ils ont probablement été inventés par Jacques Secrétan, directeur des Bureaux réunis de 1953 à 1963. Jusqu'à cette époque, le nom complet utilisé pour les Bureaux réunis était «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique», titre de toute évidence trop long. Regrouper les concepts de propriété industrielle d'une part et de propriété littéraire et artistique de l'autre sous l'adjectif «intellectuelle» fut une innovation ingénieuse, bien qu'au début, ce nouveau nom ait donné lieu à des malentendus, certains confondant «propriété intellectuelle» et droit d'auteur. En tout cas, l'expression «propriété intellectuelle» a été officiellement consacrée avec la conclusion à Stockholm en 1967 de la Convention instituant l'OMPI ou Organisation Mondiale de la *Propriété Intellectuelle*.

Fonctions. En ce qui concerne le premier Bureau international, le texte original (1886) de la Conven-

tion de Berne mentionne quatre fonctions. D'après ce texte, le Bureau international

i) «centralisera les *renseignements* de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera» (Protocole de clôture de 1886; non souligné dans l'original);

ii) «procédera aux *études* d'utilité commune intéressant l'Union» (*ibidem*; non souligné dans l'original);

iii) «*rédigera*, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une *feuille périodique*, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union» (*ibidem*; non souligné dans l'original);

iv) «devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les *renseignements spéciaux* dont ils pourraient avoir besoin» (*ibidem*; non souligné dans l'original).

Ces quatre fonctions ont été légèrement modifiées lors de certaines conférences de révision. Dans les derniers actes, ceux de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris), les fonctions correspondantes sont ainsi définies:

i) «Le Bureau international rassemble et publie les *informations* concernant la protection du droit d'auteur» (article 24.2); non souligné dans l'original);

ii) «Le Bureau international procède à des *études* et fournit des *services* destinés à faciliter la protection du droit d'auteur» (article 24.5); non souligné dans l'original);

iii) «Le Bureau international publie un *périodique* mensuel» (article 24.3); non souligné dans l'original);

iv) «Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, *sur sa demande*, des *renseignements* sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur» (article 24.4); non souligné dans l'original).

Cette énumération de fonctions précises est précédée, dans les Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris), d'une formule générale indiquant que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Berne] sont assurées par le Bureau international» et que celui-ci «assure... le secrétariat des divers organes de l'Union [de Berne]» (article 24.1a) et b)). Parmi ces tâches administratives figurent la convocation des réunions et leur service ainsi que la perception et le déboursement de fonds. Les principaux organes de l'Union de Berne sont l'Assemblée et le Comité exécutif.

Dans les paragraphes qui suivent, les quatre fonctions précitées seront examinées l'une après l'autre et certaines des activités correspondantes

du Bureau international présentées en quelques mots.

Informations générales. Les informations les plus importantes recueillies par le Bureau international ont trait à la législation sur le droit d'auteur.

Depuis les origines, le Bureau international rassemble les textes des traités, des lois et autres textes de caractère législatif ou réglementaire en matière de droit d'auteur, dans leur version originale et, lorsque l'original n'est pas en français et qu'il existe une traduction française, le texte de ces traductions. Depuis 1955, le Bureau international rassemble aussi les traductions en anglais lorsqu'il en existe. Ces collections de textes sont constamment contrôlées en vue de faire en sorte qu'elles soient effectivement complètes, que les textes abrogés soient traités comme tels et que les nouvelles dispositions soient rapidement incorporées après leur entrée en vigueur. Bien que les Etats membres de l'Union de Berne soient censés communiquer aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tout texte officiel concernant la protection du droit d'auteur (voir l'article 24.2) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris)), le Bureau international écrit régulièrement aux services compétents de ces Etats — ainsi qu'aux services des Etats qui ne sont pas membres — afin de leur demander confirmation des informations recueillies auprès de sources non gouvernementales ou de vérifier de façon systématique les dernières informations dont il dispose.

En 1986, la collection du Bureau international comptait plus de 10.000 textes relatifs à quelque 120 pays.

Les textes les plus importants sont publiés en français depuis 1888 dans la revue mensuelle *Le Droit d'auteur* et en anglais depuis 1965 dans la revue mensuelle *Copyright*. Lorsqu'il n'existe pas de version française ou anglaise du texte, le Bureau international établit lui-même les traductions. Lorsque les traductions correspondantes sont disponibles auprès de sources extérieures, il en vérifie généralement l'exactitude. Le nombre des textes législatifs ainsi publiés avant 1986 en français et en anglais est estimé à environ 1.500 et 300 respectivement. Il s'agit dans certains cas de la version codifiée d'un texte modifié plusieurs fois, la codification étant faite par le Bureau international.

Dans le cadre de ses activités d'information, le Bureau international possède une bibliothèque — essentiellement consacrée à des sujets juridiques — composée d'ouvrages traitant du droit d'auteur, de revues contenant exclusivement ou fréquemment des articles consacrés à ce domaine, et de différents articles (tels que des articles sur la législation du droit d'auteur tirés de revues auxquelles la bibliothèque n'est pas abonnée). Tous ces écrits

sont catalogués et la liste mensuelle des nouvelles acquisitions et des articles sélectionnés fait l'objet d'une large diffusion dans le monde (liste envoyée en 1986 à 500 adresses dans 92 pays). La bibliothèque du Bureau international constitue indiscutablement sur ce plan la plus ancienne collection d'ouvrages spécialisés tout en étant probablement l'une des plus complètes qui soit. Le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, elle était composée de quelque 39.000 livres et 19.000 volumes de revues et était abonnée à 980 publications, soit dix fois plus qu'il y a 27 ans (en 1960), lors de son transfert, en tant que partie intégrante du Bureau international, de Berne à Genève. La bibliothèque sert aussi d'archives pour les documents imprimés du Bureau international. Le fonds documentaire est consacré pour environ 30% à la législation du droit d'auteur, le reste portant sur le droit de la propriété industrielle ou sur des questions juridiques générales. La bibliothèque dispose d'une salle de lecture ouverte au public fréquentée par 2.350 personnes en 1985, contre 200 en 1960.

Pour favoriser ses activités d'information, le Bureau international a établi des glossaires multilingues de termes utilisés en droit d'auteur. Ces glossaires ont été publiés au début des années 80 dans les versions suivantes: anglais-français-espagnol (1980), anglais-français-arabe (1980), anglais-français-russe (1981) et anglais-français-portugais (1983).

Etudes. Le Bureau international fait depuis sa création des études dans le domaine du droit d'auteur. Ces études ont un double objectif: premièrement, appeler l'attention sur l'opportunité de certaines modifications à l'échelon national ou dans les relations internationales, par suite de l'évolution sociale, économique ou technique et, deuxièmement, analyser et expliquer les modifications apportées aux législations nationales et aux traités internationaux. Ces études sont devenues particulièrement nombreuses et importantes depuis le début des années 60. Elles font l'objet d'un chapitre spécial intitulé «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur», que l'on trouvera plus loin.

L'évolution du contexte social et économique fait qu'il est nécessaire de modifier aussi les législations des pays en développement. Le Bureau international étudie quelle est la meilleure façon de répondre à cet impératif; parmi les résultats importants auxquels ces études ont abouti, il faut citer la rédaction et la publication de lois types pour les pays en développement (voir ci-après), en particulier de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, mise au point en 1976 par un comité inter-

gouvernemental d'experts dans la capitale de la Tunisie.

On trouvera plus loin de plus amples détails, au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

Ces études sont faites par les services du Bureau international, avec ou sans l'aide de réunions de spécialistes des gouvernements ou autres. Leurs résultats sont consignés dans des documents accessibles au public, dans des articles des revues du Bureau international ou dans des publications spéciales de celui-ci. Au cours des 98 dernières années, des centaines d'articles demandés par le Bureau international à des spécialistes originaires d'un grand nombre de pays différents ont été publiés dans ces revues.

L'analyse et l'explication des législations nationales — y compris des décisions rendues par les tribunaux — ou des modifications qui y sont apportées font principalement l'objet d'articles publiés dans les revues du Bureau international. Près de 700 articles de ce genre sont parus jusqu'à présent. Ils sont principalement l'œuvre de spécialistes des pays intéressés. Périodiquement, le Bureau international s'efforce de donner une idée d'ensemble des législations nationales sur le droit d'auteur en établissant des tableaux synoptiques qui indiquent — de façon à faciliter les comparaisons — les solutions adoptées pour les questions les plus importantes dans les différentes législations nationales à un moment déterminé de l'histoire.

Mais en matière d'analyse et d'explication, le Bureau international est lui-même l'auteur d'un nombre incalculable de documents expliquant les traités envisagés ou en vigueur dans le domaine du droit d'auteur. Les documents préparatoires aux diverses conférences de révision de la Convention de Berne et les «actes» de ces conférences figurent parmi les exemples les plus notables des études ainsi publiées. Ils représentent au total plus d'un millier de pages.

Parmi les commentaires des traités existants, trois — qui figurent chacun dans un volume distinct — méritent une attention particulière: le *Guide de la Convention de Berne* (1978), le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes* (1981) et le *Guide de la Convention de Madrid sur la double imposition* (1985). Ils sont l'œuvre de Claude Masouyé, qui servit brillamment le Bureau international de 1961 à 1986 et qui fut, pendant les dix dernières années de cette période, le directeur du Département de l'information et du droit d'auteur.

Services. Parmi les services fournis par le Bureau international, les plus importants sont ceux qui sont destinés aux pays en développement,

dont il sera question plus loin en détail, au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

Revue mensuelles. Comme indiqué précédemment, la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, dont le premier numéro est paru en janvier 1888, a été publiée depuis lors sans interruption, même pendant les deux guerres mondiales. Le nombre total de numéros parus à la fin de 1985 s'élevait à 1.176. Le nombre de pages imprimées a été de 128 en 1888, de 168 en 1908, de 156 en 1928, de 152 en 1948, de 272 en 1968, de 499 en 1978 et de 418 en 1985. Au total, 20.863 pages imprimées ont été publiées pendant les 98 années comprises entre 1888 et 1985. La revue mensuelle *Copyright* a commencé de paraître en 1965 et le nombre total de pages imprimées pendant les 21 années comprises entre 1965 et 1985 s'élève à 7.000. En 1985, ces deux revues comptaient respectivement 650 et 780 abonnés. Pendant les années 1962, 1963 et 1964, la majeure partie du contenu de la revue *Le Droit d'auteur* a aussi été publiée en anglais. La revue en anglais a porté pendant ces années le titre *Le Droit d'auteur (Copyright)*.

Fourniture de renseignements particuliers sur demande. Etant donné que ces renseignements sont principalement demandés par des pays en développement, on se reportera au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur» ci-après.

Langues officielles. Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoyait: «la langue officielle du Bureau international sera la langue française» (deuxième alinéa du point 5 du Protocole de clôture de 1886). Cette disposition a été maintenue jusqu'à la conférence de révision de 1967 (Stockholm). La Convention de Berne cesse de parler des langues officielles du Bureau international à partir de l'Acte de 1967 (Stockholm), puisqu'en vertu de cet acte et de la Convention OMPI de 1967, le Bureau international de l'Union de Berne a été remplacé par le Bureau international de l'OMPI. La Convention OMPI elle-même passe sous silence la question des langues officielles, sans doute en raison de la nécessité de garantir une certaine souplesse d'action. On peut d'ailleurs relever une évolution constante depuis 1963: le Bureau international emploie de plus en plus de langues dans des domaines de plus en plus nombreux. En 1986, la situation était la suivante. Le français et l'anglais sont généralement employés à égalité par le Bureau international dans la quasi-totalité de ses activités (correspondance, publications, documents de travail, interprétation lors des réunions, etc.). L'espagnol est aussi utilisé dans la

correspondance. Beaucoup de publications et de documents sont établis en arabe, en espagnol et en russe et ces langues sont aussi utilisées dans d'assez nombreuses réunions. Certaines publications ont été traduites et diffusées aussi en allemand, en chinois, en italien, en japonais et en portugais. Un commentaire de la Convention de Berne a été traduit et publié en hindi.

Emblème. Le Bureau international utilise un emblème depuis 1960 environ. C'est Jacques Secrétan, alors directeur du Bureau international, qui a décidé que celui-ci utiliserait un emblème et en quoi celui-ci consisterait. L'emblème portait en son centre, à l'époque, le sigle «BIRPI». Depuis 1970, ce sigle a été remplacé par «OMPI» ou par son équivalent en anglais («WIPO») ou dans d'autres langues. Autour de ce sigle, placé au centre d'un cercle, figure un deuxième cercle; entre les deux cercles, apparaissent cinq dessins qui symbolisent les domaines d'activités dont les fruits font l'objet de la propriété intellectuelle: i) le manche d'un violon, qui symbolise la musique; il peut être interprété à la fois comme une évocation du droit des auteurs (ici, les compositeurs) et comme une évocation des «droits voisins» des artistes interprètes ou exécutants (ici, les musiciens); ii) une main humaine tenant ce qui pourrait être une plume, un crayon, un pinceau de peintre ou un ciseau de sculpteur; elle peut être interprétée comme symbolisant un auteur d'œuvres littéraires ou un artiste des arts plastiques (qui peint, dessine, grave ou sculpte); il s'agit de toute façon d'une évocation de la législation sur le droit d'auteur; iii) une roue dentée; la roue dentée fait partie de nombreuses inventions (mécaniques); elle symbolise les inventeurs et évoque le droit des brevets; iv) un livre; il s'agit d'une évocation du droit des auteurs (écrivains); v) un épi de blé; le blé est une plante dont le symbole a probablement été choisi en prévision de ce qui allait devenir quelques années plus tard une réalité, c'est-à-dire les liens établis et toujours en vigueur entre le Bureau international et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Finances de l'union

Première apparition de la notion dans la Convention de Berne et système de contributions. Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoit que les dépenses du bureau de l'union «seront supportées en commun par les pays contractants» (sixième alinéa du point 5 du Protocole de clôture). Le Protocole de clôture de 1886 définit aussi le «système de classes et d'unités» des contributions — déjà utilisé au sein de l'Union de Paris fondée

en 1883. Il y six «classes» (I, II, III, IV, V et VI); un certain nombre d'«unités» est attribué à chaque classe, à savoir respectivement 25, 20, 15, 10, 5 et 3; le nombre des pays appartenant à chaque classe est multiplié par le nombre d'unités approprié et les produits de ces multiplications sont additionnés; le montant des dépenses effectives pour une année donnée est divisé par le nombre total d'unités et le quotient qui en résulte est le montant de la contribution à payer par unité. Les contributions étaient en fait destinées à rembourser la Confédération suisse, qui avançait les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

Il ressort par exemple du rapport de gestion du Bureau international de l'Union de Berne pour 1888 que, le nombre suivant de pays étant rangé dans chacune des classes indiquées, les contributions d'un montant de 23.506 francs suisses ont été réparties comme suit:

4 pays dans la classe I donnant	4 x 25 =	100 unités
1 pays dans la classe II donnant	1 x 20 =	20 unités
2 pays dans la classe III donnant	2 x 15 =	30 unités
1 pays dans la classe V donnant	1 x 5 =	5 unités
2 pays dans la classe VI donnant	2 x 3 =	6 unités
Total		161 unités

Le total de 23.506 francs divisé par 161 unités donne 146 francs par unité. Par conséquent, la somme à payer par chaque pays s'établissait comme suit:

pour un pays de la classe I,	146 x 25 =	3.650 francs
pour un pays de la classe II,	146 x 20 =	2.920 francs
pour un pays de la classe III,	146 x 15 =	2.190 francs
pour un pays de la classe V,	146 x 5 =	730 francs
pour un pays de la classe VI,	146 x 3 =	438 francs

Choix de la classe. Les premiers membres de l'Union de Berne avaient choisi les classes suivantes de contributions: classe I: Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni; classe II: Espagne; classe III: Belgique et Suisse; classe IV: néant; classe V: Haïti; classe VI: Luxembourg et Tunisie.

Le principe du libre choix de la classe était énoncé dans le Protocole de clôture de 1886, dans les termes suivants: «Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé» (neuvième alinéa du point 5). L'Acte de 1928 (Rome) précise pour la première fois qu'un pays peut changer de classe. La disposition pertinente a la teneur suivante: «Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe» (article 23.4)). Sous réserve de quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel, cette règle a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm) mais les deux phrases suivantes y ont été

ajoutées: «S'il [un pays qui change de classe] choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session» (article 25.4)b)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi créé une nouvelle classe. C'est dans cette classe que les contributions sont les plus faibles: il s'agit de la classe VII, qui correspond à une unité.

Le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les pays membres de l'Union de Berne étaient rangés dans les classes suivantes aux fins du calcul de leurs contributions:

Classe I : Allemagne (République fédérale d'), France, Royaume-Uni (3);

Classe II : Espagne, Japon (2);

Classe III : Australie, Belgique, Canada, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse (7);

Classe IV : Afrique du Sud, Brésil, Danemark, Finlande, Inde, Irlande, Mexique, Norvège, Tchécoslovaquie (9);

Classe V : Nouvelle-Zélande, Portugal, République démocratique allemande, Venezuela (4);

Classe VI : Argentine, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Grèce, Hongrie, Israël, Liban, Libye, Madagascar, Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre (22).

Classe VII : Bahamas, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Chypre, Congo, Costa Rica, Egypte, Fidji, Gabon, Guinée, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malie, Mauritanie, Monaco, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Siège, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay, Zimbabwe (29).

Montant des contributions. Le Protocole de clôture de 1886 précisait que «jusqu'à nouvelle décision, elles [les dépenses] ne pourront pas dépasser la somme de 60.000 francs [suisses] par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences [de révision] prévues à l'article 17 [du texte original de 1886]» (sixième alinéa du point 5). L'Acte de 1928 (Rome) a fixé le montant total des dépenses à un maximum de 120.000 francs suisses par année (article 23.1)). L'Acte de 1948 (Bruxelles) a fixé ce maximum à 120.000 francs-or en précisant que cette somme pourrait être augmentée au besoin non seulement par une conférence de révision mais aussi par une décision unanime des pays de l'union (article 23.1)). Cette dernière possibilité a été utilisée à plusieurs reprises par la suite et, en ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres de l'Assemblée, elle est encore utilisée à l'heure actuelle (à la Conférence de représentants agissant en qualité de conférence de plénipotentiaires).

Il faut souligner que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), le système était le

suisant: les Etats contractants ne votaient pas de budget; ils laissaient au Gouvernement suisse le soin d'autoriser les dépenses, dont ils fixaient simplement le plafond; le montant des dépenses effectivement encourues était payé — avancé — par le Gouvernement suisse; lorsque les comptes annuels étaient arrêtés et que le montant effectif des dépenses de l'année précédente était connu, les Etats contractants remboursaient le Gouvernement suisse selon le système de classes et d'unités.

Bien que l'Acte de 1967 (Stockholm) ait maintenu le système de classes et d'unités pour le calcul des contributions, il l'a par ailleurs entièrement modifié (voir l'article 25): le budget de l'exercice financier doit au préalable être voté par l'Assemblée de l'Union de Berne; ce budget fait apparaître, parmi les recettes prévues, le montant total des contributions; celles-ci sont exigibles le premier jour de chaque année civile. Il n'est pas fixé de plafond mais un montant déterminé. Les dépenses sont payées par le Bureau international sur ses fonds propres (et non sur des fonds avancés par le Gouvernement suisse) et les contributions sont dues au Bureau international (et non au Gouvernement suisse).

Autres dispositions relatives aux finances. L'article 25 de l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi introduit d'autres dispositions financières, couramment adoptées par les organisations intergouvernementales: la nécessité d'un budget (alinéa 1)a)); l'énumération des ressources possibles (alinéa 3)); la possibilité de perte du droit de vote par un pays n'ayant pas acquitté ses contributions pendant deux années complètes (alinéa 4)e)); la constitution d'un fonds de roulement (alinéa 6)) et la vérification des comptes (alinéa 8)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) aborde directement le problème de comptabilité — qui existe depuis que le Bureau international de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Union de Berne ont été réunis en 1893 — tenant au fait que le Bureau international (de l'OMPI) travaille non seulement pour l'Union de Berne mais aussi pour plusieurs autres unions (11 en 1986) dont chacune est financièrement autonome. Cet acte prévoit, en particulier, que «sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union [de Berne] mais également à une ou plusieurs autres Unions [par exemple, l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI]. La part de l'Union [de Berne] dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.» (article 25.1e))

Evolution des contributions et des dépenses. Dès l'origine, le montant des contributions a été fixé

et les contributions ont été payables en francs suisses. Les comptes du Bureau international sont aussi tenus en francs suisses. Le montant annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Berne ou des dépenses engagées pour le compte de l'Union de Berne s'élevait à 23.464 francs suisses en 1888 et a doublé (dépassant les montants suivants pour la première fois) dans les années suivantes: 50.000 francs en 1919, 100.000 francs en 1929, 200.000 francs en 1957, 400.000 francs en 1963, 800.000 francs en 1968, 1.600.000 francs en 1973 et 3.200.000 francs en 1978.

Le tableau suivant indique, en francs suisses, le montant annuel des dépenses de l'Union de Berne et des contributions à verser au Bureau international pour le compte de cette union:

Année	Dépenses	Contributions	Année	Dépenses	Contributions
1888	23 464	23 506	1938	80 280	75 218
1889	22 889	22 960	1939	72 544	69 009
1890	20 616	20 500	1940	80 461	78 276
1891	23 331	23 452	1941	82 451	80 087
1892	24 270	24 272	1942	80 249	78 393
1893	38 073	38 065	1943	87 152	85 769
1894	34 747	34 736	1944	92 855	90 245
1895	33 851	33 901	1945	95 292	93 518
1896	42 291	42 126	1946	105 354	100 073
1897	34 178	34 338	1947	124 316	121 177
1898	33 946	33 807	1948	153 934	148 970
1899	37 184	37 400	1949	176 545	165 786
1900	38 694	37 587	1950	171 671	164 561
1901	39 069	37 830	1951	179 505	171 320
1902	40 210	38 800	1952	177 815	171 381
1903	44 178	42 785	1953	177 137	171 378
1904	43 228	39 950	1954	179 663	171 400
1905	37 375	36 135	1955	187 026	171 400
1906	38 044	36 135	1956	191 445	171 400
1907	39 434	37 230	1957	248 372	231 400
1908	43 468	41 847	1958	249 527	231 400
1909	39 268	60 000	1959	247 311	231 400
1910	39 599	60 000	1960	248 260	231 400
1911	38 503	60 000	1961	280 844	231 400
1912	41 776	60 000	1962	359 303	341 762
1913	43 775	41 673	1963	417 981	366 663
1914	38 849	36 333	1964	424 224	378 508
1915	40 432	38 848	1965	693 836	624 009
1916	39 858	38 554	1966	685 868	640 066
1917	41 203	39 789	1967	743 607	644 178
1918	48 364	46 977	1968	863 542	800 000
1919	53 900	52 167	1969	1 070 558	900 000
1920	57 354	56 065	1970	1 138 309	1 000 000
1921	61 949	100 000	1971	1 235 024	1 250 000
1922	64 344	100 000	1972	1 341 259	1 350 000
1923	73 838	72 405	1973	1 463 132	1 500 000
1924	70 949	67 653	1974	1 875 945	1 683 000
1925	74 054	71 157	1975	1 980 939	1 950 000
1926	82 096	78 555	1976	2 340 590	2 535 000
1927	87 606	82 966	1977	3 002 260	3 001 000
1928	96 524	92 023	1978	3 649 680	3 733 000
1929	101 335	83 073	1979	4 256 592	3 750 000
1930	88 294	83 344	1980	3 915 611	3 846 000
1931	88 623	84 511	1981	4 734 623	3 846 000
1932	86 799	83 492	1982	4 483 756	4 211 000
1933	82 094	78 776	1983	4 483 756	4 211 000
1934	81 686	78 441	1984	5 287 781	5 048 000
1935	85 022	81 460	1985	5 287 781	5 048 000
1936	83 699	79 525	1986	6 016 000	5 761 500
1937	79 255	75 425			

En raison de la diminution progressive du pouvoir d'achat du franc suisse (comme d'ailleurs de toute autre monnaie) au cours des cent dernières

années, les chiffres indiqués ci-dessus ne donnent pas une image exacte de l'augmentation «en termes réels» des dépenses et des contributions. Si l'on se réfère par exemple au prix d'un quotidien comme le *Journal de Genève*, qui s'élevait à dix centimes suisses en 1888 et à 1 franc suisse en 1986, on constate que le pouvoir d'achat des sommes concernant les années postérieures à 1888 a progressivement diminué et qu'il est en 1986 environ dix fois moindre qu'en 1888.

Projets de modification du système de contributions. Le système de classes et d'unités s'applique non seulement à l'Union de Paris, à l'Union de Berne et à l'OMPI mais a aussi été retenu par quelques autres organisations intergouvernementales dont l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, pour ne citer que des institutions spécialisées des Nations Unies. Par ailleurs, la plupart des autres institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies elle-même appliquent un système dans lequel les contributions ne sont pas laissées au libre choix des pays mais leur sont imposées, essentiellement en fonction de leur richesse relative.

La première, et jusqu'ici unique, modification du système de contributions de l'Union de Berne a été opérée par la conférence de révision de 1967 (Stockholm) qui, comme cela a été indiqué précédemment, a ajouté une nouvelle classe (classe VII) aux six classes (I, II, III, IV, V et VI) existant depuis 1886. Cette nouvelle classe (qui correspond à une unité) a fait passer de 1:8,33 à 1:25 le rapport entre la classe correspondant aux contributions les plus élevées et la classe correspondant aux contributions les plus faibles. En conséquence, en 1986, chacun des trois pays rangés dans la classe I a versé 5,88% et chacun des 29 pays rangés dans la classe VII, 0,24% du total des contributions de l'Union de Berne.

La différence entre les contributions les plus élevées et les contributions les moins élevées est plus faible que dans la plupart des autres organisations intergouvernementales. A l'Organisation des Nations Unies, par exemple, le rapport est de 25 à 0,01 c'est-à-dire de 2.500. La question d'une nouvelle modification du système de contributions a donc été posée au sein de l'Assemblée de l'Union de Berne (et d'autres organes directeurs).

Cette question est à l'étude depuis 1977 mais aucune décision n'a encore été prise au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne.

Modification des dispositions administratives

Comme indiqué précédemment, les dispositions qui se rapportent à l'Assemblée de l'Union de Berne, au Comité exécutif de cette assemblée, au rôle du Bureau international de l'OMPI et au directeur général de l'OMPI à l'égard de l'Union de Berne, ainsi qu'aux finances de l'Union de Berne — c'est-à-dire les articles 22, 23, 24 et 25 de l'Acte de 1967 (Stockholm) — sont généralement dénommées «dispositions administratives». La conférence de révision de 1967 (Stockholm), consciente du fait que la révision du texte d'un traité multilatéral par une conférence de révision est une tâche délicate et longue, a décidé qu'il serait souhaitable de disposer d'une méthode simplifiée pour réviser ces dispositions administratives. Cette méthode — qui devrait aussi se traduire par des résultats plus rapides — est prévue à l'article 26 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et consiste à donner à l'Assemblée la possibilité de modifier ces dispositions administratives, y compris l'article 26 lui-même. Pour qu'une modification de cette nature puisse entrer en vigueur, les trois quarts des pays membres de l'Assemblée (c'est-à-dire membres à la date de l'adoption de la modification) doivent avoir notifié leur acceptation au directeur général. Il est à noter que la modification, une fois entrée en vigueur, s'impose aussi aux pays de l'Assemblée qui étaient membres de celle-ci à la date considérée mais qui n'ont pas notifié leur acceptation de cette modification. Cette règle fait cependant l'objet d'une exception: toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union de Berne ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification. Tout pays qui devient membre de l'Assemblée après l'entrée en vigueur d'une modification est automatiquement lié par cette modification. Toutes ces dispositions figurent à l'article 26 précité, qui est d'ailleurs identique dans les Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris).

C'est en 1979 que l'Assemblée a pour la première fois — et la seule jusqu'à présent — fait usage de la faculté de modification prévue par l'article à l'étude, en décidant de remplacer les sessions ordinaires triennales par des sessions ordinaires biennales et le budget triennal et les budgets annuels par un budget biennal. A cet effet, l'Assemblée a adopté des modifications de l'article 22.2)a)vi) et 7)a) et de l'article 23.6)a)ii) et iii). Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 novembre 1984 mais elles ont, en fait, été appliquées dès l'instant où elles ont été adoptées par l'Assemblée et en vertu d'une décision unanime prise par celle-ci à cet effet. L'Assemblée n'a pas encore adopté de modification augmentant les obligations financières.

Sièges du Bureau international

Le Bureau international a toujours été établi en Suisse: d'abord à Berne, puis à Genève, où il a toujours son siège (en 1986).

Les premiers locaux des Bureaux réunis, en 1886, étaient installés dans un appartement de dix pièces au N° 14 de la Kanonengasse à Berne. Six pièces avaient été transformées en bureaux, les quatre autres étant réservées à l'appartement du concierge ou servant d'entrepôts. Tous ces locaux étaient loués.

L'année 1904 a été marquée d'un important changement avec le déménagement des Bureaux réunis à l'Helvetiastrasse à Berne, où ils louaient la majeure partie d'une maison de quatre étages, au N° 7 de cette rue.

La maison de l'Helvetiastrasse a abrité les Bureaux réunis pendant 56 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1960.

C'est en 1958 qu'a débuté la construction du premier bâtiment appartenant aux Bureaux réunis, à Genève, sur un terrain situé entre l'avenue Giuseppe-Motta et le chemin des Colombettes (la colombette est un champignon comestible également dénommé *bisette* (*lepiota naucina* en latin, *large spored lepiota* en anglais, *rosablättriger Schirmling* en allemand; on le trouve en abondance dans les prairies situées à la périphérie de Genève, où se trouve actuellement le chemin du même nom). Cet immeuble, dont l'adresse est 32, chemin des Colombettes, est situé à une centaine de mètres de la Place des Nations, grande place sur laquelle donne l'entrée principale du Palais des Nations, siège de la Société des Nations (à partir de 1936) puis de l'Office des Nations Unies à Genève depuis 1945.

La construction du bâtiment des Bureaux réunis a été achevée en 1960 et les bureaux ont déménagé de Berne à Genève la même année. Ce bâtiment, qui est maintenant dénommé «bâtiment des BIRPI», a été mis en service le 20 juillet 1960.

A l'époque de sa construction, le bâtiment des BIRPI comprenait quatre étages et une salle de conférences non équipée. En 1986, les dimensions du bâtiment sont les mêmes qu'en 1960 mais en 1964, la (seule) salle de conférence, d'une soixantaine de places, a été pourvue d'installations d'interprétation simultanée (cette salle a ensuite été supprimée en 1982). Le premier téléimprimeur a été installé en 1965. L'acquisition des premières machines à écrire électriques remonte à 1964. Les premières machines de traitement de texte ont été installées en 1980 et le télécopieur en 1985. L'informatisation des opérations administratives a débuté en 1984. En 1960, le bâtiment des BIRPI était trop vaste pour les besoins des Bureaux internationaux et un étage fut loué — de 1959 à 1969 — à

l'Association européenne de libre échange (AELE). Lorsque le bâtiment de l'OMPI (voir ci-après) a été terminé, deux étages du bâtiment des BIRPI ont été loués, l'un jusqu'en 1984 et l'autre jusqu'en 1986. Au rez-de-chaussée, des locaux sont loués (en 1986) à une banque et à une agence de voyages.

Le bâtiment des BIRPI a un volume de 14.720 mètres cubes. Il est desservi par deux petits ascenseurs.

Tout le reste du bâtiment est affecté à des bureaux. Les collections de la bibliothèque la plus fréquemment consultées et la salle de lecture de la bibliothèque se trouvent aussi (en 1986) dans le bâtiment des BIRPI.

En raison de l'augmentation des effectifs (voir ci-après) et du besoin croissant de salles de conférence pour les réunions, les locaux du bâtiment des BIRPI sont devenus insuffisants et, au cours des années 70, une partie du personnel a dû être logée dans un bâtiment provisoire construit à proximité (de 1971 à 1978) et dans différents locaux loués à Genève (56 et 58, rue de Moillebeau de 1968 à 1971; 20, rue de Lausanne de 1974 à 1976; 31, avenue de Budé de 1975 à 1978; au siège de l'Organisation mondiale de la santé en 1970, 1973-1974, 1976-1978; au siège du Bureau international du travail en 1978).

La construction d'un nouveau bâtiment, beaucoup plus grand, a été décidée en 1970 et achevée en 1978; ce bâtiment a été inauguré le 16 juin 1978 pour le personnel et le 24 septembre de la même année au cours d'une cérémonie organisée à l'intention des délégués des gouvernements.

Le nouveau bâtiment est généralement dénommé «bâtiment de l'OMPI». Son adresse est 34, chemin des Colombettes. Il jouxte le bâtiment des BIRPI, auquel il est relié. A l'autre extrémité, il est situé en bordure de la Place des Nations. Son volume est de 82.315 mètres cubes; il comprend 19 niveaux dont 14 en surface et cinq en sous-sol. Quatre des cinq sous-sols sont aménagés en garage pour 220 voitures. Il comprend (en 1986) trois salles de conférence: la première, qui peut accueillir 270 personnes, est équipée pour l'interprétation simultanée en quatre langues; la deuxième, de 70 places, est équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues tandis que la troisième, qui comprend 50 places, n'est pas pourvue de cet équipement. Le bâtiment est desservi par six ascenseurs. Au dernier étage, se trouve une cafétéria ouverte aux délégués, au personnel et au public. Le dernier étage offre une vue panoramique sur les Alpes, y compris le Mont-Blanc (le plus haut sommet d'Europe) au sud, le lac Léman à l'est, le Jura au nord et enfin la ville de Genève, avec la cathédrale et le jet d'eau et, à l'horizon, le Salève, à l'ouest et au sud.

Le bâtiment de l'OMPI, y compris la décoration intérieure, a été conçu par Pierre Braillard, architecte suisse de Genève, qui en a aussi supervisé la construction. Pierre Braillard a été également l'architecte du bâtiment des BIRPI. Le bâtiment de l'OMPI, construit en forme d'arc, est presque entièrement recouvert de vitrages bleus, dont la teinte passe du bleu pâle au bleu foncé selon la couleur du ciel.

Le principal élément de la décoration intérieure est le hall d'entrée, qui comporte une fontaine murale et qui est surmonté d'une coupole. La fontaine murale est un mur constitué de milliers de petites pièces de marbre (ayant chacune les dimensions d'une boîte d'allumettes); dans la partie supérieure de la paroi, d'invisibles interstices laissent filtrer l'eau qui ruisselle doucement le long du mur, éclairant le marbre de différents reflets, jusqu'au bassin où elle s'écoule dans un léger clapotis. Le dôme de la coupole, entièrement vitré, permet d'apercevoir la «tour», comme on appelle parfois le bâtiment. Cette coupole porte une inscription latine dont le texte a été écrit par le directeur général de l'OMPI en 1978: «NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA. QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT. REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI». La traduction française en est la suivante: «De l'esprit humain naissent les œuvres d'art et d'invention. Ces œuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions».

Telle était la situation au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne.

Le personnel du Bureau international

Le Bureau international — et par «Bureau international», il faut entendre les Bureaux internationaux réunis pour la période allant de 1893 à 1970 et le Bureau international de l'OMPI depuis 1970 — qui employait une seule personne en 1885, a vu son effectif passer à 291 personnes en janvier 1986, année du centenaire de la Convention de Berne. Le chiffre de 10 a été atteint en 1904, celui de 20 en 1929, celui de 50 en 1960, celui de 110 en 1970 et celui de 200 en 1979. Une partie seulement du personnel consacre ses activités à l'Union de Berne.

Le tableau suivant indique l'effectif annuel du personnel de 1886 à janvier 1986:

1886: 2; 1887: 2; 1888: 4; 1889: 4; 1890: 4; 1891: 4; 1892: 5; 1893: 7; 1894: 7; 1895: 7; 1896: 7; 1897: 7; 1898: 7; 1899: 8; 1900: 9; 1901: 9; 1902: 9; 1903: 9; 1904: 10; 1905: 10; 1906: 10; 1907: 10; 1908: 10; 1909: 10; 1910: 10; 1911: 11; 1912: 12;

1913: 13; 1914: 14; 1915: 14; 1916: 14; 1917: 14; 1918: 14; 1919: 12; 1920: 11; 1921: 12; 1922: 14; 1923: 14; 1924: 17; 1925: 18; 1926: 18; 1927: 18; 1928: 18; 1929: 20; 1930: 21; 1931: 21; 1932: 20; 1933: 20; 1934: 20; 1935: 20; 1936: 19; 1937: 18; 1938: 17; 1939: 17; 1940: 17; 1941: 17; 1942: 17; 1943: 18; 1944: 20; 1945: 20; 1946: 20; 1947: 20; 1948: 22; 1949: 22; 1950: 22; 1951: 22; 1952: 22; 1953: 22; 1954: 27; 1955: 27; 1956: 28; 1957: 28; 1958: 27; 1959: 45; 1960: 50; 1961: 52; 1962: 52; 1963: 61; 1964: 63; 1965: 64; 1966: 68; 1967: 73; 1968: 87; 1969: 97; 1970: 110; 1971: 114; 1972: 131; 1973: 144; 1974: 150; 1975: 158; 1976: 171; 1977: 174; 1978: 188; 1979: 200; 1980: 244; 1981: 264; 1982: 262; 1983: 270; 1984: 280; 1985: 288; janvier 1986: 291.

Des renseignements complets sur la nationalité des fonctionnaires existent depuis 1962, date à laquelle l'effectif s'élevait à 52 personnes. Cette année-là, le personnel était composé de ressortissants de cinq pays, à savoir: Algérie 1, France 6, Italie 3, Royaume-Uni 3, Suisse 39. En janvier 1986, le personnel comprenait 291 personnes (133 hommes et 158 femmes), ressortissants de 51 pays, à savoir: Algérie 1, Allemagne (République fédérale d') 12, Argentine 4, Australie 1, Autriche 2, Belgique 6, Birmanie 1, Bolivie 1, Brésil 1, Bulgarie 1, Cameroun 1, Canada 2, Chili 4, Chine 1, Colombie 2, Danemark 1, Egypte 4, Espagne 4, Etats-Unis d'Amérique 7, France 80, Ghana 4, Grèce 1, Honduras 1, Hongrie 1, Inde 3, Iran 1, Irlande 1, Italie 11, Japon 6, Liban 1, Nigéria 1, Pakistan 1, Pays-Bas 6, Pérou 3, Philippines 4, Portugal 4, République démocratique allemande 1, Royaume-Uni 24, Sénégal 1, Singapour 1, Somalie 1, Soudan 1, Sri Lanka 4, Suède 3, Suisse 58, Tchécoslovaquie 1, Thaïlande 1, Tunisie 1, Union soviétique 6, Uruguay 1, Viet Nam 1, apatride 1.

En janvier 1986, le directeur général était Arpad Bogsch et le personnel se composait des personnes suivantes (le nom du pays indique la nationalité de la personne et l'astérisque indique que la personne est une femme):

Vice-directeurs généraux: Pfanner, Klaus (République fédérale d'Allemagne); Porzio, Marino (Chili); Kostikov, Lev (Union soviétique);

Directeur de département: Masouyé, Claude (France);

Conseiller juridique: Ledakis, Gusti (Etats-Unis d'Amérique);

Directeurs de division: Alikhan, Shahid (Inde); Baeumer, Ludwig (République fédérale d'Allemagne); Claus, Paul (Belgique); Curchod, François (Suisse); Fiesor, Mihály (Hongrie); Harhen, Roger (Royaume-Uni); Idris, Kamil (Soudan); Kadirgamar, Lakshmanalan (Sri Lanka); Keefer, Thomas (Canada); Pareja, Enrique (Argentine); Thiam, Ibrahima (Sénégal);

Administrateurs de grade P5: Balleys, François (Suisse);

Bartels, Busso (République fédérale d'Allemagne);

Blumstengel, Reiner (République démocratique allemande);

Bouchez, Daniel (France); Daghash, Mohamed (Egypte);

Davoudi, Bernard (Iran); Dondenne, Bernard (France);

Favatié, Philippe (France); Franklin, Jordan (Etats-Unis d'Amérique);

Hansson, Bo (Suède); Hargreaves, Alan (Royaume-Uni);

Higham, Philip (Royaume-Uni); Jaccard, Albert (Suisse);

Kindler, Claude (Suisse); Machado, Bruno (France);

Maugé, Pierre (France); Moussa, Farag (Egypte);

Pike-Wanigasekara, Indrani* (Sri Lanka); Quashie-Idun, James (Ghana);

Scherrer, Normando (Brésil); Troussov, Vitaly (Union soviétique);

von Schleussner, Anna* (République fédérale d'Allemagne);

Werkman, Casper (Pays-Bas);

Woodford, Clive (Royaume-Uni); Yu, Geoffrey (Singapour);

Administrateurs de grade P4 : Achkar, Maurice (Suisse); Andary, Raymond (Liban); Andrews, Patrick (Royaume-Uni); Daval, Anne* (France); Dávila, Andrés (Colombie); Eckstein, Guy (Belgique); Erstling, Jay (Etats-Unis d'Amérique); Espinosa, Octavio (Pérou); Frammery, Gilles (France); Hirai, Tamotsu (Japon); Ilardi, Alfredo (Italie); Kecherid, Aly-Bey (Algérie); Lewenton, Michael (République fédérale d'Allemagne); Li, Jiahao (Chine); Lom, Helen* (Etats-Unis d'Amérique); Negouliaev, Guennadi (Union soviétique); Qayoom, Maqbool (Pakistan); Rezounenko, Erven (Union soviétique); Rubio, Ernesto (Uruguay); Sagarminaga, Antonio (Espagne); Sihlé, Pierre (France); Sturges, Guy (Royaume-Uni); Tehouvaev, Nikolai (Union soviétique); Tran-Thi, Thu-Lang* (Suisse); Watt, Richard (Royaume-Uni);

Administrateurs de grade P3 : Allemby, David (Canada); Chuasai, Jumbhot (Thaïlande); Derqué, Raymonde* (France); Di Palma, Salvatore (Italie); Gascou, Pierre (France); Gattone, René (France); Geiger, Erika* (Suisse); Hutchins, Keith (Royaume-Uni); Imperio, Romano (Italie); Leder, Charles (République fédérale d'Allemagne); Luther, Robert (Royaume-Uni); Mizutani, Yoshio (Japon); Nguyen Quang Hao (Viet Nam); Omokolo, Hilaire (Cameroun); Pérez-Fernández, Ignacio (Espagne); Pilowsky, Jorin (Chili); Royles, Malcolm (Royaume-Uni); Sevilla, Jaime (Philippines); Swaminathan, Anuradha* (Inde); Tagnani, Giovanni (Italie); Terbois, Vincent (Suisse); Valarino, Henry (Royaume-Uni); Wheeler-Stuckey, Joanne* (Australie); Yoshikuni, Nobio (Japon); Yossifov, Vladimir (Bulgarie);

Administrateurs de grade P2 : Beattie, Martin (Royaume-Uni); Damond, Andrée* (Suisse); Fankhauser, Adèle* (Suisse); Graf, Henri (Suisse); Graffigna Sperling, Carlotta* (Italie); Grassioullet, Christian (France); Kawai, Akira (Japon); Onyeama, Geoffrey (Nigéria); Tye, Vladimir (Tchécoslovaquie); Vegas, Sandra* (Pérou);

Services généraux grade G7 : Bartolo, Odile* (Suisse); Hansson, Patricia* (Royaume-Uni); Kaufmann, Marc (Suisse); Lévy, Nicole* (France); Pugin, Henri (Suisse); Sagiat, Jean* (Suisse); Schweizer, Jacques (Suisse); Seinet, Eliane* (Suisse); Simpson, Marjorie* (Royaume-Uni); Unterkircher, Rudolf (Autriche); Vitte, Claire* (France);

Services généraux grade G6 : Anticevic, Jean* (Etats-Unis d'Amérique); Boulaire, Brigitte* (France); Claa, Carlos (Argentine); Cornish, Sheila* (Royaume-Uni); Devillard, Marie-José* (France); Günther, Karin* (République fédérale d'Allemagne); Ivanovsky, Monique* (France); Julien, Eliane* (Suisse); Keist, Laura* (Suisse); Kindler-Garnier, Christiane* (Suisse); Kiriella, Travice (Sri Lanka); Kraft, Nicole* (Suisse); Leitao, Jaime (Portugal); Maisonneuve, Gérard (France); Milner, Claire-Lise* (Suisse); Mølljker, Geertje* (Pays-Bas); Montagnier-Milcent, Marie-France* (France); Olesen, Susan* (Royaume-Uni); Pautasso, Marco (Italie); Pidoux, Chantal* (Suisse); Porret, Solange* (Suisse); Potyka, Edith* (Autriche); Python, Danielle* (France); Ribes, Rosemary* (Royaume-Uni); Rouge-Luetto, Piera* (Suisse); Schreiner, Anne* (Suisse); Schneuwly, Gabriel (Suisse); Skowronski, Gilbert (France); Slater, Mary* (Irlande); Stassin, Thérèse* (Belgique); Zeender, Sylla* (Suisse);

Services généraux grade G5 : Adella, Giuseppe (Italie); Albanesi, Huguette* (Suisse); Berlioz, Jean-Pierre (France); Bernillon, Andrée* (France); Berthelet, Maryvonne* (Suisse); Cassiau, Elisabeth* (France); Chabman Nyaho, Mawunu* (Ghana); Coeckelbergs, Yolande* (Belgique); Corvaro, Pietro (Suisse); Disch, Michèle* (France); Elson, Pauline* (Royaume-Uni); Fraccaroli, Elfriede* (République fédérale d'Allemagne); Grare, Paulette* (France); Grebing, Christa* (République fédérale d'Allemagne); Grguric, Danièle* (France); Guioton, Alain (France); Hänni, Liliane* (France); Heitz, Gisèle* (France); Hudry-Prodont, Marie-Noëlle* (France); Jendrysiak, Irène* (France); Kippelen, Paulette* (France); Labory, Martine* (France); Lagnieu, Michel (France); Mazel, Ginette* (France); Mermet-Burnet, Madeleine* (France); Montasser, Farid (Egypte); Moyne-Picard, Fleurette* (France); Nallet, Anne-Marie* (France); Obez, Nicola* (Royaume-Uni); Pennacchioli, Luigi (Italie); Polier, Barbara* (Suisse); Rauser, Boris (Suisse); Riond, Eliane* (Suisse); Rozenszlajn, André (Suisse); Schwab, Anne* (Royaume-Uni); Schwarz, Linda* (Pays-Bas); Taylor, Marie-Claude* (France); Utiger, Claude (Suisse); Valvo, Jeannie* (France); Wetzel, Paul (République fédérale d'Allemagne);

Services généraux grade G4 : Antoniotti, Valerie* (Suisse); Baigrie, Bernadette* (Royaume-Uni); Bastard, Christine* (France); Bernard-Pierrard, Isabelle* (France); Briffod, Mireille* (Suisse); Carrier, Ragnhild* (Danemark); Ciellet, Germaine* (France); Cochard, Patricia* (Suisse); Davis, Vera* (Belgique); de Sèves Rodrigues, Frederico (Portugal); de Vries, Chantal* (France); Delaune, Denise* (France); Driessens, Pascale* (France); Enz, Irmgard* (Suisse); Giorgi, Giorgio (Italie); Groppi, Arlette* (Suisse); Guette, Marie-Thérèse* (France); Guillaume, Janine* (Suisse); Gumy, Danielle* (Suisse); Hamano, Yumiko* (Japon); Hanberk, Doris* (République fédérale d'Allemagne); Holdam, Isabelle* (Suisse); Humbert, Renée* (Suisse); Ianna, Rita* (France); Ibarra, Liliana* (Pérou); Jacono, Monica* (Italie); Jaczynska, Blanche* (France); Jean-Prost, Agneta* (Suède); Jones, Arlette* (Etats-Unis d'Amérique); Khadhraoui, Mohamed (Tunisie); Kongmark, Louise* (Suède); Lausenaz-Gris, Jocelyne* (France); Leignier, Christine* (France); Lindecker, Françoise* (France); Llarina, Imelda* (Philippines); Marion, Andrée* (France); Martinez, Martine* (France); Massetti, Catherine* (France); Meili, Marianne* (Suisse); Menezes, Victoria* (Royaume-Uni); Morel, Michel (France); Ortega, Amelia* (Philippines); Perry, Anne* (France); Pillonel, Odette* (Suisse); Prielaida, Josette* (Suisse); Robertson, Marion* (Royaume-Uni); Rössli, Brenda* (Suisse); Rossi, Pietro (Italie); Saint-Marcel, Béatrice* (France); Santos, Eugénia* (Portugal); Schwab, Caroline* (Suisse); Sinner, Martine* (Suisse); Theunissen, Marie-Paule* (Belgique); Tirador, Ramon (Espagne); Van der Putten, Anahid* (Pays-Bas); Vasquez, Rodrigo (Chili); Vorburger, Peter (Suisse); Woirhaye, Dominique* (France); Zahra, Judith* (République fédérale d'Allemagne); Zarraga, Edita* (Philippines); Zollet, Dominique* (France);

Services généraux grade G3 : Addac, Anita* (Ghana); Ahluwalia, Anil (Inde); Asseff, Patrick (France); Baron, Jean-Luc (France); Baroni, Monique* (France); Beijer, Gijbertus (Pays-Bas); Belaich, Nicole* (France); Bernard-Costilhes, France* (France); Bourdin, Ursula* (Suisse); Carballeda, Valeria* (Argentine); Compoin, Michèle* (France); Corsetti, Danielle* (France); Costa, Luis (Chili); Crawford, Diane* (Royaume-Uni); Deif, Nadia* (Egypte); Dondenne, Muriel* (France); Egorova, Svetlana* (Union soviétique); Garrote, Gabriela* (Argentine); Gordillo, Luz Maria* (Colombie); Guillon, Marie-Noëlle* (France); Kalombratsos, Alkiviadis (Grèce); Kotalawala, Munidasa (Sri Lanka); Lanier, Lydie* (France); Legge, Sally* (Ghana); Leitao, Julio (Portugal); Meighan de Gibbs, Barbara* (Honduras); Mezière, Audrey* (France); Monllor, Pascal (France); Monnier, Sylvie* (Suisse); Navas del Monte, Francisca* (Espagne); Neusser, Antoni (apatride); Nilsvang, Ophélie* (France); Panchard, Julien* (Suisse); Pary, Lazaro (Bolivie); Pierre, Marie-Caroline* (France); Pillet, Annamma* (Suisse); Repond, Josefina* (Suisse); Robert, Paul (France); Sacchi, Patricia* (France); Shermark, Marian* (Somalie); Steunenbergh, Petronella* (Pays-Bas); Verdan, Rémy (Suisse); Walenda, Anny* (France);

Services généraux grade G2 : Trescazes, Thierry (France); Win, Pyu Pyu* (Birmanie); Yamaguchi, Satō* (Japon).

Directeurs et directeurs généraux

Jusqu'en 1893, le Bureau international a été dirigé par des personnes qui n'avaient pas encore le titre de directeur du Bureau international.

Au cours des 83 années qui ont suivi, six ont eu le titre de directeur, tandis que le septième, qui fut d'abord simplement directeur, devint ensuite directeur général de l'OMPI (pendant les trois dernières années de son mandat). Le huitième titulaire de cette fonction, qui occupe le poste de directeur général de l'OMPI, est aussi directeur des BIRPI, bien que ce dernier titre ne soit plus utilisé en pratique.

Avant que le Bureau international ne devienne celui de l'OMPI, en 1970, ses chefs étaient nommés par le Conseil fédéral (institution comparable à un conseil des ministres) de la Confédération suisse. A l'exception du dernier d'entre eux, tous étaient citoyens suisses.

Avant de devenir directeurs, plusieurs d'entre eux avaient tenu, en Suisse, un rôle important dans la vie publique: le premier (Morel) avait été président du Parlement suisse (l'Assemblée fédérale), le deuxième (Comtesse) président de la Confédération suisse et le quatrième (Ostertag) président du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse. Trois étaient directement issus des cadres du Bureau international: le troisième (Röthlisberger) y avait servi pendant 34 ans, le cinquième (Mentha) pendant 24 ans et le huitième (Bogsch) pendant dix ans avant d'être nommé directeur général. Le sixième (Secrétan), le septième (Bodenhausen) et le huitième (Bogsch) avaient précédemment exercé la profession d'avocat, deux d'entre eux (Secrétan et Bodenhausen) ayant aussi été professeurs de droit et le troisième (Bogsch) conseiller juridique auprès d'une administration nationale; deux d'entre eux (Secrétan et Bogsch) avaient aussi exercé des fonctions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (Secrétan au Bureau international du travail et Bogsch à l'Unesco).

Les directeurs généraux de l'OMPI ne sont pas nommés, comme cela a déjà été indiqué, par le Conseil fédéral suisse mais élus par les Etats membres de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Un bref exposé est consacré à chacune de ces huit personnalités dans les pages qui suivent.

Henri Morel est né à Claye (près de Paris, en France) le 13 juin 1838 et mort à Bex (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 18 mai 1912. Il était citoyen suisse.

Juriste de profession, Henri Morel fut juge au tribunal de la Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel) et fit une importante carrière politique. Il fut député au Conseil national, chambre basse de l'Assemblée fédérale suisse, dont il fut élu président avant de cesser son activité politique.

Il entra au service des Bureaux réunis le 1er janvier 1888, avec le titre de secrétaire général, exerçant *de facto* les fonctions de directeur, titre qui n'existait pas encore à l'époque et qui ne lui fut attribué que le 1er janvier 1893. Il prit sa retraite le 31 mars 1912, six semaines avant sa mort. Il dirigea donc les Bureaux réunis pendant 24 ans, de l'âge de 50 ans à l'âge de 74 ans.

Henri Morel fut le véritable promoteur des Bureaux réunis. Il joua un rôle intellectuel extrêmement important dans la préparation des conférences de révision de la Convention de Paris tenues

à Bruxelles en 1897 et en 1900 et des conférences de révision de la Convention de Berne tenues à Paris en 1896 et à Berlin en 1908 ainsi que dans les négociations qui s'y déroulèrent.

Il n'existe plus personne qui ait connu personnellement Henri Morel. Il convient donc à son propos de se référer à la notice nécrologique qui lui fut consacrée en 1912 dans *La Propriété industrielle* (page 72): «Dans les conférences diplomatiques et dans les nombreux congrès auxquels il a assisté, on appréciait hautement sa clarté d'esprit, sa finesse, ses connaissances approfondies, ainsi que la bonhomie, la franchise et la sûreté de ses relations... Il souffrait moins [dans les dernières années de sa vie] du mal qui le minait lentement que du regret de faillir à sa tâche. Son désir était de mourir sous le harnais, en plein travail, car rien ne lui était plus antipathique que l'idée d'achever sa vie dans l'oisiveté de la retraite.»

Robert Comtesse est né à Valangin (dans le canton de Neuchâtel, en Suisse) le 14 août 1847 et mort à La Tour-de-Peilz (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 17 novembre 1922. Il était citoyen suisse.

Robert Comtesse fit des études de droit à Heidelberg et à Paris puis exerça à La Chaux-de-Fonds (dans le canton de Neuchâtel) et fit une brillante carrière politique, notamment comme conseiller national à l'Assemblée fédérale suisse (de 1883 à 1899) et comme conseiller fédéral (membre du Gouvernement fédéral) suisse (de 1899 à 1912), accédant à deux reprises (en 1904 et en 1910) à la présidence de la Confédération suisse.

Il fut directeur des Bureaux réunis du 1er avril 1912 au 31 décembre 1921, c'est-à-dire pendant neuf ans, de sa 65^e à sa 74^e année.

Pendant la durée de ses fonctions, la première guerre mondiale (1914-1918) sévit dans la majeure partie de l'Europe et l'époque n'était donc guère propice au développement de l'Union de Berne, mais celle-ci survécut à la guerre.

Le passage suivant, tiré de sa notice nécrologique, parue en 1922 dans *La Propriété industrielle* (page 172), contribue à nous éclairer sur l'éminente personnalité de Robert Comtesse: «Ses qualités maîtresses... ont été une bienveillance inépuisable jaillissant d'une rare bonté de cœur, le tact exquis dû à une finesse et à une souplesse d'esprit remarquables et la conception prompte et sûre des réalités et des possibilités d'une situation déterminée, conception qui était le résultat d'une connaissance pénétrante des hommes et des choses.»

Ernest Röthlisberger est né à Berthoud (dans le canton de Berne, en Suisse) en 1858 et mort à Berne le 29 janvier 1926. Il était citoyen suisse.

Après des études de théologie, de langues, d'histoire et de philosophie à Berne, à Montauban (en France) et à Paris, il enseigna à l'Université de Colombie à Bogota et en 1897 écrivit et publia un livre sur la Colombie intitulé *El Dorado*. Il fut professeur extraordinaire à l'Université de Berne.

Ernest Röthlisberger entra au service du Bureau international à peu près à la même époque qu'Henri Morel, c'est-à-dire en 1888, tout au début de l'existence de ce bureau. Il fut promu vice-directeur en 1917 puis nommé directeur le 1er janvier 1922. Il était toujours en activité lorsqu'il mourut le 29 janvier 1926. Il fut donc au service des Bureaux réunis pendant 38 ans, les quatre dernières années comme directeur, fonction qu'il exerça de l'âge de 64 ans à l'âge de 68 ans.

Avant de devenir vice-directeur, Ernest Röthlisberger consacra la majeure partie de ses activités à l'Union de Berne. Il fut le premier rédacteur en chef de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, fonction qu'il exerça pendant 29 ans. Il fut le principal représentant du Bureau international à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Berlin en 1908, en l'absence du directeur d'alors (Henri Morel).

Sa notice nécrologique précise que le professeur Röthlisberger était «une autorité dans le domaine de la propriété littéraire... Homme aux larges vues et animé d'un esprit humanitaire, internationaliste convaincu... Méthodique et minutieux, il abordait son sujet de tous les côtés» (*La Propriété industrielle*, 1926, pages 26 et 27). L'auteur de cette nécrologie — l'un de ses plus jeunes collègues — écrit que Röthlisberger «regardait tout de très près et ne laissait partir aucune pièce importante sans la contrôler lui-même. Avec de tels procédés, on arrive à faire de grandes choses, mais on se ruine la santé...» (*ibidem*).

Fritz Ostertag est né à Bâle le 7 mai 1868 et mort à Pully (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 6 mai 1948. Il était citoyen suisse.

Il était docteur en droit et juge. Sa carrière judiciaire fut couronnée par son accession à la présidence du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse.

Il fut nommé directeur des Bureaux réunis le 1er avril 1926, à l'âge de 58 ans. Il prit sa retraite après 12 années de service, le 30 avril 1938, à l'âge de 70 ans.

Il fut l'un des principaux inspirateurs de la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Londres en 1934 et de la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Rome en 1928. Il fut un chroniqueur juridique prolifique et les revues des Bureaux réunis de l'époque contiennent nombre d'excellents articles dont il est l'auteur. Il participa aussi à la rédaction de deux

plaquettes commémoratives parues à l'occasion du cinquantenaire de l'Union de Paris (en 1933) et de l'Union de Berne (en 1936).

Après son départ à la retraite, Fritz Ostertag continua de rédiger des articles pour les revues. Certaines de ses études ont eu une influence certaine sur ce qui devait devenir beaucoup plus tard la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Dans l'article qui lui fut consacré dans *La Propriété industrielle* (1938, page 78) à l'occasion de son départ à la retraite, on peut lire que Fritz Ostertag avait «un don remarquable de création juridique». L'auteur écrit encore: «M. Ostertag est avant tout un praticien qui se préoccupe de l'avenir et qui hardiment s'engage dans les directions nouvelles où il pense que les besoins de la vie moderne entraîneront le droit. Ce travail de pionnier, il l'a constamment accompli... Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu: il savait au contraire les solliciter.»

Bénigne Mentha est né à Cortaillod (dans le canton de Neuchâtel, en Suisse) le 2 janvier 1888 et mort à Thoune (dans le canton de Berne, en Suisse) le 16 mai 1974.

Il était licencié en droit et entra au service des Bureaux réunis comme traducteur, à l'âge de 24 ans, en 1912. Il prit sa retraite après 41 ans de service, sous réserve d'une courte interruption pendant laquelle il fut secrétaire particulier de Gustave Ador, alors président de la Confédération suisse. En 1922, il devint secrétaire puis, en 1938, vice-directeur.

Il fut nommé directeur le 1er mai 1938 et prit sa retraite le 1er mai 1953. Il occupa donc le poste de directeur pendant 15 ans, de l'âge de 50 ans à l'âge de 65 ans.

Il exerça ces fonctions à une époque qui ne peut certes pas être qualifiée de facile: elle fut en effet essentiellement marquée par la récession et par la deuxième guerre mondiale.

Bénigne Mentha était avant tout un intellectuel et un spécialiste du droit d'auteur. C'est pendant qu'il était en fonctions que la conférence de révision de la Convention de Berne eut lieu à Bruxelles, en 1948. Dans le même temps, la Convention universelle sur le droit d'auteur fut aussi adoptée, en 1952, sous les auspices de l'Unesco. La création d'un deuxième traité multilatéral de portée mondiale en matière de droit d'auteur ne contribua certainement pas au développement de la Convention de Berne. Mais la responsabilité est loin d'en incomber uniquement à Bénigne Mentha car ce sont en fait les plus influents des gouvernements fondateurs de la Convention de Berne qui refusé-

rent d'apporter à celle-ci les adaptations qui eussent été nécessaires pour lui conserver son rôle exclusif dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

Pour reprendre les termes d'un article rédigé par son vice-directeur à l'occasion de son départ à la retraite (*La Propriété industrielle*, 1953, page 103), Bénigne Mentha était «la modestie même». «Il n'aimait guère les modernes méthodes de travail qui entraînent de fréquents déplacements et sont peu favorables, pensait-il, à la concentration d'esprit, sans laquelle rien de durable ne peut se créer. Au contact des hommes, il préférait celui des idées...» (*ibidem*).

Bénigne Mentha était un excellent juriste et le style de ses études juridiques, en français ou en allemand, est remarquable par sa clarté et son élégance. Maints articles parus sur plusieurs dizaines d'années dans les revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*, souvent sans signature mais facilement reconnaissables à leur style incomparable, en sont la preuve.

Jacques Secrétan est né à Etoy (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 13 mai 1897 et mort à Dardagny (dans le canton de Genève) le 25 juillet 1964, dans l'année suivant celle où il quitta son poste de directeur pour prendre sa retraite.

Jacques Secrétan était docteur en droit, avocat et professeur de droit à l'Université de Lausanne. Il a occupé divers postes au Bureau international du travail à Genève, de 1923 à 1940 (attaché de cabinet du directeur général, membre du service juridique, conseiller juridique).

Il fut nommé directeur des Bureaux réunis — qui lui doivent la désignation de «BIRPI» — le 1er mai 1953 et prit sa retraite le 15 janvier 1963. Il occupa donc le poste de directeur pendant près de dix ans, de l'âge de 58 ans à l'âge de 67 ans.

Il aborda son nouveau poste avec un bagage de connaissances extrêmement solide et la notion de ce que devait être une organisation intergouvernementale moderne. Il s'intéressa principalement à la modernisation des unions et de leurs secrétariats. Il avait des idées très précises sur ce qu'il convenait d'accomplir. Dans un discours prononcé en 1956, il les résumait de la façon suivante: «Trois ans d'expérience au sein de la présente Union [de Paris] et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes: a) les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergou-

vernementale propre et générale... b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales. c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies» (*La Propriété industrielle*, 1956, page 149).

En 1956, ces paroles étaient prophétiques mais il fallut 18 ans pour accomplir ce que proposait Jacques Secrétan. Il ne vécut pas suffisamment longtemps pour voir tous ses vœux se réaliser mais les nombreuses mesures pratiques qu'il prit créèrent cependant un climat propice à l'exécution de son programme. Il conclut, notamment avec l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, des accords de travail qui contribuèrent à conférer aux BIRPI un statut juridique voisin de ceux de ces organisations. Il créa et réunit divers comités composés de représentants des gouvernements des pays membres des Unions de Paris et de Berne qui, petit à petit, commencèrent *de facto* à jouer vis-à-vis des BIRPI le rôle qui avait été jusque-là exclusivement dévolu au Gouvernement de la Confédération suisse. Il persuada les autorités fédérales suisses d'autoriser le transfert du siège des BIRPI de Berne à Genève et réussit à convaincre les autorités genevoises d'accepter les BIRPI sur leur territoire. Le transfert eut lieu en 1960. Outre ses avantages pratiques évidents, il avait aussi une valeur symbolique: s'implanter dans une ville internationale par excellence telle que Genève, dans la ville du siège européen (comme on l'appelait alors) de l'Organisation des Nations Unies, qui accueillait déjà cinq autres institutions spécialisées des Nations Unies, ne pouvait que favoriser la réalisation des plans de Jacques Secrétan.

Plusieurs conférences diplomatiques se déroulèrent pendant qu'il était en fonctions, et notamment la conférence de Rome (1961) qui a adopté la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Homme extrêmement cultivé, Jacques Secrétan était aussi un homme d'expérience. Il aimait le faste et savait qu'une grande entreprise — telle que celle dans laquelle il s'était engagé — devait se signaler à l'attention publique et qu'il fallait susciter et cultiver cette attention. Il aimait et savait voyager et était un hôte remarquable. Le buste de Jacques Secrétan, placé dans le hall du bâtiment des BIRPI le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, porte l'inscription suivante: «*Jacques Secrétan, 1897-1964, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963, Bâtisseur du siège des BIRPI à Genève*».

Georg H.C. Bodenhausen est né à Utrecht (Pays-Bas) le 11 juillet 1905. Il est ressortissant des Pays-Bas.

G.H.C. Bodenhausen a fait des études de droit aux Pays-Bas et y a exercé comme avocat, spécialisé dans la propriété intellectuelle, de 1930 à 1962. Il fut aussi professeur à l'Université d'Utrecht, enseignant le droit de la propriété intellectuelle. Sa spécialisation dans ce domaine et le vif intérêt qu'il portait aux aspects internationaux de la question amenèrent le Gouvernement néerlandais à le désigner comme délégué à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948, à la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 tenue pour la révision de l'Arrangement de La Haye et à la conférence diplomatique de Nice de 1957 qui adopta l'Arrangement de Nice; il fut aussi appelé à conduire la délégation des Pays-Bas à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui adopta la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il fut nommé directeur des BIRPI le 16 janvier 1963 et élu directeur général de l'OMPI — fonction qu'il fut le premier à assumer — le 22 septembre 1970. Il cessa d'occuper ces deux postes en prenant sa retraite le 30 novembre 1973. Il fut donc au service des BIRPI, puis des BIRPI et de l'OMPI, pendant près de 11 ans, de sa 58^e à sa 69^e année.

Pendant ces 11 ans, l'Union de Berne et les Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne ainsi que le nouveau Bureau international de l'OMPI connurent de nombreux événements importants.

La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm) créa l'OMPI mais révisa aussi tous les traités jusqu'alors administrés par les BIRPI. Parmi eux, la Convention de Berne a fait l'objet d'une révision qui a non seulement conduit à modifier ses dispositions administratives mais aussi à remanier profondément ses dispositions de fond. Cette révision fut la première à introduire des dispositions particulières en faveur des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen s'est particulièrement consacré à la partie de la conférence de Stockholm qui a procédé à la révision de la Convention de Berne. Les textes arrêtés à Stockholm durent bientôt faire l'objet d'une nouvelle révision, à la conférence diplomatique de Paris de 1971, dont G.H.C. Bodenhausen fut aussi le maître artisan.

C'est aussi pendant la durée de ses fonctions qu'eurent lieu les conférences diplomatiques de Locarno en 1968, de Washington en 1970, de Strasbourg en 1971, de Genève en 1971 et de

Vienne en 1973 qui ont adopté respectivement l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et les trois traités de Vienne, à savoir le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

Sous sa direction, les BIRPI ont commencé à organiser des stages et cours de formation à l'intention des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen a ouvert le premier de ces cours du Bureau international, qui était un cours de droit d'auteur tenu à Brazzaville, au Congo, en 1963.

Pendant qu'il était en fonctions, 27 pays en développement ont adhéré à l'Union de Paris. L'Union soviétique a adhéré à l'Union de Paris en 1965, à la suite de plusieurs visites officielles de G.H.C. Bodenhausen à Moscou et de représentants soviétiques à Genève.

Le personnel des BIRPI/OMPI a aussi considérablement évolué sous la direction de G.H.C. Bodenhausen: l'effectif est passé de 52 à 149 personnes et le nombre de pays d'origine des fonctionnaires est passé de six à 32. L'anglais a été élevé au même niveau que le français comme langue de travail. La construction du bâtiment de l'OMPI a commencé en mai 1973.

Le respect de solides traditions juridiques, la connaissance approfondie de toutes les branches de la propriété intellectuelle et le sens de la diplomatique étaient des qualités indispensables à l'époque. G.H.C. Bodenhausen les possédait toutes à un niveau exceptionnel. Ce fut une chance extrême pour le Bureau international que d'avoir à sa tête à ce moment précis l'homme adapté à la situation.

Arpad Bogsch est né à Budapest le 24 février 1919. Il était alors ressortissant hongrois et devint citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1959.

Il a fait des études de droit et obtenu des diplômes à Budapest, à Paris et à Washington. Avocat à Budapest et membre du barreau de Washington, il fut conseiller juridique à l'Unesco (Division du droit d'auteur) à Paris de 1948 à 1954 puis au Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique à Washington, de 1954 à 1962. En 1961 et 1962, il exerça aussi des fonctions au sein de l'administration qui portait alors le titre d'Office des brevets des Etats-Unis.

Il fut membre de la délégation hongroise à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948 et membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 qui a révisé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui a adopté la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il fut aussi délégué des Etats-Unis d'Amérique à plusieurs réunions des BIRPI et participa aux négociations organisées par les BIRPI, en 1961 et 1962, pour préparer les réformes qui furent mises en œuvre à partir de 1963.

Arpad Bogsch est entré aux BIRPI le 1er mars 1963, avec le titre de conseiller spécial jusqu'au 15 juillet suivant, date à laquelle il fut nommé vice-directeur des BIRPI par le Conseil fédéral de la Confédération suisse. Lorsque la Convention de l'OMPI entra en vigueur, il fut nommé vice-directeur général de l'OMPI (le 22 septembre 1970).

En novembre 1973, il a été élu directeur général de l'OMPI pour une durée de six ans. Il a été réélu une première fois en 1979 et une deuxième fois en 1985, toujours pour une période de six ans.

Puisqu'il est l'auteur du présent article, c'est à d'autres qu'il appartiendra de retracer, en d'autres occasions, son rôle au service des BIRPI et de l'OMPI.

Relations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies

Les premières relations officielles avec l'Organisation des Nations Unies ont été établies entre celle-ci et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Elles avaient été définies, en septembre et octobre 1964, par un échange de lettres entre G.H.C. Bodenhausen, qui était alors directeur des BIRPI, et Philippe de Seynes, qui était alors sous-secrétaire général aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. L'accord prévoyait l'échange de renseignements et de documentation et la représentation mutuelle aux réunions (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 210).

Près de trois années plus tard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été instituée par un traité intitulé «Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle», qui fut adopté et signé à Stockholm le 14 juillet 1967 et qui est entré en vigueur le

26 avril 1970. Conformément au règlement intérieur de la conférence diplomatique de Stockholm, quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Paris et quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Berne devaient voter pour l'adoption de la convention. En fait, ils se prononcèrent à l'unanimité en faveur de la Convention instituant l'OMPI. En quelque sorte, l'OMPI est donc la création des Unions de Paris et de Berne.

Les relations entre l'OMPI, d'une part, et les Unions de Paris et de Berne, d'autre part, sont régies par la Convention OMPI, par les Actes de 1967 (Stockholm) des Conventions de Paris et de Berne et par l'Acte de 1971 (Paris) de la Convention de Berne.

En ce qui concerne l'Union de Berne et s'agissant des organes directeurs, ces relations se caractérisent par le fait que tous les Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui sont membres de l'OMPI sont membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et que tous les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne qui sont membres de l'OMPI sont membres du Comité de coordination de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 8.1)a) de la Convention OMPI).

En ce qui concerne des questions d'intérêt commun à l'OMPI et aux unions, la Convention OMPI prévoit que le Comité de coordination de l'OMPI «donne des avis aux organes des Unions [y compris l'Assemblée de l'Union de Berne et le Comité exécutif de cette Assemblée], à l'Assemblée générale [de l'OMPI], à la Conférence [de l'OMPI] et au Directeur général [de l'OMPI] sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation [l'OMPI], et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions» (article 8.3)i) de la Convention OMPI), tandis que les Actes de 1967 (Stockholm) et 1971 (Paris) de la Convention de Berne prévoient que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI], l'Assemblée [de l'Union de Berne] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 22.2)b)) et que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI], le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Berne] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 23.6)b)). En outre, «le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Berne] se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le

Comité de coordination de l'Organisation [l'OMPI]» (article 23.7a) des Actes de 1967 (Stockholm) et 1971 (Paris) de la Convention de Berne; non souligné dans le texte).

S'agissant du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et du secrétariat, il est prévu que «le Directeur général de l'Organisation [l'OMPI] est le plus haut fonctionnaire de l'Union [de Berne] et la représente» et que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Berne] sont assurées par le Bureau international [de l'OMPI]» (article 24.1c) et a), respectivement, des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris) de la Convention de Berne).

L'Organisation des Nations Unies et l'Union de Berne n'entretiennent pas directement de relations, si ce n'est que les représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Berne et du Comité exécutif de cette Assemblée. Des relations sont néanmoins indirectement établies par l'intermédiaire du directeur général de l'OMPI et du Bureau international de l'OMPI, sur la base de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI et entré en vigueur le 17 décembre 1974. Par cet accord, l'OMPI est devenue, le 17 décembre 1974, une «institution spécialisée» des Nations Unies. L'accord «reconnaît» l'OMPI «comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel...» (article premier de l'accord précité). L'un des traités administrés par l'OMPI auquel cet accord se réfère est la Convention de Berne. La compétence de l'Union de Berne est donc aussi reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

IV^e PARTIE

L'UNION DE BERNE AU SERVICE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LE MONDE: HISTORIQUE

L'Union de Berne, c'est-à-dire les gouvernements des pays membres de cette union, est consciente du fait que, pour favoriser une meilleure protection des droits des auteurs, il ne suffit pas de réviser de temps à autre la Convention de Berne mais qu'il faut aussi prendre d'autres mesures,

principalement par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété intellectuelle, le secrétariat de l'OMPI.

Les chapitres qui suivent rendent compte de ces autres mesures. Ils sont au nombre de quatre et traitent des thèmes suivants: élaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur, questions d'actualité en matière de droit d'auteur, coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur et coopération avec d'autres organisations.

Elaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur

Au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne, sept traités multilatéraux portant sur des sujets liés au droit d'auteur ont été conclus à l'initiative et sous l'égide — exclusives ou partielles — des pays membres et des organes de l'Union de Berne. Ces sept traités ont été conclus au cours de la période de 21 ans s'étendant de 1960 à 1981 et sont examinés ci-après dans l'ordre de leur adoption.

L'Acte (de La Haye) de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le texte original de l'Arrangement de La Haye a été conclu en 1925 en tant qu'«arrangement spécial», non pas dans le cadre de la Convention de Berne mais dans celui de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Pourtant, le Comité permanent de l'Union de Berne a noté et encouragé, à sa septième session ordinaire, tenue à Genève en 1958 (1959 DA 188), et à sa huitième session ordinaire, tenue à Munich en 1959 (1959 DA 206), les préparatifs pour la conférence diplomatique qui devait aboutir ultérieurement à la révision de l'arrangement. L'intérêt de l'Union de Berne était suscité par le fait que la distinction entre les dessins et modèles industriels (sujet normalement couvert par les lois de propriété industrielle et traité par la Convention de Paris) et les œuvres d'art appliqué (sujet normalement couvert par les lois de droit d'auteur et traité par la Convention de Berne) n'est pas toujours aisée à établir, au point que la législation nationale de certains pays permet de protéger les mêmes objets comme dessins ou modèles industriels et comme œuvres d'art appliqué. Le Comité permanent de l'Union de Berne craignait en particulier que l'obligation d'accomplir des formalités pour obtenir une protection en vertu de la législation sur la propriété industrielle ne soit reprise dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, et il a veillé à ce qu'une disposition de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de

La Haye (article 14) empêche expressément toute extension éventuelle des formalités au domaine du droit d'auteur étant donné que la Convention de Berne prévoit que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur «ne sont subordonnés à aucune formalité» (article 5.2)).

L'Arrangement de La Haye prévoit la possibilité d'un dépôt international des dessins et modèles industriels. Ce dépôt est effectué auprès du Bureau international de l'OMPI, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'office national de la propriété industrielle de l'Etat contractant compétent. Le dépôt international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'office de cet Etat. Chaque Etat contractant peut refuser d'accorder la protection dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la publication du dépôt international. Ce refus peut être fondé uniquement sur des exigences de la législation nationale autres que les formalités et les actes administratifs que l'office de l'Etat contractant qui refuse la protection est tenu d'accomplir en vertu de cette législation. La durée de validité du dépôt international est de cinq ans ou, en cas de renouvellement, de dix ans en tout.

Le système qui vient d'être décrit était en vigueur le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, pour les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse et Suriname. Au cours de l'année 1985, 1.799 dépôts ont été effectués pour quelque 12.000 dessins et modèles.

La Convention internationale (de Rome, 1961) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La première déclaration officielle concernant les droits voisins, ou plutôt l'un d'entre eux, remonte à 1928. A la Conférence de révision de la Convention de Berne, qui s'est tenue cette année-là à Rome, les Etats membres de l'Union de Berne ont formulé le vœu suivant: «La Conférence émet le vœu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants.»

Le Bureau international de l'Union de Berne a convoqué, conjointement avec l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, une réunion d'experts à Samedan (Suisse) en 1939. A cette réunion furent rédigés quatre projets de trai-

tés distincts: i) l'un sur les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes, ii) un autre sur les organismes de radiodiffusion, iii) un autre encore sur l'information donnée par la presse et iv) le dernier sur le droit de suite. Ces projets étaient eux-mêmes fondés sur un premier projet élaboré par Fritz Ostertag, qui était alors directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne. Les quatre projets étaient destinés à devenir des annexes de la Convention de Berne après avoir été adoptés par la conférence de révision de cette convention qui devait se tenir à Bruxelles en 1939.

La Conférence de révision de 1948 (Bruxelles) de la Convention de Berne ne traita pas des projets de traités en question. Elle formula simplement trois vœux distincts pour que la protection des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et des artistes interprètes ou exécutants soit étudiée activement. La question de la conclusion d'un traité a été examinée par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de toutes les sessions qu'il a tenues entre 1949 et 1960 ainsi qu'au sein de son sous-comité, lors des deux réunions qu'il a tenues en 1951. A la seconde de ces réunions, Bénigne Mentha, qui était alors directeur du Bureau international, a présenté un rapport remarquable qui servit de base solide aux discussions ultérieures (voir 1951 DA 70).

La protection des artistes interprètes ou exécutants était aussi une question d'intérêt pour l'Organisation internationale du travail, alors que l'Unesco, qui — du fait que la Convention universelle sur le droit d'auteur avait été adoptée sous son égide — avait son mot à dire dans les questions de droit d'auteur, s'intéressait à l'ensemble des trois questions (représentations ou exécutions, phonogrammes, radiodiffusion) dans la mesure où celles-ci faisaient intervenir des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ainsi, la possibilité de conclure un traité multilatéral sur ce qu'il était convenu d'appeler les «droits voisins» a continué d'être explorée de 1951 à 1961 en commun, d'abord par le Bureau international de l'Union de Berne et le Bureau international du travail (BIT), puis aussi par le Secrétariat de l'Unesco. Ces travaux préparatoires ont été marqués par les réunions de comités, de groupes d'étude, de groupes de travail ou de comités d'experts, convoquées par l'une des organisations, deux d'entre elles ou toutes les trois: à Rome en 1951 (1951 DA 137), à Paris en 1954 (1954 DA 211), à Berne en 1955 (1955 DA 194), à Monaco en 1957 (1957 DA 72) et à La Haye en 1960 (1960 DA 161).

Ces réunions préparatoires ont abouti à la conférence diplomatique qui fut convoquée par le Gouvernement italien et les trois secrétariats intergouvernementaux (BIRPI, BIT et Unesco) et qui

s'est tenue à Rome en 1961. La Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — généralement connue comme la «Convention de Rome» ou la «Convention sur les droits voisins» — a été adoptée lors de cette conférence.

Deux faits soulignent les liens de la Convention de Rome avec le droit d'auteur: d'une part, elle n'est ouverte qu'aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur et, d'autre part, son article *premier* dispose que «la protection prévue par la présente Convention [c'est-à-dire celle de Rome] laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.»

L'objet de la Convention de Rome est d'assurer une protection au niveau international pour les trois catégories d'auxiliaires de la création littéraire et artistique qui sont mentionnés dans son titre.

Les *artistes interprètes ou exécutants* (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques) sont protégés contre certains actes pour lesquels ils n'ont pas donné leur consentement. Ces actes sont les suivants: la radiodiffusion et la communication au public de leurs représentations ou exécutions en direct; la fixation sur un support matériel de leurs représentations ou exécutions non fixées; la reproduction d'une telle fixation lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ou lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

Les *producteurs de phonogrammes* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes. Par phonogramme on entend au sens de la convention toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce donne lieu à des utilisations secondaires (telles que la radiodiffusion ou une communication quelconque au public), une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux; toutefois, les Etats sont libres de ne pas appliquer cette règle ou d'en limiter la portée.

Les *organismes de radiodiffusion* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire certains actes, à savoir: la réémission de leurs émissions; la fixation sur un support matériel de leurs émissions; la reproduction de ces fixations; la communication au public de leurs émissions de télévision lors-

qu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La Convention de Rome a institué un Comité intergouvernemental chargé «d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la... Convention... [et] de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention» (article 32). Le secrétariat du Comité intergouvernemental est assuré par le Bureau international de l'Union de Berne (depuis 1970, celui de l'OMPI), le Bureau international du travail et le Secrétariat de l'Unesco. Le coût des réunions du Comité intergouvernemental est financé par l'OMPI, le BIT et l'Unesco ou, plus précisément en ce qui concerne l'OMPI, par le budget de l'Union de Berne.

Le Comité intergouvernemental a tenu jusqu'à présent dix sessions ordinaires (1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985) et deux sessions extraordinaires (1972, 1974). A chacune de ces sessions, des questions relatives à la protection des droits voisins ont été examinées; on recherche aussi les moyens d'encourager les pays qui n'ont pas encore adhéré à la convention à le faire.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne (et du 25e anniversaire de la Convention de Rome), les 29 Etats suivants étaient parties à la Convention de Rome: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Fidji, Finlande, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

A la même date, les 12 Etats suivants étaient membres du Comité intergouvernemental: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

Afin de faciliter l'adoption de législations nationales sur les questions couvertes par la Convention de Rome, le Bureau international de l'OMPI, le Bureau international du travail et le Secrétariat de l'Unesco ont élaboré — avec l'aide de deux groupes d'étude non gouvernementaux qui se sont tous deux réunis au siège de l'OMPI, l'un en 1973 et l'autre en 1974 — et publié une loi type intitulée «Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion» (1974 DA 172).

La Convention (de Genève, 1971) pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Ce traité multilatéral est généralement connu sous le nom de «Convention phonogrammes».

Les neuf premières années d'existence de la Convention de Rome sur les droits voisins ont permis de se rendre compte que cette convention assurait aux producteurs de phonogrammes une protection qui n'était pas assez étendue pour empêcher la piraterie et que, en tout état de cause, elle restait dans une large mesure inefficace du fait du faible nombre de pays qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Seuls 11 pays étaient dans ce cas en 1971 (année où la Convention phonogrammes a été conclue) et, parmi eux, deux pays seulement (la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni) avaient une industrie phonographique importante.

Sur les instances de l'industrie phonographique, l'OMPI et l'Unesco ont réuni, en mars 1971 à Paris, un comité d'experts (1971 DA 54) et, en octobre 1971 à Genève, une conférence diplomatique (1971 DA 240). Le comité a adopté un projet et la conférence le texte final de la Convention phonogrammes. En ce qui concerne l'OMPI, les coûts ont été imputés au budget de l'Union de Berne et la «matière grise» a été fournie par les membres du personnel qui étaient spécialisés dans les questions relevant de l'Union de Berne.

La Convention phonogrammes fait obligation à tout Etat contractant de protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public. Par «phonogramme», on entend toute fixation exclusivement sonore (c'est-à-dire que le terme ne s'applique ni aux films sonores ni aux vidéocassettes, par exemple), quelle qu'en soit la forme (disque, bande ou autre). La durée de la protection ne doit généralement pas être inférieure à 20 ans à partir de la première publication du phonogramme. La convention dispose expressément qu'elle «ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs...» (article 7).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 39 Etats suivants étaient parties à la Convention phonogrammes: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou,

Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

L'article 8 de la Convention phonogrammes dispose que «le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes... [et] ... fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention... [et] ... procède également à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention». L'OMPI s'acquitte de toutes ces tâches grâce à des fonds prélevés sur le budget de l'Union de Berne. La Convention phonogrammes prévoit aussi que l'OMPI doit exercer ces fonctions «en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives», avec l'Unesco et l'Organisation internationale du travail.

En tant que secrétariat de la Convention phonogrammes, le Bureau international de l'OMPI fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif de l'Union de Berne et reçoit des instructions de ces deux organes. Les questions relatives à la Convention phonogrammes sont examinées de façon particulièrement détaillée lors des sessions extraordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, sessions qui ont lieu tous les deux ans.

L'Arrangement de Vienne (1973) concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Cet arrangement a été adopté par la Conférence diplomatique de Vienne, convoquée par le Gouvernement autrichien après préparation par l'OMPI (1973 DA 127).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, le nombre des pays ayant ratifié cet arrangement ou y ayant adhéré n'était pas encore suffisant pour que celui-ci entre en vigueur.

La Convention (de Bruxelles, 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Ce traité multilatéral est généralement dénommé «Convention satellites».

Les travaux qui ont conduit — six ans plus tard — à l'adoption de la Convention satellites ont commencé au sein d'un groupe de travail que les Bureaux internationaux réunis des Unions de Berne et de Paris (BIRPI) ont convoqué à Genève en 1968 (1968 DA 242). Ils ont été poursuivis lors d'une réunion d'experts gouvernementaux, convoquée en 1969 par l'Unesco (1970 DA 58). En 1969, le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dont le fonctionnement est assuré par l'Unesco, ont décidé que l'OMPI et l'Unesco devraient pour-

suivre conjointement, sous leur direction, l'étude de la question. Cela a été fait par trois comités d'experts gouvernementaux: le premier s'est réuni à Lausanne-Ouchy (Suisse) en 1971 (1971 DA 102), le deuxième à Paris en 1972 (1972 DA 142) et le troisième à Nairobi en 1973 (1973 DA 155).

La conférence diplomatique à laquelle la Convention satellites a été adoptée s'est tenue à Bruxelles en 1974 (1974 DA 151).

La Convention satellites fait obligation à tout Etat contractant de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes transmis par un satellite. La distribution est réputée non autorisée si elle n'a pas été autorisée par l'organisme — en général un organisme de radiodiffusion — qui a décidé de la composition du programme. L'obligation vaut à l'égard de tout organisme qui est «ressortissant» d'un Etat contractant. Cependant, les dispositions de la convention ne s'appliquent pas à la distribution de signaux à partir d'un satellite de radiodiffusion directe.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 11 Etats suivants étaient parties à la Convention satellites: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Yougoslavie.

La Convention satellites n'établit pas d'organe intergouvernemental. Néanmoins, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne suivent son évolution et encouragent les ratifications et les adhésions. Un groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre de la Convention satellites, convoqué à Genève en 1978 (1978 DA 159) conjointement par l'OMPI et l'Unesco, a élaboré des dispositions types pour la mise en œuvre de cette convention. Ces dispositions ont été affinées lors de la réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux, qui a aussi été convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco et qui s'est réuni à Paris en 1979 (1979 DA 231).

En ce qui concerne l'OMPI, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne assurent le suivi de toutes les activités relatives à la Convention satellites et les dépenses correspondantes sont financées grâce au budget de cette union.

La Convention multilatérale (de Madrid, 1979) tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Cette convention a été adoptée lors d'une conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement espagnol après préparation par l'OMPI et l'Unesco. Cette conférence s'est tenue à Madrid en 1979 (1980 DA 12). En ce qui concerne l'OMPI, les coûts de l'élaboration de la

convention ont été imputés à l'Union de Berne et ce sont les organes de celle-ci — Assemblée et Comité exécutif — qui assurent le suivi du devenir de cette convention.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, le nombre de pays qui avaient ratifié la Convention de Madrid ou qui y avaient adhéré n'était pas encore suffisant pour que celle-ci entre en vigueur.

Le Traité de Nairobi (1981) concernant la protection du symbole olympique. Tous les Etats parties à ce traité s'engagent à protéger le symbole olympique — cinq anneaux entrelacés — contre son utilisation à des fins commerciales (dans les publicités, sur les marchandises, comme marque, etc.) sans l'autorisation du Comité international olympique.

Le traité prévoit aussi qu'une partie des recettes correspondant aux redevances perçues par le Comité international olympique pour l'autorisation d'utiliser le symbole olympique à des fins commerciales doit être reversée aux comités nationaux olympiques intéressés.

Le traité devrait ainsi créer une source de recettes nouvelles et très importantes pour les comités nationaux olympiques — en particulier pour les comités nationaux olympiques des pays en développement — qui serviront à financer de nouvelles installations sportives telles que des stades et des piscines, et à payer les dépenses de voyage et de participation aux jeux olympiques des athlètes des pays en développement.

Le Traité de Nairobi a été adopté lors d'une conférence diplomatique que l'OMPI a convoquée en 1981 (1981 DA 242).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 27 Etats suivants étaient parties au Traité de Nairobi: Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Ouganda, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Syrie, Togo, Tunisie, Uruguay.

Questions d'actualité en matière de droit d'auteur

Introduction. L'une des activités les plus importantes du Bureau international de l'OMPI (anciennement BIRPI) est la promotion, sous l'égide de l'Union de Berne, d'une meilleure protection du droit d'auteur. Cela est particulièrement vrai des questions pour lesquelles la situation juridique est plus ou moins incertaine au moment où elles émergent par suite d'un changement des techniques pouvant servir à la diffusion des œuvres ou

par suite d'un changement du milieu socio-économique. Ces changements exercent leur influence sur les principes de politique intérieure et de politique internationale qui régissent les relations entre les auteurs, les utilisateurs de leurs œuvres et le public.

L'OMPI et l'Union de Berne s'efforcent de s'adapter à ces changements et recherchent des solutions aux nouveaux problèmes dès qu'ils apparaissent. Depuis la conférence de révision de 1971 (Paris) de la Convention de Berne, ces solutions sont recherchées par une voie autre que celle d'une nouvelle révision de la convention. En raison du grand nombre de pays qui sont parties à cette convention (76 à la date du centenaire de 1986), des grandes différences de richesse qu'ils présentent et de leur immense variété culturelle, il est difficile sinon improbable, du moins pour les questions importantes, d'obtenir l'unanimité qui est requise pour une révision de la Convention de Berne (article 27.3) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne).

C'est pourquoi les moyens mis en œuvre pour mettre à jour et améliorer la protection juridique consistent en conseils donnés au législateur national ou, en d'autres termes, en efforts de persuasion et, dans quelques cas (plutôt rares), en efforts visant à la conclusion d'un nouveau traité multilatéral particulier. Des exemples de ce genre de tentative sont constitués par les efforts, restés jusqu'à présent infructueux, pour conclure des traités sur la protection du logiciel et la protection des expressions du folklore.

En revanche, on peut considérer que les efforts de persuasion ont souvent été couronnés de succès, du moins dans une certaine mesure. Par «succès» il faut entendre en l'occurrence que les conseils donnés par l'OMPI et les organes de l'Union de Berne sont pris en considération par le gouvernement intéressé lorsqu'il propose la mise à jour de la législation nationale sur le droit d'auteur, par le législateur lorsqu'il entreprend cette mise à jour et par les tribunaux lorsqu'ils interprètent et appliquent la Convention de Berne et les lois nationales.

Le présent chapitre traite de ces questions plus ou moins dans l'ordre dans lequel elles sont apparues dans le programme de l'Union de Berne. Trois des 14 questions examinées individuellement ont été abordées avant la conférence de révision de 1967 (Stockholm), la dernière conférence qui ait traité de questions de fond d'application générale en matière de droit d'auteur. (La conférence de révision de 1971 (Paris) a traité de questions de fond en matière de droit d'auteur applicables uniquement aux pays en développement.) L'examen des 11 autres questions a eu lieu au cours des 18 années (1968 à 1986) ayant précédé le centenaire. Il s'agit de questions relatives à la reprographie,

à l'utilisation de l'ordinateur, aux programmes d'ordinateur, aux vidéocassettes, à la télévision par câble, aux expressions du folklore, à la location de phonogrammes, à la copie privée, aux satellites de radiodiffusion directe, aux auteurs salariés, aux contrats d'édition et à la piraterie.

Ces questions ont été examinées lors de dizaines et de dizaines de réunions, dont chacune a été convoquée pour examiner l'une d'entre elles. Les participants, une soixantaine en moyenne par réunion, étaient des fonctionnaires gouvernementaux («délégués»), des experts conviés à titre personnel (appelés parfois «experts indépendants») et des représentants d'organisations (ou associations) intergouvernementales et non gouvernementales («privées») intéressées. La plupart de ces réunions ont été organisées conjointement par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco et ont été tenues au siège de l'OMPI, à Genève, ou au siège de l'Unesco, à Paris. Les langues de travail ont été le français et l'anglais, et, lors de nombreuses réunions, également l'arabe, l'espagnol et le russe. En ce qui concerne l'OMPI, les dépenses (de personnel, d'interprétation, de traduction et de reproduction des documents, etc.) ont été financées sur le budget de l'Union de Berne.

Le choix de la question à examiner, du moment de la réunion et du type d'organe (groupe de travail, comité d'experts, groupe d'experts, «forum», etc.) relève de l'Assemblée de l'Union de Berne et la décision est incorporée dans ce qu'il est convenu d'appeler le programme biennal (ou triennal avant 1980) de cette union. Le programme est proposé par le directeur général de l'OMPI et il est adopté, avec ou sans changements, par l'Assemblée.

Normalement, l'Assemblée ne traite pas de tous les détails. Ceux-ci sont pris en charge par le Comité exécutif de l'Union de Berne qui se réunit, à cette fin, en session extraordinaire au moins une fois tous les deux ans (depuis 1971).

L'appui spécialisé nécessaire, que ce soit avant ou pendant les réunions, aux groupes d'experts qui procèdent à l'examen approfondi quant au fond des questions de droit d'auteur est assuré principalement par le Bureau international de l'OMPI, le plus souvent en consultation avec le Secrétariat de l'Unesco. Au cours de la période considérée de 18 ans, le directeur général et le personnel du Bureau international de l'OMPI ont rédigé des milliers de pages de «documents préparatoires» pour les réunions des groupes d'experts. Ils ont aussi écrit des centaines de pages de «projets de rapport» sur les débats et les conclusions de ces réunions. Le plus souvent, les réunions durent une semaine (du lundi au vendredi). Le projet de rapport est généralement rédigé au cours de la nuit précédant le

dernier jour de la réunion et il est adopté, avec ou sans modifications, lors de la séance de clôture au cours de laquelle tous les participants peuvent proposer des modifications à ce projet.

Ce travail est par nature sans fin. La situation économique, sociale et technique, les systèmes juridiques et les idéologies qui les sous-tendent, ainsi que les principes d'action et les politiques des gouvernements changent constamment. Ces changements font apparaître de nouvelles questions et les solutions existantes doivent être réexaminées.

Il convient donc de voir dans la suite de ce chapitre la description d'une brève période seulement de l'histoire du droit d'auteur et de l'Union de Berne. L'examen de presque toutes les questions traitées dans ce chapitre devra être poursuivi au-delà du centenaire.

Protection des œuvres cinématographiques. Les questions relatives à la protection des œuvres cinématographiques, et en particulier la question de savoir qui détient initialement le droit d'auteur sur ces œuvres, ont été examinées par le Comité permanent de l'Union de Berne entre 1952 et 1963. Plusieurs rapports ont été établis et des groupes d'étude convoqués. Leurs conclusions ont servi de base aux modifications très importantes que la conférence de révision de 1967 (Stockholm) a apportées aux dispositions de la Convention de Berne relatives aux œuvres cinématographiques.

Renforcement de la protection du droit d'auteur. C'est la délégation de l'Inde qui, lors de la session de 1959 du Comité permanent de l'Union de Berne, a proposé une étude des moyens de rendre plus efficace la protection des droits des titulaires du droit d'auteur, par exemple grâce au renforcement des sanctions pénales (1959 DA 10). L'étude a abouti à une résolution du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée en 1960, recommandant aux pays de «faciliter l'exercice d'une action pénale en cas de violation du droit d'auteur» (1960 DA 334) et à une résolution, adoptée en 1963, qui exprimait le vœu que «les pays n'ayant pas de législation en ce domaine ou dont la législation accorde aux auteurs une protection insuffisante adoptent toutes mesures législatives propres à assurer l'efficacité de la protection» (1964 DA 56).

Allongement de la durée de la protection. Deux comités d'experts, qui ont été réunis par les BIRPI à la demande du Comité permanent de l'Union de Berne, l'un à Genève, en 1961, et l'autre à Rome, en 1962, ont examiné la question de savoir si la durée minimale de protection prévue par la Convention de Berne ne devrait pas être prolongée ou, du moins, si le législateur national ne devrait pas

être encouragé à adopter une durée de protection plus longue que ce minimum (1962 DA 173). Le Comité permanent de l'Union de Berne a assuré le suivi de ces travaux dont les résultats ont été utilisés lors de la conférence de révision de 1967 (Stockholm).

Reprographie. Le problème posé par la reproduction — par procédé photographique ou par des méthodes analogues, facilement accessibles à presque tout le monde — d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que les cas éventuels dans lesquels et la mesure dans laquelle cette reproduction devrait être licite sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ont constitué l'objet d'un certain nombre de réunions spéciales organisées sous l'égide de l'OMPI et de l'Unesco. Ces réunions ont eu lieu entre 1968 et 1975 et, en ce qui concerne l'Union de Berne, leur suivi a été assuré jusqu'en 1970 par le Comité permanent, puis par le Comité exécutif de cette union.

L'aboutissement de l'examen de ces questions a été une résolution qu'un sous-comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et un sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ont adoptée lors d'une session commune tenue à Washington en 1975. Le texte de la résolution est loin de contenir une recommandation quant à la teneur que pourrait ou devrait avoir la législation nationale. Le passage suivant mérite toutefois l'attention: «Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération» (1975 DA 176). Les efforts considérables consacrés à la recherche de solutions n'ont pas été vains car plusieurs pays ont par la suite adopté des solutions fondées sur cette recommandation.

Stockage des œuvres protégées dans les ordinateurs et leur recherche; œuvres créées par l'ordinateur. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a rédigé un rapport qu'il a présenté en 1971 au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et qui traitait de «problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques». Selon Eugen Ulmer, «sur le plan du droit d'auteur, la question essentielle était de savoir si le contrôle, par les titulaires de droits d'auteur, était assuré dès l'entrée dans l'ordinateur (*'input'*) ou seulement à la sortie (*'output'*)» (1972 DA 15). La réponse était à son avis que l'autorisation de l'auteur était

nécessaire, du moins dans le cadre de la Convention de Berne, même pour la mise de son œuvre protégée dans la mémoire d'un ordinateur.

L'étude a été ultérieurement étendue à la question de la protection par le droit d'auteur des œuvres créées avec l'aide d'ordinateurs.

Parmi les nombreuses réunions que l'OMPI et l'Unesco ont organisées en commun, une importance particulière revient aux deux sessions du Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres. Parmi les recommandations adoptées par ce Comité d'experts, celle qui semble la plus fondamentale est la suivante: «La mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques (entrée et sortie) d'œuvres protégées peuvent... entraîner au moins la reconnaissance des droits ci-après... a) le droit de faire ou d'autoriser à faire des traductions, des adaptations ou d'autres œuvres dérivées; b) le droit de reproduire toute œuvre en cause; ... d) le droit moral» (1982 DA 241).

En ce qui concerne les œuvres créées à l'aide de l'ordinateur, le Comité d'experts a estimé que «dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, le titulaire du droit d'auteur ne peut être en principe que la ou les personnes ayant fourni l'élément de création sans lequel l'œuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, le programmeur (la personne qui établit les programmes) ne pourrait être considéré comme co-auteur que si sa contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création» (1982 DA 242).

Programmes d'ordinateur (logiciel). C'est en 1971 que des travaux importants sur la question de la protection juridique des programmes d'ordinateur ont commencé dans le cadre de l'OMPI, à savoir au sein du Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (1971 DA 34). Ce groupe a proposé que l'OMPI effectue une étude sur les meilleurs moyens de protéger les programmes d'ordinateur. Cette étude a été effectuée par le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs qui a été convoqué par l'OMPI sous l'égide de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (et non de l'Union de Berne!) et qui s'est réuni quatre fois: en 1974 (1974 DA 238), 1975 (1975 DA 182), 1976 (1976 DA 167) et 1977 (1977 PI 271). (L'abréviation «PI» désigne la publication mensuelle de l'OMPI *La Propriété industrielle*.) Les travaux de ce groupe ont abouti à la rédaction de dispositions types (1977 PI 277) de législation nationale sur la protection du logiciel

(et non pas seulement des programmes d'ordinateur). Les dispositions types ne relevaient par nature ni du droit d'auteur ni d'une autre branche du droit de la propriété intellectuelle. Elles prévoyaient une protection *sui generis*. Elles donnaient une définition du «logiciel» englobant les programmes d'ordinateur, les descriptions de programme et la documentation auxiliaire. Un «programme d'ordinateur» y était défini comme «un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information». Les dispositions types prévoyaient aussi que, pour être protégé, le logiciel devait être «original dans le sens qu'il est le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur». En outre, en vertu des dispositions types, l'autorisation du propriétaire était requise pour la divulgation, la copie, l'utilisation, la vente, etc., du logiciel. Les dispositions types prévoyaient une durée de protection de 20 ans à compter de la première utilisation, vente, location ou cession sous licence du logiciel mais ne s'étendant en aucun cas au-delà d'une période de 25 ans à compter de la création du logiciel.

Cependant, les dispositions types n'ont été adoptées par le législateur d'aucun pays. L'opinion qui avait prévalu dans les milieux internationaux jusqu'en 1977, et selon laquelle les logiciels ou, du moins, les programmes d'ordinateur devaient être protégés par des dispositions *sui generis*, commençait à céder le pas à une théorie faisant du logiciel une œuvre littéraire ou artistique qui devrait être, si elle ne l'est pas déjà, protégée par le droit d'auteur. Un exemple souvent cité de cette nouvelle orientation a été l'adoption en 1980, par les Etats-Unis d'Amérique, d'une modification de leur loi sur le droit d'auteur, qui reconnaissait expressément le statut d'«œuvre» aux programmes d'ordinateur.

C'est alors que l'OMPI constituait un groupe d'experts (dénommé ultérieurement «comité d'experts») sur la protection juridique du logiciel. Ce groupe ou comité s'est réuni deux fois sous l'égide conjointe des Unions de Paris et de Berne: la première en 1979 (1980 DA 32) et la seconde en 1983 (1983 DA 243). Il ne s'est plus préoccupé de dispositions types de législation nationale mais, essentiellement, de la question de savoir si, afin d'assurer la protection internationale du logiciel, il y avait lieu de conclure un traité multinational spécial. Il a conclu par la négative. Bien qu'il soit difficile d'en apporter des preuves matérielles, l'avis qui a prédominé parmi les experts était qu'un traité n'était pas nécessaire étant donné que la Convention de Berne et la Convention universelle

sur le droit d'auteur prévoyaient déjà tout ce qui était nécessaire pour la protection des programmes d'ordinateur. Par suite, il convenait de prendre en considération la Convention universelle sur le droit d'auteur, ce qui entraînait aussi un transfert de compétence: alors que celle-ci avait appartenu à l'Union de Paris, puis à l'Union de Paris et à l'Union de Berne conjointement, elle revenait désormais à l'Union de Berne et à l'Unesco (cette dernière intervenant en qualité de secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur).

Ainsi, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué conjointement en 1985 le Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels (1985 DA 128). Celui-ci n'a pas abouti à des conclusions nettes comme l'illustrent les passages suivants du rapport de la réunion: «Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les conventions internationales sur le droit d'auteur protégeaient les programmes d'ordinateur et n'exigeaient pas d'être amendées à cet effet. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'application de ces conventions dans leur teneur actuelle» (1985 DA 129). «Un grand nombre de participants ont déclaré que les programmes d'ordinateur étaient des œuvres protégées par le droit d'auteur... Les délégations des pays où les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur ont déclaré que, d'une manière générale, le droit d'auteur procurait un moyen efficace de protection... Plusieurs délégations ont déclaré que dans leur pays, la possibilité d'adopter un système de protection *sui generis* était à l'étude... Certains participants ont émis des doutes en ce qui concerne les possibilités d'application du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur... Ils ont aussi évoqué les difficultés résultant du flou qui entoure la portée de la protection par le droit d'auteur en ce qui concerne diverses utilisations du programme et ont émis des doutes quant à son efficacité. A leur avis, la reconnaissance de la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur porterait atteinte au système de protection des types traditionnels d'œuvres originales» (1985 DA 129 et 130).

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, l'Union de Berne n'envisageait pas de poursuivre l'examen de la question. Cela ne signifie cependant pas que l'OMPI ne devra pas reprendre à un moment ou un autre son examen, étant donné que les intérêts économiques en jeu, en particulier sur le plan des transactions internationales, en ce qui concerne le logiciel sont énormes et continueront probablement d'augmenter à l'avenir, ce qui obligera de tirer définitivement au clair la question de savoir si tous les pays parties à la Convention

de Berne sont tenus — en tant que parties à cette convention — d'accorder une protection par le droit d'auteur (selon les normes de cette convention) aux programmes d'ordinateur et, dans l'affirmative, s'ils sont tenus d'accorder cette protection aux programmes d'ordinateur créés ou publiés pour la première fois (ou simultanément) dans un autre pays membre de l'Union de Berne.

Télévision par câble. Au cours de la dernière décennie des premiers cent ans d'existence de la Convention de Berne, les questions de droit d'auteur et de droits voisins liées à la télévision par câble ont occupé une place de choix parmi les préoccupations de l'Union de Berne. Le Comité exécutif de cette union a traité de la question à l'occasion de sept de ses sessions extraordinaires. Celles-ci se sont tenues en 1975 (1976 DA 47), 1977 (1978 DA 112), 1979 (deux sessions: 1979 DA 95 et 309), 1981 (1982 DA 75), 1983 (1984 DA 63) et 1985 (1985 DA 241). Quant au fond, la question a été examinée par un groupe de travail OMPI-Unesco en 1977 (1977 DA 234), par des sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en 1978 (1978 DA 211), par un sous-comité du Comité intergouvernemental créé dans le cadre de la Convention (de Rome) sur les droits voisins, également en 1978 (1978 DA 363), par un groupe de travail dénommé «Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur» en 1980 (1980 DA 138) et en 1981 (1981 DA 161) et lors d'une session commune des sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux créés dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention (de Rome) sur les droits voisins, en 1982 (1983 DA 72) et en 1983 (1984 DA 183; ci-après dénommée «réunion de 1983»).

La principale question examinée a été la suivante: quels sont ou quels devraient être les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins en cas de distribution par câble de leurs œuvres ou de leurs représentations ou exécutions? Cette distribution peut consister en une distribution d'une émission de radiodiffusion incorporant l'œuvre ou la représentation ou exécution, ou encore en une distribution qui n'a pas de rapport avec la radiodiffusion. Dans le premier cas on parle de «distribution par câble d'une émission de radiodiffusion», expression qui a été définie à la réunion de 1983 comme suit: «distribution par câble d'un élément de programme radiodiffusé, simultanément à l'émission de cet élément de programme et sans y apporter aucune modification». Dans le second cas on parle de distribution (par

câble) d'un programme propre câblé (1984 DA 141). La principale question qui se pose est de savoir si l'un et l'autre types de distribution requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou s'ils peuvent être réalisés sans autorisation, sous réserve toutefois du paiement d'une certaine rémunération au titulaire. La réponse n'est pas la même pour tous les titulaires ni pour tous les types de distribution et dépend des dispositions des traités multilatéraux applicables. Les réponses définies à la réunion de 1983 ont été énoncées en 38 points. Ces points, appelés principes, sont rédigés dans le style d'un texte législatif. En d'autres termes, chaque point constitue une disposition type de législation nationale. Les 38 «principes», assortis chacun de son «commentaire», ont été adoptés à la réunion de 1983 et publiés (1984 DA 142).

Œuvres ou «expressions» du folklore. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a entrepris d'examiner la question des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres du folklore en 1975 (1976 DA 50) et a poursuivi cet examen lors de ses sessions extraordinaires de 1977 (1978 DA 116), de 1979 (1979 DA 84), de 1981 (1982 DA 77), de 1983 (1984 DA 66), et de 1985 (1985 DA 249).

Ces travaux ont pour objet les «expressions du folklore», c'est-à-dire, selon un groupe d'experts (réuni en 1984; voir plus loin), «les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de leur communauté» (1985 DA 41). Ces expressions peuvent être «verbales» (contes, poésies, énigmes), «musicales» (musique instrumentale), «corporelles» (danses, spectacles et expressions artistiques des rituels) ou «tangibles» (dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vannerie, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes; instruments de musique; ouvrages d'architecture). Les principaux problèmes qui se posent ont trait d'une part à la mesure dans laquelle toute exploitation commerciale des expressions du folklore pourrait éventuellement être considérée comme licite seulement si elle est autorisée, d'autre part à la source de cette autorisation (le gouvernement?) et enfin aux bénéficiaires des sommes versées en contrepartie de l'autorisation (la «communauté»?). Parmi les nombreux autres problèmes figurent la protection contre tout acte qui dénature les expressions du folklore (une espèce de droit moral collectif de la communauté) et la durée (illimitée?) de la protection. L'examen de ces problèmes a abouti à deux séries de dispositions: d'une part, des dispositions

types de législation nationale et, d'autre part, un projet de traité multilatéral.

Les travaux relatifs aux dispositions types ont été menés par un groupe d'experts dénommé «Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore», qui s'est réuni à deux reprises (en 1980 (1980 DA 98) et en 1981 (1981 DA 108)) et par le Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore, qui s'est réuni en 1982 (1982 DA 271). Ces travaux ont permis d'élaborer une loi type de 14 articles intitulée «Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable» (1982 DA 275).

Les travaux relatifs au traité multilatéral ont consisté jusqu'à présent en une réunion d'un «Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle». Ce groupe s'est réuni en 1984 et ses délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité multilatéral établi par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco (1985 DA 40).

Toutes les réunions susmentionnées ont été convoquées conjointement par l'OMPI et l'Unesco et, en ce qui concerne l'OMPI, c'est le Comité exécutif de l'Union de Berne qui en a assuré le suivi.

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, il est encore trop tôt pour dire si les efforts décrits ci-dessus seront suivis de l'adoption de lois nationales et de celle d'un traité multilatéral.

Location et prêt de phonogrammes et de vidéogrammes. La location de phonogrammes et de vidéogrammes revient en fait à une utilisation commerciale et publique d'œuvres dont la représentation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme ou un vidéogramme. Ou bien, si l'œuvre est une œuvre audiovisuelle (un film cinématographique), la location constitue une location de l'œuvre elle-même. Il en est de même en ce qui concerne les phonogrammes, pour lesquels le droit d'auteur appartient, comme c'est le cas en vertu de la législation sur le droit d'auteur de certains pays, au producteur du phonogramme. Les artistes interprètes ou exécutants dont la représentation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme ou un vidéogramme peuvent aussi faire valoir des droits lorsque ce dispositif est loué.

Quelle réponse la législation sur la propriété intellectuelle doit-elle apporter à cette situation: droit d'autorisation, droit à une rémunération ou aucun droit?

Ce sont là les principales questions dont l'examen a été décidé pour la première fois en 1981

(1982 DA 79) et poursuivi ensuite en 1983 (1984 DA 69) sur la base d'une étude établie par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et en 1985 (1985 DA 250) sur la base du rapport du Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes (1985 DA 16). Cet examen a été effectué par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le groupe d'experts a été réuni conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

Ce groupe d'experts a exprimé notamment l'avis «que les auteurs doivent bénéficier, au titre de la législation sur le droit d'auteur, d'un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt des phonogrammes et des vidéogrammes constituant ou incorporant leurs œuvres» (1985 DA 19). Il a reconnu que «la demande et l'octroi de licences [autorisation de louer ou de prêter] peuvent... nécessiter des mesures législatives... pouvant aboutir de préférence à une gestion collective des droits [d'autorisation]» (*loc. cit.*), et a recommandé que des études ultérieures portent également sur les «utilisations (reproduction, représentation ou exécution, etc.) susceptibles d'avoir lieu à partir d'exemplaires prêtés ou loués» (*loc. cit.*).

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, ces études étaient bien avancées au sein du Bureau international de l'OMPI.

Copie privée. La dernière réunion internationale consacrée aux problèmes de la copie privée avant le centenaire de la Convention de Berne (1986) a été la réunion, convoquée en 1984 conjointement par l'OMPI et l'Unesco, du Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés (ci-après dénommé «groupe d'experts de 1984»).

Le groupe d'experts de 1984 a estimé que «l'effet cumulatif de la reproduction à des fins privées d'enregistrements sonores et audiovisuels et d'émissions de radiodiffusion [copie privée] ainsi que de la reproduction reprographique pour l'usage privé d'œuvres imprimées est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'auteur... En conséquence, les législations nationales ne devraient pas prévoir d'exceptions au droit d'auteur en faveur de ces reproductions à des fins privées... Des systèmes adéquats de protection en ce qui concerne la reproduction à des fins privées peuvent consister en une administration collective du droit exclusif de reproduction ou en diverses formes de licences non volontaires assorties de l'obligation de payer une juste rémunération» (1984 DA 272).

En ce qui concerne les enregistrements sonores et audiovisuels, la question a été examinée en premier lieu en 1977 au sein du Comité exécutif

de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur (1978 DA 111). Elle a été de nouveau examinée par ces deux comités en 1979 (1979 DA 308) et en 1985 (1985 DA 250). Elle a aussi été examinée, mais seulement en ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, par deux groupes d'experts réunis en 1977 et 1978, le premier en tant que Groupe de travail sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (1977 DA 87) et le second en tant que Sous-comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (1978 DA 425).

Le groupe d'experts de 1984 a suggéré que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco établissent des «principes annotés» sur les questions de la copie privée. Il est prévu que cela soit fait dans les années suivant le centenaire de la Convention de Berne.

Radiodiffusion directe par satellite. La question est ici de savoir de quels droits disposent les auteurs lorsque leurs œuvres protégées par le droit d'auteur sont transmises par radiodiffusion et que celle-ci est effectuée à l'aide d'un ou de plusieurs satellites artificiels et que les signaux qui transitent par ce satellite ou ces satellites peuvent être reçus par les personnes du public («radiodiffusion directe par satellite»).

En ce qui concerne l'Union de Berne, la question a été examinée pour la première fois, de manière approfondie, au sein du «Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication» qui a été réuni en 1985 par l'OMPI et l'Unesco (1985 DA 158).

Le groupe d'experts a reconnu à l'unanimité «que dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite c'était toujours l'organisme qui émet (lequel détermine le contenu de l'émission et donne l'ordre de distribution) qui était responsable vis-à-vis des titulaires des droits d'auteur correspondants» (1985 DA 161). Les avis différaient cependant sur la question de savoir si cette responsabilité de l'organisme émetteur devait être déterminée sur la base du droit du pays d'origine de l'émission ou, dès lors que l'émission pouvait être reçue également dans d'autres pays, sur la base du droit à la fois du pays d'origine de l'émission et des pays dans lesquels l'émission pouvait être reçue. Le directeur général de l'OMPI a estimé que l'organisme de radiodiffusion devait observer les règles de tous ces pays. Il a fondé sa thèse notamment

sur la Convention de Berne selon laquelle la radio-diffusion est considérée comme une communication publique et non comme une simple émission (cette dernière notion n'est même pas mentionnée dans la Convention de Berne). La réponse à la question du droit applicable est d'une grande importance pratique étant donné que certains pays parties à la Convention de Berne considèrent le droit de radiodiffusion comme un droit exclusif d'autorisation alors que d'autres n'y voient qu'un simple droit à une rémunération équitable (licence obligatoire).

La question n'a pas été tranchée au moment (1986) du centenaire de la Convention de Berne. Elle sera, sans nul doute, étudiée plus avant dans les années qui suivront ce centenaire, conformément au souhait exprimé par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs sessions de 1985 (1985 DA 254).

Auteurs salariés. Un comité dénommé «Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés», réuni par l'OMPI et l'Unesco en janvier 1986, a adopté de telles dispositions types (1986 DA 70). Plus exactement, il a adopté deux ensembles de dispositions. L'un est fondé sur le principe que le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur même lorsque celui-ci est salarié («auteur employé») et a créé son œuvre dans le cadre de son contrat de travail. L'autre ensemble de dispositions est fondé sur le principe selon lequel le droit d'auteur relatif à une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail appartient à titre originaire à l'employeur. Les dispositions types prévoient aussi des exceptions à ces principes et des règles relatives au droit moral de l'auteur. La raison pour laquelle il a semblé souhaitable de rédiger des dispositions législatives types est que, en général, le salarié est dans une position de faiblesse pour négocier avec son employeur; il est donc juste que cet handicap soit atténué par des dispositions législatives protégeant la personne physique qu'est tout auteur.

L'examen de cette question n'a toutefois pas été mené à son terme et devrait être repris au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne (1985 DA 253) après le centenaire (1986) de la Convention de Berne.

Contrats d'édition. Les auteurs indépendants sont, tout comme les auteurs salariés face à leurs employeurs, dans une position de faiblesse lorsqu'il s'agit de négocier avec leurs éditeurs. Là encore, la législation nationale devrait contribuer à renforcer la position des auteurs et c'est pour-

quoi l'OMPI et l'Unesco ont réuni un groupe de travail en 1984 (1985 DA 255) et un comité d'experts gouvernementaux en 1985 (1986 DA 34) qui ont été chargés d'élaborer des dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires.

Ni l'une ni l'autre de ces réunions n'ont cependant abouti à un accord sur des dispositions types. Plusieurs participants ont exprimé avec force l'opinion que, en fait, les auteurs ne sont généralement pas dans une position de faiblesse face à leurs éditeurs et n'ont donc pas besoin d'un appui particulier sur le plan législatif. (En vérité, une opinion analogue a aussi été exprimée par quelques délégations au sujet des auteurs salariés, question abordée dans le chapitre précédent.)

Ainsi, au moment du centenaire de la Convention de Berne (1986), l'examen de la question n'avait pas été mené à terme et il n'était pas encore décidé s'il serait poursuivi dans le cadre de l'Union de Berne. (Pour les débats à ce sujet qui ont eu lieu au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne en 1985, voir 1985 DA 255.)

Callaque et Forum de l'OMPI sur la piraterie. Afin d'attirer l'attention du public et, en particulier, celle des législateurs et des gouvernements sur le fléau de la piraterie et la nécessité de le combattre, l'OMPI a consacré deux grandes réunions mondiales à ce sujet. La première, le Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, a été tenue en 1981 (1981 DA 145). La deuxième, le Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées, a eu lieu en 1983 (1983 DA 143). Chacune des deux réunions a été suivie par quelque 200 participants; ceux-ci ont entendu une douzaine de conférenciers, ont participé à des débats avec eux et ont adopté des résolutions dans lesquelles ils lançaient un appel en vue de l'adoption et de l'application de mesures plus efficaces de lutte contre la piraterie.

Autres questions particulières relevant du droit d'auteur examinées dans le cadre de l'Union de Berne. Parmi les autres questions qui ont été examinées, sous la supervision du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, au cours des dernières années qui ont précédé le centenaire de la Convention de Berne, figuraient notamment les suivantes:

- domaine public payant (1984 DA 71);
- droit de suite (1984 DA 71);
- statuts types de sociétés d'auteurs (1984 DA 72);

— problèmes que soulève sur le plan du droit d'auteur l'accès par les handicapés aux œuvres protégées (1979 DA 95, 1982 DA 76, 1985 DA 248);

— opportunité de créer un registre international des œuvres audiovisuelles (série des documents publiés par l'OMPI en 1984 sous la cote OMPI/FILMREG/1).

Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur

Rien n'est plus important pour la survie et la diffusion des principes de la protection internationale du droit d'auteur qui sont consacrés par la Convention de Berne qu'une attitude positive des pays en développement. Le monde comptait, en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, plus de 170 pays. Environ 125 d'entre eux faisaient partie des pays dits en développement. Seuls 40 de ces derniers étaient parties à la Convention de Berne. Un grand nombre des autres pays en développement non seulement n'étaient pas parties à la Convention de Berne mais n'avaient pas de législation sur le droit d'auteur ou, lorsqu'ils en avaient une, celle-ci était inadéquate ou appliquée de façon inadéquate en pratique.

Pour un pays en développement, adopter une attitude positive signifie œuvrer pour l'adoption d'une loi sur le droit d'auteur s'il ne dispose pas encore d'une telle loi (en 1986, l'exemple le plus important était la Chine), œuvrer pour l'amélioration de la loi sur le droit d'auteur s'il dispose d'une loi qui n'est cependant pas tout à fait en harmonie avec ses objectifs économiques et sociaux du moment, et œuvrer pour une meilleure administration et application des prérogatives conférées par le droit d'auteur si cette administration ou application ne donne pas pleinement satisfaction.

En tant qu'organe de l'OMPI et de l'Union de Berne, le Bureau international accorde une attention toujours plus grande au développement des pays en développement en leur offrant à cet égard — en ce qui concerne l'Union de Berne — son assistance dans le domaine du droit d'auteur.

Le présent chapitre donne une brève description des activités les plus importantes menées au service des pays en développement. Ce panorama historique ne recouvre qu'une vingtaine d'années car, bien que la notion de pays en développement (qui s'appelaient à l'époque «pays sous-développés») date en 1986 d'une quarantaine d'années, l'Union de Berne n'a mis en œuvre des activités dédiées spécialement au service des pays en développement qu'au milieu des années 60.

Fondement des activités de coopération pour le développement et organes chargés de leur mise en œuvre. La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm en 1967, prévoit que, «aux fins d'atteindre le but [de l'OMPI] ..., l'Organisation [c'est-à-dire l'OMPI], par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions [parmi lesquelles l'Union de Berne qui nous intéresse ici] ... v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle...» (article 4). La même convention prévoit que la Conférence de l'OMPI — c'est-à-dire l'assemblée de tous les Etats membres de l'OMPI — «établit... le programme biennal d'assistance technico-juridique» (article 7.2)iii).

L'essentiel des dépenses entraînées par l'assistance technico-juridique ou, pour utiliser la terminologie qui s'est imposée depuis les années 70, les activités de coopération pour le développement de l'OMPI, est supporté, dans la mesure où ces dépenses ont trait à des questions relevant du droit d'auteur, par le budget de l'Union de Berne. Les activités de coopération pour le développement, que l'on qualifiait dans les années 50 et 60 d'«assistance technique», constituent des activités visant à fournir une assistance aux pays en développement. L'expression «pays en développement» est utilisée depuis 1970 environ. Il n'existe pas de définition officielle de cette expression ni de liste officielle des pays en développement. Dans les milieux des Nations Unies, on considérait en général en 1986, c'est-à-dire l'année du centenaire de la Convention de Berne, que les pays suivants étaient des pays en développement: en Afrique, tous les pays à l'exception de l'Afrique du Sud; en Asie et dans le Pacifique, tous les pays à l'exception de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande; sur le continent américain et dans les Caraïbes, tous les pays exceptés le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. En Europe, il y a trois pays — Malte, Roumanie et Yougoslavie — qui ont été considérés, à certaines fins, comme des pays en développement.

Le programme de coopération pour le développement étant, on l'a vu, principalement financé par le budget de l'Union de Berne, l'Assemblée de cette union — qui assume ses fonctions depuis 1970 — joue un rôle déterminant dans la formulation des objectifs et dans la détermination des moyens que le Bureau international de l'OMPI peut mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs et moyens sont énoncés dans le programme et le budget de l'OMPI dont font partie le programme et le budget de l'Union de Berne.

Un autre organe de l'Union de Berne qui joue un rôle important dans le suivi des activités de

coopération pour le développement de l'OMPI en matière de droit d'auteur est le *Comité exécutif* de l'Union de Berne. Cet organe s'est réuni, depuis 1970, une fois par an en session ordinaire et, entre 1970 et 1986, à neuf reprises en session extraordinaire. C'est principalement lors des sessions extraordinaires que les activités de coopération pour le développement sont examinées.

Depuis 1976, un autre organe traite aussi des activités de coopération pour le développement et *seulement* de ces activités. Il est intitulé «*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins*» (ci-après dénommé «*Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur)*»). Il ne faut pas le confondre avec l'organe désormais disparu qu'était le Comité permanent de l'Union de Berne: celui-ci a existé de 1948 à 1970 et était, d'une certaine manière, le prédécesseur du Comité exécutif de l'Union de Berne, mis en place en 1970.

Le Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) a été créé par une décision de la Conférence de l'OMPI, prise en 1976, c'est-à-dire dans la 90^e année d'existence de la Convention de Berne. Jusqu'à présent — c'est-à-dire au cours des dix années ayant précédé le centenaire de l'Union de Berne — ce comité s'est réuni six fois: en 1977 (1977 DA 111), 1978 (1978 DA 135), 1979 (1979 DA 139), 1981 (1981 DA 120), 1983 (1983 DA 102) et 1985 (1985 DA 85).

Les membres du Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) sont des Etats et tous les Etats membres de l'OMPI peuvent le devenir. La décision appartient à l'Etat membre et elle n'est assortie d'aucune dépense. Au début de l'année 1986, l'année du centenaire de la Convention de Berne, le Comité se composait des 77 membres suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zambie.

Le Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) surveille de façon continue le «Programme

permanent (droit d'auteur)». Ce programme «a pour but de promouvoir en faveur des pays en développement, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

i) l'incitation à la création intellectuelle dans les pays en développement, dans le domaine littéraire, scientifique et artistique,

ii) la diffusion, dans le cadre des compétences de l'OMPI définies par la Convention OMPI, dans les pays en développement, à des conditions équitables et raisonnables, de créations intellectuelles dans le domaine littéraire, scientifique et artistique protégées par les droits des auteurs (droit d'auteur) et par les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ('droits voisins'),

iii) le développement de la législation et des institutions dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement.» (Article 1.1) du Règlement d'organisation.)

Le Règlement d'organisation prévoit en outre que «ces moyens peuvent en particulier inclure, selon les cas, l'organisation de réunions, la fourniture d'avis, de renseignements, d'assistance et de formation, l'exécution d'études, la formulation de recommandations ainsi que l'élaboration et la publication de lois types et de directives» (article 1.2)).

Le *Comité consultatif commun Unesco/OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur* (ci-après dénommé «comité consultatif commun») a été créé aux termes d'un accord conclu en novembre 1979 par l'OMPI et l'Unesco (1980 DA 58).

Cet accord porte sur l'établissement d'un «service» commun OMPI/Unesco (ci-après dénommé «service commun») destiné à faciliter l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Les 12 membres du comité consultatif commun sont nommés par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Unesco.

Au cours des cinq premières années de son existence, le comité consultatif commun s'est réuni deux fois: la première, en 1981 (1981 DA 223), et la seconde, en 1983 (1983 DA 253).

Comme on l'a déjà vu, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur ont été révisées en 1971 (à Paris) et, par suite de cette révision, elles contiennent des dispositions analogues permettant, dans certaines circonstances, aux *pays en développement* d'accorder des licences obligatoires pour la reproduction et la traduction. Seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les pays en développement qui font une déclaration à cet effet.

Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, seuls deux pays membres de l'Union de Berne étaient dans ce cas, à savoir l'Inde et le Mexique.

L'un des objectifs du service commun, sinon son objectif essentiel, est de faciliter la négociation et la conclusion de *contrats* d'édition et de traduction aux éditeurs des pays en développement et aux titulaires de droits d'auteur qui sont des ressortissants de pays industrialisés. Cette plus grande facilité d'«accès» aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait réduire le nombre des cas dans lesquels il y aurait lieu sinon de recourir aux licences obligatoires prévues dans le texte de 1971 des deux conventions sur le droit d'auteur. Selon les renseignements dont dispose l'OMPI, aucune licence de cette nature n'a été accordée ni en Inde ni au Mexique. Au cours de la période 1980-1985, l'OMPI et l'Unesco ont reçu, dans le cadre de leur service commun, moins d'une douzaine de demandes d'intervention pour la recherche d'une solution contractuelle de préférence à celle de la licence obligatoire.

Mise en valeur des ressources humaines. L'un des principaux objectifs des activités de coopération pour le développement est la mise en valeur des ressources humaines ou, en d'autres termes, la transmission de connaissances sur des questions de droit d'auteur, qui devraient être utiles à la fois aux pays dont les ressortissants les reçoivent et aux individus qui en bénéficient directement.

Les connaissances transmises visent, en premier lieu, une prise de conscience de ce qu'est le droit d'auteur et des raisons pour lesquelles la protection des droits des auteurs est bénéfique pour l'économie et la culture de chaque pays. Elles ont trait également aux responsabilités qui incombent à tout gouvernement en ce qui concerne l'administration de la législation nationale sur le droit d'auteur et les relations internationales en matière de droit d'auteur de son pays.

Toute cette information est généralement transmise à l'occasion de cours, de journées d'étude, de séminaires et d'autres réunions à caractère principalement didactique ainsi que dans le cadre d'une formation en cours d'emploi organisée pour des stagiaires à titre individuel.

Le premier cours d'orientation a été organisé par le Bureau international en 1963, à Brazzaville. Deux autres cours ont encore eu lieu avant que la création de l'OMPI ne prenne effet: l'un à New Delhi, en 1967, et l'autre à Genève, en 1968. Par la suite, des cours, des journées d'étude ou des séminaires, destinés principalement à des fins de formation, ont été tenus dans le domaine du droit d'auteur tous les ans sauf en 1974. Les dates et lieux de ces manifestations ont été les suivants: en

1971, à Bogota; en 1972, à Nairobi; en 1973, à Tokyo; en 1975, à Oaxtepec (Mexique); en 1976, à Genève et Sydney; en 1977, à Bangkok, Genève et Rabat; en 1978, à Genève et New Delhi; en 1979, à Buenos Aires, Budapest, Stockholm et Zurich; en 1980, à Munich, Bissau, Lomé, Stockholm et Zurich; en 1981, à Conakry, Gisenyi, Kingston, Londres et Zurich; en 1982, à Beijing, Budapest, Stockholm et Zurich; en 1983, à Buenos Aires, Munich, Paris, Quito et Zurich; en 1984, à Colombo, Londres, Manille, Maseru, Montevideo et Zurich; en 1985, à Brasilia, Budapest, Colombo, Cotonou, Le Caire, Mexico, Nanjing (Chine), Stockholm et Zomba (Malawi); en 1986, à San José (Costa Rica), Genève, Paris et Zurich. Chacun de ces 56 cours a réuni entre dix et 200 participants. Au total, quelque 3.000 ressortissants d'une centaine de pays en développement différents ont ainsi pris part à ces cours dont la durée était de une à trois semaines. La plupart des cours réunissent des ressortissants de plusieurs ou de nombreux pays à la fois. Les frais de voyage des participants et leurs frais de subsistance pendant la durée du cours sont financés par le budget de l'Union de Berne. Certains cours sont organisés par l'OMPI en coopération avec des gouvernements, des organisations semi-gouvernementales ou privées, auquel cas une partie des frais est à la charge de ce partenaire. Par exemple, les cours de Londres ont été organisés en coopération avec le Conseil britannique du droit d'auteur; ceux de Paris, avec le Gouvernement français; ceux de Munich, avec la Carl Duisberg Gesellschaft (CDG); ceux de Zurich, avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA); ceux de Budapest, avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); ceux de Stockholm, avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA); ceux de Colombo, avec le Gouvernement sri-lankais et la Fondation Sri Lanka.

Chaque année, le Bureau international s'adresse aux gouvernements de tous les pays en développement et à certains organismes intergouvernementaux pour leur demander de proposer des candidats, d'envoyer des renseignements sur le passé professionnel et les qualifications linguistiques de chaque candidat et d'indiquer le domaine du droit d'auteur auquel chaque candidat s'intéresse tout particulièrement. C'est le Bureau international qui procède ensuite à la sélection.

Une procédure analogue est suivie pour ce qu'il est convenu d'appeler à l'OMPI la «formation individuelle». On entend par là une formation en cours d'emploi d'un ressortissant d'un pays en développement, d'une durée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. Cette formation se déroule généralement auprès d'un service gouvernemental

responsable du droit d'auteur ou auprès d'une société d'auteurs qui administre les redevances de droit d'auteur (dues, par exemple, au titre des droits de représentation et d'exécution). Au cours des 20 années ayant précédé le centenaire de la Convention de Berne, une soixantaine de stages individuels de ce type ont été accordés.

On trouvera ci-après la liste des pays dont le gouvernement a apporté déjà sa contribution aux activités de l'OMPI visant à mettre en valeur les ressources humaines dans le domaine du droit d'auteur, ainsi que la liste des organisations qui ont apporté leur concours à cet égard. *Pays* : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni (et Hong Kong), Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Zimbabwe. *Organisations* : Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP), Agence suédoise pour le développement international (SIDA), Association australasienne des droits de représentation et d'exécution (APRA), Association australienne de l'industrie phonographique (ARIA), Association des éditeurs (Royaume-Uni), Association latino-américaine d'intégration (ALADI), British Broadcasting Corporation (BBC), Bureau du droit d'auteur sur les œuvres musicales (BUMA) (Pays-Bas), Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTIS-JUS), Carl Duisberg Gesellschaft (CDG) (République fédérale d'Allemagne), Centre argentin de l'Institut interaméricain du droit d'auteur, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fondation allemande pour le développement international (DSE) (République fédérale d'Allemagne), Fondation Sri Lanka, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (République fédérale d'Allemagne), Office national du droit d'auteur (ONDA) (Algérie), Organisme suédois de radiodiffusion (Sveriges Radio), Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), So-

ciété de gestion des droits voisins (GVL) (République fédérale d'Allemagne), Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) (France), Société pour les droits de représentation et d'exécution (PRS) (Royaume-Uni), Société pour les droits de reproduction mécanique (MCPS) (Royaume-Uni), Société pour les droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique (GEMA) (République fédérale d'Allemagne), Société suédoise pour les droits de représentation et d'exécution (STIM), Société suisse des artistes exécutants (SIG), Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), Syndicat des musiciens suédois (SAMI), Syndicat national de l'édition phonographique et audiovisuelle (SNEPA) (France), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

La contribution des pays ou organisations a consisté en un ou plusieurs des éléments suivants : mise à disposition de professeurs ou de conférenciers, rédaction et reproduction de la documentation pédagogique, paiement des frais de voyage, prise en charge des frais de repas et de logement, mise à disposition de salles de conférence et de services d'interprétation, activités de loisirs et participation à des manifestations culturelles. De nombreux professeurs ou conférenciers sont des professionnels, des avocats indépendants, qui n'ont reçu aucune rémunération pour le travail qu'ils ont accompli bénévolement pour le bien public. Un ou plusieurs fonctionnaires du Bureau international sont présents lors de chaque cours pour contribuer au bon déroulement et à la surveillance du programme. Ils présentent aussi plusieurs exposés lors de chaque cours.

Conseils en matière de législation. Dans le cadre de la coopération pour le développement, l'une des activités importantes menées par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur est la fourniture de conseils en matière législative. Quelles solutions répondent le mieux aux intérêts d'un pays donné compte tenu de sa situation économique, de l'idéologie dont s'inspire l'action de son gouvernement et de ses traditions culturelles?

Ce type de conseils est donné presque exclusivement par des fonctionnaires du Bureau international. Les conseils sont fondés dans une large mesure sur la «Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement», qui a été adoptée en 1976 par un comité formé d'experts venus exclusivement de pays en développement (1976 DA 142 et 169). Les solutions recommandées par les fonctionnaires de l'OMPI sont toujours compatibles avec les dispositions de la Convention de Berne étant donné que la tâche primordiale du Bureau international, qui est aussi

le secrétariat international de l'Union de Berne, est de veiller à ce que les pays qui sont déjà parties à la Convention de Berne disposent d'une législation sur le droit d'auteur compatible avec cette convention et que les pays qui ne sont pas encore parties à cette convention adoptent des lois compatibles avec elle ou modifient leur législation de manière à la rendre compatible avec elle, de sorte que, lorsqu'ils le souhaitent, ils puissent adhérer à la Convention de Berne.

Le Bureau international donne depuis la fin des années 60 des conseils en matière de législation, ou sur la création d'institutions chargées du droit d'auteur, et en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, les gouvernements des 56 pays en développement suivants avaient déjà bénéficié, toujours à leur demande, de ces conseils: Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Iles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Niger, Philippines, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Missions dans les pays en développement. La première mission portant sur des questions de droit d'auteur qu'un fonctionnaire de l'Organisation — à l'époque encore les BIRPI — ait effectuée dans un pays en développement a eu lieu en 1963. Au cours des 22 années qui ont suivi, c'est-à-dire jusqu'au centième anniversaire de la Convention de Berne (1986), le directeur des BIRPI, les directeurs généraux de l'OMPI ou les fonctionnaires des BIRPI ou de l'OMPI se sont rendus en mission pour des questions de droit d'auteur dans 53 pays en développement. Ces missions sont non seulement utiles mais indispensables étant donné que le Bureau international ne dispose pas de bureaux ni de représentants permanents hors de Genève. Elles contribuent à une prise de conscience plus grande dans les milieux gouvernementaux de l'importance du droit d'auteur en général et de celle de la Convention de Berne en particulier. Elles permettent d'examiner, en tête-à-tête, les problèmes qui se posent à un gouvernement et que celui-ci souhaite résoudre dans le domaine du droit d'auteur, par exemple la révision de sa législation sur le droit d'auteur ou la modernisation de l'administration des droits protégés par cette législation. Les missions permettent aussi aux fonctionnaires de l'OMPI de recueillir des impressions personnelles

sur les besoins et les souhaits des pays dans lesquels ils se rendent en ce qui concerne les questions de droit d'auteur.

De 1963 à 1986, des missions ont ainsi eu lieu dans les pays en développement suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zimbabwe.

Coopération avec d'autres organisations

Le droit d'auteur est l'un des droits de propriété intellectuelle. Dans la plupart des pays et dans la majorité écrasante des cas, les propriétaires de ces droits sont des individus (les auteurs ou leurs ayants droit) ou des entreprises privées (éditeurs de livres, de journaux, de revues; producteurs de films cinématographiques, de phonogrammes, de programmes de radiodiffusion, etc.). Il est donc naturel mais aussi nécessaire que l'Union de Berne et le Bureau international entretiennent des relations avec les représentants des intérêts des titulaires du droit d'auteur ainsi qu'avec les représentants des entreprises qui, sans être titulaires du droit d'auteur sur les œuvres, diffusent, représentent ou exécutent, émettent ou utilisent de toute autre manière les œuvres en vertu de licences accordées par les titulaires. Ces preneurs de licences ou utilisateurs sont, dans la plupart des pays et dans la plupart des cas, également des entreprises privées. Il existe naturellement des exceptions importantes. Dans certains pays, l'édition et, dans de nombreux pays, également la radiodiffusion sont la propriété de l'Etat ou sont du moins placées sous son contrôle. Mais les gouvernements sont représentés *ipso facto* dans les réunions qu'organise l'OMPI.

Organisations non gouvernementales. Les titulaires du droit d'auteur, les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et les conseils juridiques des titulaires et des utilisateurs ont constitué de nombreuses organisations nationales, régionales ou mondiales. Ces organisations — qui ne sont pas placées sous le contrôle de l'Etat — sont généralement dites «non gouvernementales», «privées» ou, dans le cas des organisations de conseils juridiques, «professionnelles».

Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans les activités du Bureau international. Elles sont invitées à se faire représenter à la quasi-totalité des réunions que l'OMPI convoque ou à l'organisation desquelles elle concourt dans le domaine du droit d'auteur, qu'il s'agisse des réunions des organes directeurs de l'OMPI ou de l'Union de Berne, ou de réunions traitant de questions particulières du droit d'auteur. Ces dernières réunions prennent généralement la forme de comités d'experts ou de groupes de travail. Même si la réunion est celle d'un comité d'experts gouvernementaux, les organisations non gouvernementales y sont représentées. Elles ont alors la qualité d'observateurs mais peuvent intervenir dans les débats lorsqu'elles le souhaitent. Le seul point sur lequel leurs droits de participation sont inférieurs à ceux des représentants gouvernementaux est celui du droit de vote dont elles ne disposent pas. Mais les réunions des organes directeurs ne donnent lieu qu'exceptionnellement à un vote; quant aux comités d'experts ou aux groupes de travail, ils ne sont pratiquement jamais appelés à se prononcer par un vote.

Au cours des dix années ayant précédé le centenaire de la Convention de Berne, une tradition s'est établie: une fois par an, le directeur général de l'OMPI invite les organisations non gouvernementales à une réunion non officielle à laquelle participent seulement les représentants de ces organisations et le directeur général lui-même. Le principal objectif de ces réunions est de susciter un échange de vues sur les sujets que le Bureau international devrait proposer aux organes directeurs d'inclure dans le programme d'activités de l'OMPI et de l'Union de Berne.

Le Bureau international envoie régulièrement par la poste aux organisations non gouvernementales intéressées les documents préparatoires de toutes les réunions de l'OMPI ou de l'Union de Berne auxquelles ces organisations sont invitées, sans que celles-ci aient à formuler une demande à cet égard et sans frais pour elles.

En contrepartie, les organisations non gouvernementales invitent normalement le Bureau international à leurs réunions dans la mesure où celles-ci ne traitent pas seulement de questions d'administration interne de ces organisations mais aussi de questions de fond en matière de droit d'auteur.

La plupart des organisations non gouvernementales qui sont invitées par le Bureau international aux réunions que celui-ci organise bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le «statut officiel d'observateur». Ce statut leur est accordé sur proposition du directeur général de l'OMPI par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'Union de Berne. Une fois accordé, ce statut reste

en vigueur jusqu'à révocation, ce qui ne s'est encore jamais produit. Le directeur général de l'OMPI peut inviter des organisations non gouvernementales à se faire représenter à certaines réunions en qualité d'observateurs même si elles n'ont pas le statut officiel d'observateur. Il a eu recours de temps en temps à cette faculté, en particulier en ce qui concerne des organisations non gouvernementales qui ne sont pas internationales ou régionales, mais nationales. Il y a lieu de noter que le statut officiel d'observateur n'est accordé par les organes directeurs qu'à des organisations non gouvernementales qui sont internationales ou, du moins, régionales.

Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut officiel d'observateur sont généralement réparties en trois groupes: les organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle (il y en avait 25 en 1986), les organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins (il y en avait 40 en 1986) et les organisations s'occupant de propriété industrielle ainsi que de droit d'auteur et de droits voisins (il y en avait 12 en 1986).

Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, les organisations non gouvernementales suivantes faisaient partie du deuxième et du troisième de ces groupes: *Organisations s'occupant principalement de droit d'auteur et de droits voisins*: Alliance internationale de la distribution par fil (AID), Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT), Association interaméricaine de radiodiffusion (IAAB), Association internationale de l'hôtellerie (AIH), Association internationale des auteurs de comics et de cartoons (AIAC), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), Conseil international de reprographie (CIR), Conseil international des archives (CIA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa), Fédération internationale des producteurs de films indépendants

(FIPFI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international des communications (IIC), Le P.E.N. International, Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass média et du spectacle (ISETU), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des cinémas (UNIC), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (UMA), *Organisations s'occupant de propriété industrielle ainsi que de droit d'auteur et de droits voisins*: Association du droit international (ILA), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Fédération internationale de documentation (FID), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Organisation afro-asiatique de coopération économique AFRASEC, Organisation internationale de normalisation (ISO).

Organisations intergouvernementales. L'OMPI et l'Union de Berne entretiennent des relations officielles étroites avec l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies. Elles entretiennent aussi de telles relations avec plusieurs organisations intergouvernementales régionales.

En ce qui concerne l'Union de Berne, elle entretient les relations les plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces relations sont régies par un accord de travail conclu par l'OMPI et l'Unesco. Les programmes des deux organisations dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins sont coordonnés de la manière suivante: une fois tous les deux ans, le Comité exécutif de

l'Union de Berne (dont le secrétariat est assuré par le Bureau international de l'OMPI) et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur (dont le secrétariat est assuré par l'Unesco) se réunissent, pendant une semaine, au même lieu (soit à Genève, soit à Paris) au même moment, et toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de l'un et l'autre comités sont traitées lors de séances communes des deux comités.

En outre, les projets de programme de l'OMPI et de l'Unesco pour chaque période biennale sont examinés par les deux secrétariats avant leur mise au point définitive et leur présentation aux organes directeurs de l'OMPI et de l'Union de Berne, d'une part, et de l'Unesco, d'autre part. Au cours de cet examen, les deux organisations conviennent des éléments de chaque programme qu'elles envisagent de réaliser conjointement et de ceux qu'elles envisagent de réaliser séparément.

La plupart des questions de fond en matière de droit d'auteur qui figurent au programme, en particulier les réunions de groupes de travail ou de comités d'experts chargés d'examiner des questions d'actualité, sont des éléments que les deux secrétariats proposent de mettre en œuvre en commun. (La décision appartient bien sûr aux organes directeurs de chacune des organisations.) Cette action commune signifie que la plus grande partie des documents préparatoires est publiée sous le nom des deux secrétariats même si le travail d'élaboration de ces documents a été le fait de l'un d'entre eux seulement. Cela signifie aussi que les lettres d'invitation aux réunions sont signées à la fois par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Unesco, que le service des réunions est assuré par le personnel des deux secrétariats et que le projet de rapport sur chaque réunion est présenté sous la responsabilité des deux secrétariats.

En revanche, tous les autres éléments du programme de chacune des organisations sont réalisés séparément par chaque secrétariat. Cela est notamment vrai des activités de coopération pour le développement. Ainsi, les cours organisés par l'OMPI et les bourses qu'elle accorde sont financés sans aucune participation de l'Unesco.

Le mode de coopération entre l'OMPI et l'Unesco qui vient d'être décrit s'applique aussi, *mutatis mutandis*, au Bureau international du travail pour ce qui est de la plupart des questions concernant les droits voisins, en particulier les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants. En ce qui concerne la Convention de Rome (droits voisins), la coopération est tripartite étant donné

que le secrétariat du Comité intergouvernemental établi dans le cadre de cette convention est assuré, conformément aux dispositions de cette convention, par le Secrétariat de l'OMPI (officiellement,

le Bureau international de la propriété intellectuelle), le Secrétariat de l'Unesco et le Secrétariat de l'Organisation internationale du travail (le Bureau international du travail).
